

Mettre fin à la qualité de réfugié dans le respect des droits humains, par l'intégration, la naturalisation ou le rapatriement volontaire



Document thématique

Division des migrations
et des réfugiés
du Conseil de l'Europe

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Mettre fin à la qualité de réfugié dans le respect des droits humains, par l'intégration, la naturalisation ou le rapatriement volontaire

Document thématique

Division des migrations
et des réfugiés
du Conseil de l'Europe

Catherine Briddick
Cathryn Costello
Minos Mouzourakis

Éditions anglaise :

*Ensuring a human rights-compliant end
to refugeehood through integration,
naturalisation or voluntary repatriation*

*Les points de vue exprimés dans cet
ouvrage n'engagent que les auteurs et
ne reflètent pas nécessairement la ligne
officielle du Conseil de l'Europe.*

La reproduction d'extraits (jusqu'à
500 mots) est autorisée, sauf à des fins
commerciales, tant que l'intégrité du
texte est préservée, que l'extrait n'est
pas utilisé hors contexte, ne donne pas
d'informations incomplètes ou n'induit
pas le lecteur en erreur quant à la nature,
à la portée et au contenu de ce texte.

Le texte source doit toujours être cité
comme suit : « © Conseil de l'Europe,
année de publication ». Pour toute autre
demande relative à la reproduction ou
à la traduction de tout ou partie de ce
document, veuillez vous adresser à la
Division publications et identité visuelle
(DPIV), Conseil de l'Europe
(F-67075 Strasbourg Cedex) ou
publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative
à ce document doit être adressée à la
Division des migrations et des réfugiés
du Conseil de l'Europe,
Avenue de l'Europe,
F-67075 Strasbourg Cedex
France
Courriel : migration@coe.int

Conception de la couverture
et mise en page : Division publications
et identité visuelle

Photos de couverture :
Shutterstock, Zurijeta;
Conseil de l'Europe, Sandro Weltin

© Conseil de l'Europe, septembre 2026
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Catherine Briddick est professeure
associée, titulaire de la chaire
Andrew W. Mellon, en droit
international relatif aux droits
humains et en droit international des
réfugiés au Refugee Studies Centre de
l'université d'Oxford.

Cathryn Costello est professeure
titulaire de droit international
des réfugiés et des migrations à
la Sutherland School of Law du
University College Dublin.

Minos Mouzourakis est avocat au
barreau d'Athènes ; il est également
juriste et chargé de plaider au sein
de Refugee Support Aegean. Les
auteurs tiennent à remercier Laura
Kraft, Zeyneb Nuri Hamid et Liam
Thornton pour leur aide dans le cadre
des recherches menées
sur les pratiques des États.

Les points de vue exprimés dans ce
document thématique n'engagent
que les auteurs et ne reflètent pas
nécessairement la ligne ou les
positions officielles du Conseil de
l'Europe. Le présent document
s'appuie sur les informations
disponibles en octobre 2025.

Table des matières

SIGLES ET ABRÉVIATIONS	5
RÉSUMÉ	7
I – INTRODUCTION	11
1. Objectifs du document thématique	11
2. Sources et méthodologie	12
3. Cadre juridique et terminologie	13
4. Protection internationale : aperçu de la situation actuelle	17
5. Vers un caractère temporaire du statut	18
6. Point sur la situation des réfugiés syriens	20
II – DROIT INTERNATIONAL	23
1. Interprétation de la Convention relative au statut des réfugiés	23
2. La fin du statut de réfugié : cessation et solutions	25
a. Article 34 de la Convention relative au statut des réfugiés – L’obligation de faciliter « l’assimilation et la naturalisation des réfugiés »	27
b. La cessation au titre de l’article 1C(1)-(4) de la Convention relative au statut des réfugiés – Actions volontaires de la part du réfugié	29
c. La cessation au titre de l’article 1C(5) et (6) de la Convention relative au statut des réfugiés – Clauses sur les circonstances ayant cessé d’exister	32
d. L’exception « raisons impérieuses »	34
3. Articles 32 et 33(2) de la Convention relative au statut des réfugiés – Expulsion et non-refoulement	34
4. Droit international relatif aux droits humains	36
a. Non-refoulement	36
b. Interdiction des expulsions collectives des non-ressortissants	37
c. Protection de la vie privée et familiale	38
d. Non-discrimination	40
e. Droits des enfants	42
III – DROIT DE L’UNION EUROPÉENNE	45
1. Le retrait du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire	47
a. Critères et motifs	47
b. Processus et garanties	49
2. La fin de la protection temporaire	51
3. Expulsion, retour volontaire et sécurité du statut	52
IV – EXEMPLES DE LOIS ET PRATIQUES NATIONALES	57
1. Aperçu statistique	57
2. Dispositions nationales relatives aux statuts de protection, à la cessation et au retour	58
a. Autriche	58
b. Allemagne	60
c. Grèce	62

d. Italie	64
e. Irlande	65
f. Suède	66
g. Suisse	67
h. Türkiye	69
i. Royaume-Uni	71
V – PRINCIPAUX ENJEUX LIÉS AUX DROITS HUMAINS	75
1. Sécurité du statut de protection	75
a. Sécurité du statut de réfugié et droits humains	75
b. Respect des clauses de cessation	76
c. Limitation des motifs liés à la sécurité nationale	77
2. Non-discrimination	77
3. Accès à une nationalité effective	78
4. Retours sûrs et durables	80
a. Respect du principe de non-refoulement	80
b. Éviter les expulsions collectives et discriminatoires	81
c. Éviter la contrainte et permettre un retour volontaire dans le respect de l'autonomie et de la dignité	81
VI – RECOMMANDATIONS	83
ANNEXE 1 – STATISTIQUES SUR LE RETRAIT DU STATUT DE RÉFUGIÉ	85
ANNEXE 2 – STATISTIQUES SUR LE RETOUR DANS LE PAYS D'ORIGINE	89

Sigles et abréviations

AIDA	Base de données sur l'asile
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CERE	Conseil européen sur les réfugiés et les exilés
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Convention de 1951	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés
Convention d'Istanbul	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
ONU	Organisation des Nations Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RAEC	Régime d'asile européen commun
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Résumé

Le présent document thématique vise à examiner comment mettre fin au statut de réfugié (qui se veut temporaire) tout en respectant les droits humains, grâce à des solutions durables telles que l'intégration, la naturalisation ou le rapatriement volontaire. Reconnaisant le caractère temporaire de ce statut tel qu'il est appréhendé par le droit international, il passe en revue les mécanismes juridiques, institutionnels et pratiques permettant de trouver des solutions durables pour les réfugiés. Il souligne la nécessité de déployer des efforts collectifs soutenus pour garantir la sécurité, la dignité et le caractère volontaire des processus de retour ou de transition au regard du droit international, européen et national.

Le document analyse le cadre normatif établi par le droit international en matière de cessation du statut de réfugié, en s'appuyant principalement sur la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et sur l'évolution de son interprétation. Cette convention repose sur l'octroi d'un statut sûr, conférant progressivement des droits, dont la reconnaissance a un caractère déclaratoire plutôt que constitutif ; la qualité de réfugié existe indépendamment de la détermination formelle du statut. Les clauses de cessation prévues à l'article 1C sont énumérées de façon exhaustive et doivent être interprétées de manière restrictive en tenant compte de leurs lourdes conséquences. Ces clauses rattachent la fin du statut de réfugié principalement à des actes volontaires tels que le recouvrement de la nationalité, la naturalisation – qui doit être expressément facilitée par les États en vertu de l'article 34 – ou le retour volontaire et en toute sécurité dans le pays d'origine pour s'y établir. La cessation non volontaire n'est permise qu'à la suite de changements fondamentaux et durables dans le pays, sous réserve de satisfaire à des normes de preuve rigoureuses. Les garanties fondamentales en matière de droits humains – tout particulièrement le non-refoulement, l'interdiction des expulsions collectives, la non-discrimination et la protection de la vie familiale – restent inviolables tout au long des processus de cessation et de retour.

L'architecture juridique de l'Union européenne est également examinée sous l'angle du retrait et de la cessation du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire. Le droit de l'Union européenne, qui s'inscrit dans le cadre du régime d'asile européen commun, exige le respect de la Convention relative au statut des réfugiés et plus généralement des instruments relatifs aux droits humains, parmi lesquels la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les motifs de retrait – cessation, exclusion, fraude et questions liées à la sécurité – sont énoncés dans des instruments tels que la directive « qualification » et le nouveau règlement « qualification », qui reflètent largement la Convention relative au statut des réfugiés mais prévoient d'autres motifs. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne confirme les garanties rigoureuses en matière de preuve et de procédure, notamment la nécessité d'une évaluation individuelle, d'une voie de recours effective et de l'accès à une représentation en justice dans les procédures de cessation et de révocation. Les régimes de protection temporaire, notamment la directive sur la protection temporaire,

permettent de passer d'un statut à un autre mais on constate des divergences dans leur mise en œuvre par les États. Le principe de non-refoulement reste primordial à toutes les étapes du retrait du statut et du retour, mais des lacunes persistent quant à la garantie d'un statut légal pour les personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays, ce qui met en lumière l'existence de zones de précarité juridique.

Le présent document propose également une analyse comparative des cadres juridiques nationaux et des pratiques en vigueur dans une sélection d'États européens sous l'angle des statuts de protection, de la cessation et du retour. Cette section, qui s'appuie sur des données statistiques et sur une analyse de la législation, met en évidence des différences notables entre les pays pour ce qui est des taux de retrait du statut de réfugié et des garanties procédurales accordées aux personnes concernées. Si certains États, tels que l'Allemagne et la Suisse, affichent des taux élevés de retrait du statut, d'autres, notamment la Grèce et l'Irlande, ne procèdent qu'à un nombre minime de révocations, ce qui signifie que ces pays n'ont pas la même vision du réexamen périodique du statut et des motifs de révocation. La plupart des régimes juridiques intègrent le principe déclaratoire du statut de réfugié, tout en conditionnant les droits à la protection et au séjour au respect de conditions spécifiques et des exigences légales. La diversité des situations s'agissant du délai d'attente avant de pouvoir exercer un droit et des conditions d'accès à la naturalisation révèle en outre des disparités dans le parcours d'intégration, en particulier pour les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ou temporaire. Cette section montre également que les garanties contre le refoulement, l'évaluation individuelle et la régularisation des personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays ne sont pas identiques d'un pays à l'autre, et que la précarité juridique est fréquente chez les anciens réfugiés ou les personnes auxquelles leur statut a été retiré.

Le document thématique présente ensuite une évaluation critique des principaux enjeux liés aux droits humains qui découlent de la cessation et du retrait du statut de protection en Europe. Le but fondamental de la Convention relative au statut des réfugiés – garantir un statut sûr et des droits qui s'étendent au fil du temps – ne cadre pas nécessairement avec les pratiques nationales (comme la délivrance de permis de séjour de courte durée, les réexamens fréquents et l'élargissement des motifs de révocation), qui peuvent être contraires aux obligations internationales et s'apparenter à un refoulement constructif. La cessation prématurée ou collective est considérée comme illicite, surtout si les besoins de protection persistent ou qu'il n'y a pas eu d'évaluation individuelle. Cette section souligne le risque durable de discrimination, en montrant en quoi les différences de traitement fondées sur la nationalité, la race, le genre ou le statut juridique contribuent à la précarité juridique et à l'exclusion. L'imposition d'une condition de résidence de longue durée et l'existence de critères d'éligibilité très stricts sont autant d'obstacles à la naturalisation qui mettent à mal le respect de l'obligation de faciliter l'intégration. Cette section traite également des garanties procédurales indispensables pour prévenir les refoulements et les expulsions collectives, comme la nécessité de réaliser, avant toute expulsion, une évaluation des risques qui soit exhaustive et individuelle. L'octroi d'un statut sûr ou la régularisation sont préconisés lorsque l'éloignement n'est pas possible pour des raisons juridiques ou matérielles.

Enfin, le document comprend des recommandations pratiques sur la façon dont il peut être mis fin au statut de réfugié dans le respect des droits humains, en mettant l'accent sur l'intégration et la naturalisation tout en évitant les différenciations injustifiées, les discriminations et les inégalités de genre. L'interdiction absolue du refoulement, y compris des expulsions constructives ou collectives, doit être strictement respectée lorsque l'on envisage une cessation, une révocation ou une expulsion, tandis que des garanties procédurales solides doivent être prévues, notamment le droit à un recours complet avec effet suspensif automatique et l'accès à une assistance juridique pour les personnes qui risquent de se voir retirer leur statut ou de faire l'objet d'un éloignement.

Division des migrations et des réfugiés

I – Introduction

1. Objectifs du document thématique

La qualité de réfugié se veut temporaire et prend fin avec l’acquisition d’une nouvelle nationalité ou avec le rétablissement de liens avec le pays d’origine avant un retour volontaire et en toute sécurité.

Pour de nombreux réfugiés, le retour dans le pays d’origine demeure une issue préférable au déplacement¹. Les réfugiés peuvent rentrer chez eux lorsqu’un conflit prend fin ou que le gouvernement change. Dans ces situations, les réfugiés eux-mêmes, la communauté internationale et les nouveaux régimes en place peuvent coopérer de plusieurs façons pour instaurer la stabilité et la sécurité². Comme l’a récemment fait remarquer Filippo Grandi, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à propos de la chute du régime de Bachar al-Assad en Syrie :

Il s’agit d’une occasion rare de résoudre l’une des crises de déplacement les plus graves au monde. La communauté internationale, le secteur privé et les Syriens de la diaspora doivent s’unir et intensifier leurs efforts pour soutenir le relèvement et garantir que le retour volontaire des personnes déplacées par le conflit soit durable et digne et qu’elles ne soient pas contraintes de fuir à nouveau³.

En l’absence d’action collective soutenue, les retours peuvent être dangereux pour les réfugiés et déstabilisants pour les pays concernés. Lorsque le retour a lieu dans des conditions de grave insécurité, il peut s’avérer à la fois dangereux et non durable. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) rapporte qu’en 2024, sur 1,6 million de retours de réfugiés, 92 % ont eu lieu vers seulement quatre pays : l’Afghanistan, la Syrie, le Soudan du Sud et l’Ukraine⁴. Lorsque la situation sur le plan des droits humains est floue, mouvante ou contestée, on peut s’interroger sur le caractère volontaire du retour. Le retour n’est pas volontaire lorsqu’il est effectué sous contrainte ou menace de contrainte. Le HCR soutient qu’il est « essentiel » que les retours demeurent volontaires et s’est dit préoccupé par le fait que ces retours se déroulent dans des « conditions défavorables » vers des pays instables et fragiles⁵.

D’un point de vue légal, les réfugiés ne peuvent perdre leur statut (et devenir d’« anciens réfugiés ») que dans des circonstances très limitées et strictement définies, généralement lorsqu’ils prennent eux-mêmes des mesures pour mettre fin à leur qualité de réfugié. La seule hypothèse de perte non volontaire de la qualité de

-
1. HCR, « Global trends : forced displacement in 2024 », 2025, p. 10, www.unhcr.org/global-trends-report-2024, consulté le 5 septembre 2025.
 2. Voir Megan Bradley, James Milner et Blair Peruniak (dir.), *Refugees’ roles in resolving displacement and building peace : beyond beneficiaries*, Georgetown University Press, Washington, 2019.
 3. HCR, « Un million de Syriens sont rentrés chez eux, mais davantage de soutien est nécessaire pour que des millions d’autres puissent faire de même », communiqué de presse du 25 septembre 2025, www.unhcr.org/fr/actualites/communiqués-de-presse/un-million-de-syriens-sont-rentres-chez-eux-mais-davantage-de, consulté le 27 octobre 2025.
 4. HCR, « Global trends : forced displacement in 2024 », *op. cit.*, p. 10.
 5. *Ibid.*

réfugié est étroitement encadrée par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention relative au statut des réfugiés » ou « Convention de 1951 »)⁶. Les dispositions relatives aux circonstances ayant cessé d'exister, visées à l'article 1C (5) et (6), ne s'appliquent que lorsque la situation dans le pays d'origine a changé de manière fondamentale et durable, de sorte que la protection internationale n'est plus nécessaire (voir ci-dessous point II.2.c). Même dans ce cas, la cessation de la protection attachée à la qualité de réfugié ne rend pas la personne concernée automatiquement expulsable. L'expulsion n'est possible que si le retour n'expose pas l'intéressé à un risque avéré de persécution ou de violation grave des droits humains, conformément au principe contraignant de non-refoulement (présenté ci-dessous).

Cependant, en pratique, le retour volontaire ou forcé est souvent envisagé bien avant que la situation dans le pays d'origine ne soit conforme à ces conditions légales. Le présent document thématique recense des lois et des politiques qui considèrent les réfugiés comme des personnes pouvant être expulsées, alors même qu'elles ont toujours, sur le plan légal, le statut de réfugié et qu'il est peu probable qu'elles puissent rentrer en toute sécurité dans leur pays d'origine. La Convention relative au statut des réfugiés ne définit pas seulement un statut, elle fixe également un cadre prévoyant des solutions pour permettre aux réfugiés de commencer une nouvelle vie. Si les réfugiés ne trouvent pas de solutions, en particulier lorsqu'une nouvelle nationalité « reste hors d'atteinte [...] », le statut de réfugié devient souvent un vecteur intergénérationnel d'exclusion civique et sociale »⁷.

Dans le cadre de sa mission de promotion et de protection des droits humains dans toute l'Europe, le Conseil de l'Europe et ses institutions ont consacré de nombreux travaux aux lois et aux politiques en matière d'asile et de migration, créant ainsi un acquis important. Le Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025)⁸ contient un certain nombre de propositions visant à assurer la protection, à garantir l'accès aux droits, à favoriser la participation et à renforcer la coopération entre autorités compétentes en matière de migration et d'asile. Dans le cadre de ce plan, les auteurs ont été chargés de préparer le présent document thématique en vue d'examiner la question du retour durable et conforme aux droits humains des « anciens réfugiés » (terme examiné ci-dessous) et d'adresser des recommandations aux États sur les droits, l'intégration et la naturalisation des réfugiés.

2. Sources et méthodologie

Pour élaborer le présent document thématique, les auteurs ont procédé à une analyse documentaire portant sur la littérature scientifique, les textes de politique et les documents produits par les organisations de la société civile ; ils se sont également livrés à une étude doctrinale des normes juridiques applicables de droit international

6. Convention relative au statut des réfugiés (adoptée le 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954), 189 RTNU 137.

7. Cathryn Costello, « On refugeehood and citizenship », in Rainer Bauböck *et al.* (dir.), *The Oxford handbook of citizenship*, Oxford University Press, Oxford, 2017, p. 718.

8. [Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe](#), août 2021, consulté le 5 septembre 2025.

et de droit de l'Union européenne, et à un bref examen de certaines lois et pratiques nationales. L'étude doctrinale porte sur les principales sources pertinentes aux fins de l'interprétation du droit international des réfugiés, du droit international relatif aux droits humains et du droit de l'Union européenne. Il s'agit notamment de documents du HCR qui contiennent des interprétations de la Convention relative au statut des réfugiés faisant autorité⁹, de la doctrine relative à la cessation du statut de réfugié et à la naturalisation¹⁰, et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour») et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Les auteurs ont ajouté un «point sur la situation des réfugiés syriens», car celle-ci illustre bon nombre des questions les plus pressantes qui se posent en matière de droits humains. Sur cette base, ils ont analysé les lois et les politiques d'un certain nombre d'États et évalué leur compatibilité avec le droit international des réfugiés, le droit international relatif aux droits humains et le droit de l'Union européenne.

3. Cadre juridique et terminologie

Le droit international établit un statut visant à assurer la sécurité des personnes qui fuient leur pays et qui ont besoin d'une forme de protection internationale : le statut de réfugié. L'octroi d'un statut assorti de droits qui s'étendent au fil du temps constitue l'objet et le but principal de la Convention relative au statut des réfugiés¹¹, comme l'indique son titre.

La Convention de 1951 s'applique à toute personne qui, «craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques», se trouve «hors du pays dont elle a la nationalité [ou hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle si elle est apatride] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays» (article 1A(2) de la Convention de 1951). L'article 1B permet de limiter au continent européen la portée géographique de la définition

9. Les principales sources comprennent : Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies, Conclusion n° 69 (XLIII) – Cessation du statut, Doc. 12A (A/47/12/Add.1, 9 octobre 1992) ; Comité permanent et Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies, Note sur les clauses de cessation (HCR, EC/47/SC/CRP30, 30 mai 1997) ; HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C (5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (HCR/GIP/03/03, 10 février 2003).
10. Les articles de doctrine sur la cessation comprennent : Susan Kneebone et Maria O'Sullivan, «Article 1C : (definition of the term "refugee"/définition du terme "réfugié")», in Andreas Zimmermann, Terje Einarsen et Franziska M. Herrmann (dir.), *The 1951 Convention relating to the status of refugees and its 1967 protocol*, 2^e édition, Oxford University Press, Oxford, 2024 ; Maria O'Sullivan, *Refugee law and durability of protection : temporary residence and cessation of status*, Routledge, Londres, 2019 ; Georgia Cole, «Cessation», in Cathryn Costello, Michelle Foster et Jane McAdam (dir.), *The Oxford handbook of international refugee law*, Oxford University Press, Oxford, 2021 ; Joan Fitzpatrick, «The end of protection : legal standards for cessation of refugee status and withdrawal of temporary protection», *Georgetown Immigration Law Journal*, vol. 13, 1999, p. 343 ; Joan Fitzpatrick et Rafael Bonoan, «Cessation of refugee protection», in Erika Feller, Volker Türk et Frances Nicholson (dir.), *Refugee protection in international law : UNHCR's global consultations on international protection*, Cambridge University Press, Cambridge, 2003, pp. 491-544.
11. Convention relative au statut des réfugiés (adoptée le 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954), 189 RTNU 137.

du terme de réfugié figurant à l'article 1A(2). L'article 1C couvre les circonstances dans lesquelles cesse la protection attachée au statut de réfugié.

Le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés¹² supprime la date limite de 1951 et la possibilité de restreindre la portée géographique de l'article 1A(2), mais préserve la possibilité pour les États ayant fait une déclaration limitant la portée géographique de l'article 1B(1) à l'Europe de conserver cette position¹³. Au sein du Conseil de l'Europe, où tous les États membres sont parties à la Convention de 1951, seule la Türkiye a maintenu une telle limitation.

De façon générale, la Convention relative au statut des réfugiés prévoit que le choix effectué par la personne réfugiée joue un rôle essentiel dans la détermination du moment où cesse la qualité de réfugié. L'un des motifs de cessation de cette qualité est le rétablissement volontaire, par la personne réfugiée, de ses liens avec l'État d'origine. Le caractère volontaire est une condition essentielle, tant pour le retour que pour se prévaloir de la protection nationale (accepter de nouveau la protection de son pays d'origine, article 1C(1)-(3)). Les États d'accueil ont aussi l'obligation fondamentale de faciliter l'intégration et la naturalisation des réfugiés (article 34). Dans ce contexte, le choix de la personne réfugiée d'acquérir une nouvelle nationalité – celle de l'État d'accueil – et de bénéficier de la protection de cet État entraîne également la cessation de la qualité de réfugié (article 1C(3)).

À titre exceptionnel, et seulement si les circonstances changent de façon fondamentale et durable, les États peuvent mettre fin au statut de réfugié sans l'accord de l'intéressé (cessation en vertu de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951). Dans cette hypothèse, les « anciens réfugiés » – comme les autres non-ressortissants – *peuvent* être expulsés, si et seulement si les conditions qui prévalent dans le pays d'origine n'entraînent pas de risque avéré pour leurs droits humains. Le droit international relatif aux droits humains, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme¹⁴, protège également la sécurité de résidence et les liens tissés au fil du temps dans le pays d'accueil (article 8(1) de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH], sous réserve des restrictions liées notamment à la sécurité nationale ou à la sûreté publique (article 8(2) de la CEDH). À cette protection s'ajoute l'interdiction des expulsions collectives (article 4 du Protocole n° 4 à la CEDH).

L'article 1D de la Convention de 1951 fonctionne comme une clause d'inclusion éventuelle pour les réfugiés palestiniens relevant du mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Ceux-ci sont exclus du bénéfice de la protection, mais réinclus si la protection de l'UNRWA est ineffective. Cette inclusion revêt de plus en plus d'importance, dès lors que les actions menées par Israël ont fait naître le « risque réel et imminent » qu'un préjudice irréparable soit causé au « droit des Palestiniens de la bande de

12. Protocole relatif au statut des réfugiés (adopté le 31 janvier 1967, entré en vigueur le 4 octobre 1967), 606 RTNU 267.

13. *Ibid.*, article I(3).

14. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (adoptée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953), STE n° 5 (Convention européenne des droits de l'homme, telle que modifiée).

Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes »¹⁵. Parmi les autres questions relatives à la protection figurent les graves violations des droits humains inhérentes à l'occupation israélienne illégale¹⁶ et le refus d'autoriser l'aide humanitaire¹⁷.

Les préoccupations de sécurité nationale sont prises en compte dans le cadre de la Convention relative au statut des réfugiés. L'article 1F exclut de la protection prévue par la convention les personnes ayant commis certaines infractions ou certains actes hors du pays d'accueil. De même, l'article 33(2) exclut de la protection contre le refoulement prévue par la convention les personnes qui représentent un danger pour la sécurité d'un pays ou de sa population.

Dans le présent document thématique, les auteurs utilisent le terme « réfugié » dans son acception large, pour qualifier la situation difficile dans laquelle se trouvent des non-ressortissants qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine parce qu'ils craignent de subir différents types de préjudices majeurs. Les auteurs font référence aux personnes dont la situation relève de l'article 1A(2) et qui sont réincluses en application du deuxième alinéa de l'article 1D en tant que « réfugiés au sens de la convention ». Le statut de réfugié ne dépend pas du mode d'arrivée. Certains réfugiés sont invités par des pays d'accueil dans le cadre de programmes d'admission ou de réinstallation humanitaire, tandis que d'autres fuient leur pays et demandent l'asile. Quel que soit le mode d'arrivée, les réfugiés bénéficient des mêmes droits et avantages et sont soumis aux mêmes obligations en vertu du droit international.

Le « statut de réfugié » constitue la reconnaissance d'une personne comme réfugiée par un État conformément à la définition énoncée dans la Convention relative au statut des réfugiés, généralement par l'octroi d'une autorisation de séjour. Une personne peut avoir la qualité de réfugié en vertu du droit international mais ne pas avoir le statut de réfugié en droit interne, par exemple parce qu'elle n'a pas (encore) été reconnue ou parce que le statut dont elle bénéficiait a été révoqué. La qualité de réfugié et sa cessation sont donc conceptuellement et juridiquement distincts de l'octroi ou de la révocation du statut de réfugié en vertu de la législation et de la pratique nationales¹⁸.

Les « anciens réfugiés » sont les personnes qui n'ont plus besoin de la protection internationale. Tel sera uniquement le cas si les conditions matérielles et procédurales visées à l'article 1C de la Convention relative au statut des réfugiés sont remplies. Ces conditions garantissent le respect de l'objectif premier de la convention, à savoir protéger les réfugiés, en veillant, premièrement, à ce que les États leur accordent un statut sûr et, deuxièmement, à ce qu'ils coopèrent en vue de l'acquisition par les réfugiés d'une nouvelle nationalité, ou du rétablissement de contacts avec leur

15. Cour internationale de justice (CIJ), « Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (*Afrique du Sud c. Israël*) », ordonnance du 26 janvier 2024, paragraphes 61, 66 et 74.

16. « Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », avis consultatif rendu par la CIJ le 19 juillet 2024.

17. « Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci », avis consultatif rendu par la CIJ le 22 octobre 2025.

18. Arrêt C-391/16, *M c. Ministerstvo vnitra*, ECLI:EU:C:2019:403, point 92.

pays d'origine en toute sécurité. Dans le premier cas, si la naturalisation n'est pas obligatoire en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, elle doit être facilitée (article 34). S'il peut y avoir des tensions concernant les différents moyens de faire cesser la qualité de réfugié, les États n'ont pas carte blanche pour choisir l'un ou l'autre moyen.

Si une personne n'est pas considérée comme réfugiée au sens de la convention, ou si elle n'est pas reconnue comme telle, elle peut avoir droit à une protection complémentaire ou obtenir une telle protection. Les formes complémentaires de protection, comme la « protection subsidiaire » ou la « protection temporaire », reposent sur des bases juridiques différentes (en droit de l'Union européenne et en droit national) et confèrent différents ensembles de droits (notamment le droit au regroupement familial et le permis de séjour de longue durée). Ces formes de protection et les circonstances dans lesquelles elles peuvent prendre fin sont examinées plus en détail aux chapitres III et IV.

La Convention relative au statut des réfugiés et le droit européen et national applicable doivent être lus et mis en œuvre dans le cadre du droit international relatif aux droits humains ou conformément à ce dernier, qui comprend un ensemble plus large de dispositions interdisant le refoulement¹⁹. Le principe de non-refoulement interdit le retour d'une personne (à titre individuel ou collectif), quelles qu'en soient les modalités, dans l'hypothèse où sa vie ou sa liberté seraient menacées, ou dans le cas où elle risquerait de subir une violation grave de ses droits humains, en s'exposant notamment à des actes de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants²⁰.

Les États ont le pouvoir de contrôler l'entrée et le séjour des non-ressortissants, sous réserve du respect des obligations de droit international auxquelles ils ont souscrit, par exemple en matière de non-refoulement et de non-discrimination²¹. Le droit au respect de la vie privée et familiale visé à l'article 8(1) de la CEDH s'applique également en cas de séjour de longue durée ou lorsqu'un réfugié ou un ancien réfugié a établi des liens familiaux et/ou autres dans un État membre du Conseil de l'Europe. L'article 8(2) de la CEDH autorise cependant des ingérences dans la vie privée et familiale dans certaines circonstances mettant en jeu, par exemple, des problématiques de sécurité nationale ou de sûreté publique. Dans certains cas, la protection prévue par cet article comprend l'obligation pour les États d'assurer la sécurité de résidence et de statut.

19. Voir Başak Çali, Cathryn Costello et Stewart Cunningham, « Hard protection through soft courts ? Non-refoulement before the United Nations treaty bodies », *German Law Journal*, vol. 21, 2020, p. 355.

20. Voir Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies, Conclusion n° 82 (XLVIII) – Sauvegarde de l'asile (17 octobre 1997) ; Cathryn Costello et Michelle Foster, « Non-refoulement as custom and jus cogens ? Putting the prohibition to the test », in Maarten den Heijer et Harmen van der Wilt (dir.), *Netherlands yearbook of international law 2015 – Jus cogens : quo vadis?*, T.M.C. Asser Press, La Haye, 2016, pp. 305-306.

21. Voir Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, requêtes n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81 (arrêt du 28 mai 1985), paragraphe 67 ; affaire *Biao c. Danemark*, requête n° 38590/10 (GC, arrêt du 24 mai 2016).

Les auteurs entendent par « expulsion » la pratique consistant à forcer une personne à quitter le territoire d'un État. L'expulsion peut, dans certaines circonstances, constituer une infraction au droit international²². Lorsqu'elle vise des groupes, elle est susceptible d'enfreindre l'interdiction des « expulsions collectives » énoncée à l'article 4 du Protocole n° 4 à la CEDH. Un certain nombre de pratiques qualifiées d'« aide au retour volontaire » sont en fait des expulsions déguisées²³. Lorsqu'il est dit à des personnes placées en rétention que le retour dans le pays d'origine ou le départ vers un pays tiers est le seul moyen d'éviter le maintien en rétention, leur décision ne peut pas vraiment être considérée comme volontaire. Le « retour », lorsqu'il est le seul moyen de mettre fin à la rétention – même lorsqu'une ordonnance d'expulsion a été émise –, devrait plutôt être considéré comme une forme d'expulsion. Dans l'affaire *Akkad c. Turquie* (2022), la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation des articles 3, 5 et 13 de la CEDH dans la situation suivante, que les autorités nationales avaient qualifiée de « retour volontaire » : il n'y avait eu aucune notification de la décision de justice, aucun accès à des conseils (juridiques ou autres) ni aucune possibilité de contester la légalité de l'éloignement²⁴.

4. Protection internationale : aperçu de la situation actuelle

À la fin de l'année 2024, le HCR estimait à 123,2 millions le nombre de personnes déplacées de force dans le monde en raison de persécutions, de conflits et de violations des droits humains²⁵. La plupart d'entre elles restent dans leur pays d'origine ou à proximité, dans des régions principalement constituées de pays à revenu faible ou intermédiaire. Les pays et les zones marqués par des déplacements importants ou en hausse sont l'Afghanistan, la République démocratique du Congo, le Sahel central, Gaza, Haïti, le Myanmar, le Soudan et l'Ukraine. En comparaison, peu de personnes fuient vers l'hémisphère nord. La guerre au Soudan, par exemple, est responsable de l'une des plus graves crises humanitaires dans le monde. Il y avait environ 14,3 millions de Soudanais déplacés de force à la fin de l'année 2024, « presque tous à l'intérieur du pays ou dans les pays voisins »²⁶. Dans d'autres contextes, des personnes dont la vie et la liberté sont en péril ne peuvent pas fuir. Au moment de la rédaction du présent document thématique, 90 % de la population de Gaza a été déplacée et une famine a été déclarée²⁷. Pourtant, pour la plupart des Gazaouis, la fuite est impossible²⁸.

22. Vincent Chetail, « Is there any blood on my hands? Deportation as a crime of international law », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29, 2016, p. 917.

23. Jean-Pierre Gaudi, « IOM and "assisted voluntary return": responsibility for disguised deportations? », in Megan Bradley, Cathryn Costello et Angela Sherwood (dir.), *IOM unbound? – Obligations and accountability of the International Organization for Migration in an era of expansion*, Cambridge University Press, Cambridge, 2023 ; et en particulier la discussion dans l'affaire *NA c. Finlande*, requête n° 25244/18 (arrêt du 14 novembre 2019).

24. Affaire *Akkad c. Turquie*, requête n° 1557/19 (arrêt du 21 juin 2022).

25. HCR, « Global trends : forced displacement in 2024 », 2025, p. 6. Parmi ces personnes, 8,4 millions étaient des demandeurs d'asile et 73,5 millions des déplacés internes.

26. *Ibid.*, p. 8.

27. *Ibid.*, p. 9 ; Integrated Food Security Phase Classification (IPC), « Famine Review Committee: Gaza Strip, August 2025 », août 2025.

28. Voir James C. Hathaway, « Trapped in Gaza », *Verfassungsblog*, 25 octobre 2025, <https://verfassungsblog.de/trapped-in-gaza/>, consulté le 7 novembre 2025.

Les États membres du Conseil de l'Europe jouent un rôle important dans le système mondial de soutien aux réfugiés, à la fois en accueillant des réfugiés et en contribuant à trouver des solutions à l'échelle mondiale. Ils accueillent 13,2 millions de réfugiés, dont plus de 6,2 millions de personnes originaires d'Ukraine²⁹. En Europe, la Türkiye accueille 3,2 millions de Syriens déplacés et près de 222 000 personnes relevant de la compétence du HCR en provenance d'autres pays³⁰. Au sein de l'Union européenne, plus de 900 000 primo-demandeurs de protection ont déposé une demande en 2024³¹. Les principaux pays de destination au sein de l'Union européenne étaient l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et la France³². Le HCR indique qu'en 2024, 775 900 personnes ont obtenu le statut de réfugié à l'issue d'une évaluation individuelle³³. Un tiers de ces personnes ont obtenu ce statut dans trois pays européens : l'Allemagne (140 600), la France (67 500) et l'Espagne (51 300)³⁴.

Comme indiqué ci-dessus, la protection internationale comprend également des formes complémentaires de protection, qui peuvent être accordées en vertu du droit de l'Union européenne et/ou du droit national. En 2024, 954 600 demandeurs d'asile ont bénéficié d'une forme de protection temporaire³⁵. Globalement, les deux principaux groupes ayant bénéficié de ce type de protection étaient les personnes déplacées d'Ukraine (836 100) et les Syriens (110 900) en Türkiye³⁶.

5. Vers un caractère temporaire du statut

En 2015, un grand nombre de demandeurs de protection ont transité par les États membres du Conseil de l'Europe, dont une part importante a parcouru clandestinement, en bateau, la courte distance séparant la Türkiye de la Grèce. Beaucoup étaient des réfugiés syriens de la guerre civile fuyant leur pays et les mauvaises conditions de vie dans les pays voisins³⁷. Ce mouvement massif de réfugiés a entraîné des difficultés importantes et, de fait, des manquements en matière de protection³⁸. Néanmoins, la plupart des personnes qui sont arrivées en Europe en 2015 et 2016 se sont vu reconnaître le besoin d'une protection internationale et se sont vu accorder un statut – qu'il s'agisse du statut de réfugié au sens de la convention de 1951 ou du statut conféré par la protection subsidiaire.

29. HCR, «Where we work – Europe», www.unhcr.org/where-we-work/regions/europe, consulté le 9 septembre 2025.

30. HCR Türkiye, «Refugees and asylum seekers in Türkiye», www.unhcr.org/tr/en/kime-yardim-ediyoruz/refugees-and-asylum-seekers-tuerkiye, consulté le 9 septembre 2025.

31. Eurostat, «Asylum applications – Annual statistics», Eurostat, 14 mars 2025, https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Asylum_applications_-_annual_statistics, consulté le 9 septembre 2025.

32. *Ibid.*

33. HCR, «Global trends: forced displacement in 2024», 2025, p. 47.

34. *Ibid.*, p. 48.

35. *Ibid.*, p. 48.

36. *Ibid.*, p. 48.

37. À cet égard, voir HCR, Considérations relatives à la protection internationale pour les personnes fuyant la République arabe syrienne, VI^e mise à jour, mars 2021, HCR/PC/SYR/2021/06.

38. Voir, par exemple, l'affaire *JA et autres c. Italie*, requête n° 21329/18 (arrêt du 30 mars 2023), et l'affaire *MA et autres c. Grèce*, requête n° 15192/20 (arrêt du 3 octobre 2024) sur le traitement réservé aux demandeurs de protection dans le cadre de l'approche des «points d'accès» («hotspots»).

Dix ans plus tard, de nombreux réfugiés arrivés en 2015, en particulier en Allemagne, ont été naturalisés. Cette approche est conforme au système d'acquisition des droits de la Convention relative au statut des réfugiés et à l'obligation de faciliter la naturalisation, prévue à l'article 34. Cependant, dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe, les réfugiés ont fait face à une situation juridique très différente, caractérisée notamment par un statut précaire, voire par un risque d'expulsion. Les chercheurs ont observé une insécurité de résidence en hausse et une tendance à faire perdurer le caractère temporaire du statut³⁹ lorsqu'ils ont analysé la situation au Danemark⁴⁰ et en Norvège⁴¹. Dans une étude commandée par le Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (CERE), Maria O'Sullivan a constaté des pratiques similaires dans d'autres États européens⁴².

Il convient également d'évoquer la réponse de l'Union européenne face à l'agression militaire russe contre l'Ukraine en 2022, à savoir l'activation de sa directive « protection temporaire »⁴³. En l'espèce, le statut prévu par le droit de l'Union européenne est de courte durée et a été prorogé à plusieurs reprises. La directive reconnaît que certaines personnes relevant de ce statut peuvent aussi être des réfugiés au sens de la convention ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire, ce qui leur permet de demander l'asile. Néanmoins, les Ukrainiens qui séjournent dans un État car ils bénéficient de la protection temporaire peuvent ne pas être au courant de cette possibilité, ou même être dissuadés de présenter une demande d'asile⁴⁴. La précarité de leur statut affecte leurs droits et leur sentiment d'avoir leur place dans le pays d'accueil.

-
39. Marie Sandberg, Jessica Schultz et Katrine Sypli Kohl, «The temporary turn in asylum: a new agenda for researching the politics of deterrence in practice», *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 51, 2025, p. 1997.
 40. Jens Vedsted-Hansen, «Refugees as future returnees? Anatomy of the “paradigm shift” towards temporary protection in Denmark», *CMI Report*, vol. 6, 2022; Nikolas Feith Tan, «The end of protection: the Danish “paradigm shift” and the law of cessation», *Nordic Journal of International Law*, vol. 90, 2021, p. 60; Marie Juul Petersen, Sidsel Larsen et Nikolas Feith Tan, «“You can never feel safe”: Danish revocation practice and the production of radical uncertainty», *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 51, 2025, p. 2089; Sarah Scott Ford, «Brokering in uncharted terrain: the revocation of protection in Norwegian and Danish asylum cases», *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 51, 2025, p. 2033.
 41. Voir Jessica Schultz, «Revocation nation: the rule of law and precarious legal status in Norway», *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 51, 2025, p. 2052.
 42. Maria O'Sullivan, «Legal note on the cessation of international protection and review of protection statuses in Europe», CERE, 2021.
 43. Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO L 212/12; Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, JO L 71/2.
 44. «Vous pouvez aussi demander l'asile. Cependant, nous ne recommandons pas cette option, car elle présente certains inconvénients: votre droit à l'emploi serait soumis à des restrictions et il vous faudrait vivre dans un centre de premier accueil»: conseils donnés aux Ukrainiens en Allemagne, Office fédéral de la migration et des réfugiés, «Registration, residence permit and asylum», www.germany4ukraine.de/EN/einreise-aufenthalt-und-rueckkehr/ukraine-aufenthaltsurlaubnis/seite_node.html, consulté le 1^{er} novembre 2025.

6. Point sur la situation des réfugiés syriens

Le présent document examine différentes lois et pratiques nationales en Europe. Ces différences ont d'importantes implications concernant le traitement réservé aux réfugiés et leurs perspectives d'intégration. Pour illustrer le propos, les auteurs prennent l'exemple de deux réfugiés (fictifs), Ayman et Baha, qui ont voyagé vers l'Europe depuis Damas, en Syrie, en 2015, pour échapper à la conscription dans l'armée de Bachar al-Assad et aux violences ciblées contre les opposants au régime. Ayman a trouvé refuge au Danemark, Baha est tombé malade durant le voyage et n'a pas pu poursuivre son périple au-delà de l'Allemagne. Les demandes de protection internationale d'Ayman et de Baha ont abouti et ils ont tous deux obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, respectivement au Danemark et en Allemagne. À ce moment-là, Ayman ignorait que ce statut serait moins sûr que celui de réfugié au sens de la Convention de 1951. En revanche, à Berlin, il a été conseillé à Baha de former un recours contre la décision. Son recours a été accueilli et il a été reconnu comme réfugié au sens de la convention. Il y a eu des milliers de recours de ce type, pour la plupart couronnés de succès.

En 2020, les autorités danoises ont informé Ayman que ses besoins en matière de protection étaient en cours de réexamen. Elles lui ont ensuite indiqué que son statut avait pris fin, car elles estimaient que Damas était un lieu suffisamment sûr pour qu'il puisse rentrer chez lui. Ayman a perdu son droit de travailler et de résider au Danemark, bien que les autorités danoises ne puissent procéder à aucune expulsion vers la Syrie. Ayman craint pour sa vie s'il rentre en Syrie, malgré le changement de régime. Il a reçu une convocation lui enjoignant d'intégrer le centre de rétention de Sjælsmark, une ancienne caserne militaire. De nombreuses personnes s'échappent de ce centre⁴⁵. Un ami s'est enfui aux Pays-Bas, où les tribunaux ont empêché son renvoi au Danemark en raison de la précarité de son statut⁴⁶.

À Berlin, Baha a commencé à travailler rapidement, a demandé la nationalité allemande en 2023 et l'a obtenue. Il est désormais citoyen de l'Union européenne et peut voyager et travailler librement sur ce territoire.

Le régime de Bachar al-Assad a été renversé le 8 décembre 2024. Le gouvernement de transition syrien est dirigé depuis mars 2025 par le président Ahmed al-Charaa. Depuis la chute de l'ancien gouvernement, Israël et la Türkiye continuent de mener des opérations militaires en Syrie. L'économie syrienne reste très instable et la majorité de la population dépend de l'aide internationale⁴⁷. Aucune réforme des infrastructures de l'« État tortionnaire » syrien n'a encore été entreprise, et l'on estime à environ 170 000 le nombre de personnes victimes de disparitions forcées.

45. Annika Lindberg, « The "mysterious" configuration of open immigration removal centres: a new politics of abandonment? », *Border Criminologies*, 22 mai 2017, <https://blogs.law.ox.ac.uk/research-subject-groups/centre-criminology/centreborder-criminologies/blog/2017/05/mysterious>, consulté le 9 décembre 2025.

46. Voir « The Netherlands: Council of State halted Dublin transfers of Syrian asylum applicants to Denmark », ELENA, 6 juillet 2022, <https://elenaforum.org/the-netherlands-council-of-state-halted-dublin-transfers-of-syrian-asylum-applicants-to-denmark/>, consulté le 27 octobre 2025.

47. Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, « Syrian Arab Republic », www.unocha.org/syrian-arab-republic, consulté le 28 octobre 2025.

À l'heure actuelle, il existe d'innombrables preuves du danger que représente le retour en Syrie⁴⁸. Le nouveau régime semble avoir développé des pratiques de sanction à l'égard d'un grand nombre de personnes ayant fui, et la restitution des biens, notamment, est politisée⁴⁹. Le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires enquête actuellement sur plusieurs cas impliquant des personnes expulsées et des « anciens réfugiés » en Syrie⁵⁰. Dans l'ensemble, les conditions de cessation prévues à l'article 1C(4) et (5) de la Convention de 1951 ne sont donc pas remplies. Pourtant, il est très inquiétant de constater qu'un certain nombre d'États européens ont appelé ou ont cherché à encourager les réfugiés à rentrer en Syrie malgré une instabilité et une insécurité manifestes.

-
48. Agence de l'Union européenne pour l'asile, « Interim country guidance – Syria », 20 juin 2025, <https://euaa.europa.eu/publications/interim-country-guidance-syria>, consulté le 17 novembre 2025 ; Saleh Aljadeeah *et al.*, « Refugees and asylum seekers in Europe need a rights-based approach to the issue of return : insights from the case of the Syrian displacement », *BMJ Global Health*, vol. 10, 2025, p. 1.
49. Samer Abboud, « “The decision to return to Syria is not in my hands” : Syria’s repatriation regime as illiberal statebuilding », *Journal of Refugee Studies*, vol. 37, 2024, p. 181.
50. Document préparé par le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, communiqué par correspondance en septembre 2025 et conservé dans les dossiers des auteurs. Parmi les exemples figurent « plusieurs cas d'anciens soldats et membres de la Garde républicaine qui, après la chute du régime de Bachar al-Assad, ont quitté la Syrie pour l'Irak » (14 cas signalés) et « en 2025, le cas d'un ressortissant syrien transféré d'Autriche via la Türkiye et disparu à son arrivée à Damas ». Ce cas est examiné au chapitre IV.

II – Droit international

1. Interprétation de la Convention relative au statut des réfugiés

Les traités internationaux doivent être interprétés « de bonne foi », en donnant aux termes leur « sens ordinaire » compris à la lumière de l'objet et du but du traité⁵¹. L'objet et le but centraux de la Convention relative au statut des réfugiés sont de garantir un statut sûr assorti de droits qui s'étendent au fil du temps, comme en témoignent son titre, son préambule et la structure générale des droits qu'elle consacre.

Le préambule de la Convention relative au statut des réfugiés s'ouvre sur le rappel du principe selon lequel les êtres humains, « sans distinction », doivent jouir des droits fondamentaux, et poursuit en indiquant qu'il convient d'assurer aux réfugiés « l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Deux grands éléments structurels de la convention renvoient à cet objet et à ce but de sécurité du statut.

Premièrement, l'octroi du statut de réfugié est déclaratif, et non constitutif. Comme l'explique le manuel du HCR :

Une personne est un réfugié, au sens de la Convention de 1951, dès qu'elle satisfait aux critères énoncés dans la définition. Cette situation est nécessairement réalisée avant que le statut de réfugié ne soit formellement reconnu à l'intéressé. Par conséquent, la détermination du statut de réfugié n'a pas pour effet de conférer la qualité de réfugié ; elle constate l'existence de cette qualité. Une personne ne devient pas réfugiée parce qu'elle est reconnue comme telle, mais elle est reconnue comme telle parce qu'elle est réfugiée⁵².

Les réfugiés au sens de la convention sont des réfugiés en raison de leur situation de fait. Les États parties à la convention ont des obligations envers ces réfugiés, même s'ils ne procèdent pas à la détermination formelle de leur statut ou ne leur accordent pas de statut alternatif. En droit international, une personne peut être considérée comme réfugiée au sens de la convention même si un État la laisse dans une situation où son statut n'est pas déterminé. De même, si un grand nombre de personnes fuient une situation et reçoivent une protection temporaire, l'État concerné doit tout de même accorder à celles qui le sont le traitement réservé aux personnes réfugiées.

51. Convention de Vienne sur le droit des traités (adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980), 1155 RTNU 331, articles 26 et 31.

52. HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (première publication en 1979, HCR/1P/4/FRE/REV4, février 2019), paragraphe 28.

Le caractère déclaratif de l'octroi du statut de réfugié a été reconnu par le Conseil de l'Europe⁵³, la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁵⁴ et un certain nombre de hautes juridictions en Europe et dans le monde⁵⁵. Le droit de l'Union européenne prévoit également que « la reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif »⁵⁶. Dans la pratique, la nature constitutive de la qualité de réfugié impose aux États l'obligation de procéder à la détermination du statut et de respecter les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés concernant les droits au séjour et la sécurité de résidence. Il est essentiel que les États et les organismes internationaux reconnaissent et mettent en œuvre cet élément du droit et de la protection des réfugiés.

Deuxièmement, la Convention relative au statut des réfugiés prévoit que les droits des réfugiés s'acquièrent progressivement, à mesure que leurs liens et leurs relations avec l'État d'accueil se développent. Ce système d'acquisition des droits prévoit que :

les droits les plus élaborés peuvent être légalement accordés de manière différée, ce qui permet normalement de mettre en place des mécanismes de partage des charges et des responsabilités pour atténuer les difficultés des pays d'accueil fortement sollicités, même si l'assimilation du réfugié requiert une autonomisation croissante au fil du temps⁵⁷.

En d'autres termes, le fait que les réfugiés acquièrent leurs droits de manière progressive protège la sécurité de leur séjour tout en permettant aux États de coopérer pour trouver des solutions.

53. Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation n° R (84) 1 relative à la protection des personnes remplissant les conditions de la Convention de Genève qui ne sont pas formellement reconnues comme réfugiés, 1984 ; affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, requête n° 27765/09 (GC, arrêt du 23 février 2012), opinion séparée concordante du juge Pinto de Albuquerque : « Un individu ne devient pas un réfugié parce qu'il est reconnu comme tel, mais est reconnu comme tel parce qu'il est un réfugié. L'octroi du statut de réfugié étant purement déclaratoire, le principe de non-refoulement s'applique à ceux qui n'ont pas encore vu déclarer leur statut (les demandeurs d'asile), et même à ceux qui n'ont pas exprimé leur souhait d'être protégés. »
54. *Famille Pacheco Tineo c. État plurinational de Bolivie* (objections préliminaires, fond, réparations et frais), Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C n° 272 (25 novembre 2013) : « Compte tenu du caractère déclaratif de la détermination du statut de réfugié [...], c'est aux États parties à la Convention de 1951 qu'il appartient de reconnaître ce statut, sur la base de procédures justes et efficaces prévues à cet effet » [traduction non officielle].
55. Voir, par exemple, In re B (FC) (Appellant) (2002), *Regina v. Special Adjudicator* (Respondent) *ex parte* Hoxha (FC) (Appellant), [2005] UKHL 19, [2005] 1 WLR, paragraphe 60 ; *Németh c. Canada*, 2010 CSC 56, [2010] 3 RCS 281, paragraphe 50 ; *Kenya National Commission on Human Rights & another v. Attorney General & 3 others*, [2017] eKLR, p. 17.
56. Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), [2011] JO L 337/9 (directive « qualification »), considérant 21 ; Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, JO L 2024/1347 du 22/05/2024 (règlement « qualification »), considérant 22.
57. James C. Hathaway, « The architecture of the UN Refugee Convention and Protocol », in Cathryn Costello, Michelle Foster et Jane McAdam (dir.), *The Oxford handbook of international refugee law*, *op. cit.*, p. 182.

2. La fin du statut de réfugié : cessation et solutions

La cessation occupe une place très spécifique et limitée dans l'architecture de la Convention relative au statut des réfugiés, comme indiqué ci-dessus. Le HCR précise à ce sujet : « Les motifs énoncés dans la Convention de 1951 sont exhaustifs ; aucun autre motif ne pourrait donc être invoqué pour justifier le fait que la protection internationale n'est plus nécessaire. »

L'exécution des clauses de cessation doit, en outre, être distinguée des décisions mettant fin au statut de réfugié. La cessation est différente de l'annulation du statut de réfugié. L'annulation se fonde sur la détermination du fait qu'une personne n'aurait pas dû être reconnue comme réfugiée en premier lieu. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il a été établi qu'une mauvaise interprétation de faits essentiels a modifié le résultat du processus de détermination, ou que l'une des clauses d'exclusion aurait été applicable si l'on avait eu connaissance de tous les faits à prendre en compte. La cessation est également différente de la révocation, qui peut intervenir si la conduite d'un réfugié relève de l'article 1F(a) ou 1F(c)⁵⁸.

En conséquence, les clauses de cessation prévues par la Convention de 1951 comportent des garanties matérielles et en matière de preuve. Elles doivent être interprétées de manière restrictive, eu égard aux conséquences importantes que la cessation entraîne pour les réfugiés et pour les États. Comme le reconnaît la jurisprudence, ces garanties sont nécessaires pour que « le réfugié ait l'assurance d'un avenir sûr dans le pays d'accueil et puisse légitimement s'attendre à ne plus en être privé, sauf pour des raisons dont il est avéré qu'elles sont valables et suffisantes »⁵⁹.

Ainsi que l'expliquent Guy S. Goodwin-Gill et Jane McAdam, la cessation ou le changement de circonstances n'ont de sens que dans un contexte précis. Premièrement, lorsque la personne concernée cherche à démontrer qu'elle a une crainte fondée de persécution ou, deuxièmement, lorsque l'État cherche à démontrer qu'une personne qui a été reconnue réfugiée ne l'est plus⁶⁰. Dans le premier cas, la charge de la preuve incombe à la personne et le niveau de preuve requis reste celui de démontrer que tout changement ne fait pas disparaître le « risque sérieux ou la possibilité de persécution »⁶¹. Dans le second cas, la charge de la preuve incombe à l'État, le niveau de preuve requis pour mettre fin au statut de réfugié étant que les faits soient établis selon la prépondérance des probabilités⁶².

Comme toutes les autres dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés, la cessation doit être interprétée à la lumière de l'objet et du but de la convention, à savoir assurer la protection des réfugiés et trouver des solutions permettant de mettre fin de manière appropriée à la situation de réfugié. Le HCR rappelle aux États que :

58. HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 2023, paragraphe 4.

59. In re B (FC) (Appellant) (2002), *Regina v. Special Adjudicator* (Respondent) ex parte Hoxha (FC) (Appellant) v. *Special Adjudicator* [65] (opinion de Lord Hope of Craighead).

60. Guy S. Goodwin-Gill et Jane McAdam, *The refugee in international law*, 4^e édition, Oxford University Press, Oxford, 2021, pp. 171-172.

61. *Ibid.*, p. 172.

62. *Ibid.*, p. 172.

les pratiques de cessation doivent être élaborées de façon à être compatibles avec l'objectif de solutions durables. La cessation ne doit donc pas aboutir à un statut incertain pour les personnes résidant dans un pays d'accueil. Elle ne doit pas non plus contraindre des individus à retourner vers une situation instable, ce qui compromettrait l'éventualité d'une solution durable et pourrait également générer davantage d'instabilité, voire renouveler le risque d'instabilité dans une situation qui se serait par ailleurs améliorée, ce qui risquerait de provoquer d'autres mouvements de réfugiés. En prenant ces éléments en compte, l'on s'assure que les réfugiés ne sont pas contraints de retourner involontairement vers des situations qui pourraient une fois encore générer la fuite et la nécessité d'obtenir un statut de réfugié. Ce point tend à confirmer le principe selon lequel les circonstances dans le pays d'origine doivent avoir changé profondément et durablement pour que la cessation puisse être appliquée⁶³.

La distinction entre la protection internationale, d'une part, et les « solutions permanentes », à savoir le rapatriement librement consenti ou l'« assimilation dans de nouvelles communautés nationales », d'autre part, est inscrite dans le Statut du HCR⁶⁴. La Convention de 1951 ne régit pas de manière exhaustive les différentes solutions, comme on le verra dans les paragraphes suivants, mais elle institue un socle normatif pour leur mise en œuvre.

Le terme « assimilation » est aujourd'hui souvent associé à un déni, ou un manque de respect, de l'identité des réfugiés, mais le sens qui lui est donné dans le Statut du HCR et dans la convention correspond à l'usage en vigueur à l'époque où ces textes ont été élaborés⁶⁵. À l'article 34 de la convention, ce terme renvoie au système évoqué plus haut, qui vise à « assimiler » le réfugié en lui octroyant progressivement un éventail de plus en plus large de droits, qui deviennent plus ou moins équivalents à ceux dont jouissent les citoyens⁶⁶. Le parcours « normal » prévu par la convention est donc ce que l'on appelle aujourd'hui « l'intégration sur place », qui renforce les liens en vue de l'acquisition de la nationalité. D'autres solutions consistent à trouver un nouveau lieu de résidence permanent dans un autre pays, soit de manière indépendante, soit dans le cadre d'une réinstallation. On oublie souvent que la Convention de 1951 impose aux États de donner aux réfugiés la possibilité de demander l'admission dans d'autres pays s'ils ne peuvent pas s'établir dans l'État d'accueil⁶⁷. Cette disposition reflète l'esprit général de la convention, selon lequel les réfugiés doivent pouvoir exercer leur autonomie.

Dans les paragraphes qui suivent, les auteurs expliquent les dispositions de la Convention de 1951 encadrant la fin de la situation de réfugié. Ils commencent par

63. HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 2003, paragraphe 6.

64. Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (adopté en tant qu'annexe de la Résolution n° 428 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1950), article 1.

65. HCR, Consultations mondiales sur la protection internationale – Intégration sur place (EC/GC/02/6, 25 avril 2002), note 3.

66. *Ibid.*

67. Convention relative au statut des réfugiés, article 31 sur les « Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil ». L'article 31(1) fait obligation aux États de ne pas appliquer de sanctions pénales à ces réfugiés, tandis que l'article 31(2) prévoit que « les États contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires » en vue de l'admission dans un autre pays.

l'obligation de naturalisation, et s'appuient sur celle-ci pour examiner les clauses de cessation. La possibilité d'expulser des réfugiés ou de leur refuser la protection contre le refoulement est par ailleurs étudiée brièvement.

a. Article 34 de la Convention relative au statut des réfugiés – L'obligation de faciliter « l'assimilation et la naturalisation des réfugiés »

L'article 34 de la Convention relative au statut des réfugiés prévoit que « les États contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure ».

La Lettonie est le seul État européen à faire encore une réserve à l'article 34 de la Convention de 1951. L'Italie et la Grèce ont retiré il y a plusieurs dizaines d'années (respectivement en 1964 et 1978) celle qu'elles avaient initialement formulée ; Malte a retiré la sienne en 2004.

Il convient également de noter qu'aux termes de l'article 6 de la Convention européenne sur la nationalité⁶⁸, les États parties sont tenus de faciliter, dans leur droit interne, l'acquisition de leur nationalité, notamment par les réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur leur territoire.

Le HCR a souligné que l'acquisition de la nationalité de la société d'accueil représentait une étape importante, à la fois pratique et symbolique, dans le processus d'intégration⁶⁹. Les termes utilisés à l'article 34 sont donc relativement forts. Les États ont l'obligation de faciliter (« faciliteront ») l'assimilation et la naturalisation « dans toute la mesure du possible ». L'article 34 fixe une norme exigeante (« dans toute la mesure du possible »), qui impose aux États davantage que, par exemple, de permettre la naturalisation « dans la mesure du possible », ou simplement de « faire preuve de diligence raisonnable ». Faciliter suppose de prendre des mesures positives pour rendre la naturalisation plus aisée pour les réfugiés. L'article 34 propose deux moyens d'y parvenir, indiquant que les États contractants « s'efforceront notamment » (il ne s'agit pas d'une liste exhaustive) d'accélérer la procédure et d'en réduire les frais.

Les réfugiés doivent pouvoir accéder à la naturalisation, soit dans les mêmes conditions que les autres étrangers, soit dans des conditions plus favorables. Le HCR fait remarquer que si, dans de nombreux cas, des conditions de résidence allant de deux à huit ans sont imposées, on s'accorde généralement à penser qu'il est « dans l'intérêt tant des réfugiés que des pays d'accueil de leur permettre de demander la nationalité le plus tôt possible »⁷⁰. Le HCR a également attiré l'attention sur les conséquences potentiellement négatives de certaines exigences en matière de

68. Convention européenne sur la nationalité (adoptée le 6 novembre 1997, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000), STE n° 166.

69. HCR, « Legal status », 9 mars 2024, www.unhcr.org/handbooks/ih/support-services/legal-status, consulté le 28 octobre 2025. Remarque : ce document concerne spécifiquement les réfugiés réinstallés, mais les auteurs estiment qu'il peut s'appliquer à un champ plus large.

70. *Ibid.*

langue et de comportement, et a souligné la nécessité de prévoir des dispositions suffisamment souples, notamment pour les réfugiés plus âgés qui peuvent rencontrer des difficultés à acquérir une nouvelle langue⁷¹.

Le recours à des visas de protection temporaire ou à des permis de séjour à durée déterminée pour les réfugiés peut entraver l'assimilation et empêcher la naturalisation. De tels régimes ne « facilitent » certainement pas non plus ces processus, contrairement à ce qu'exige l'article 34. Cette obligation, ainsi plus largement que l'objet et le but de la Convention relative au statut des réfugiés en matière de sécurité du statut, appelle à s'interroger tant sur la légalité du réexamen régulier que sur la précarité des autorisations de séjour. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation expresse d'accorder aux réfugiés un droit de résidence permanente, les auteurs considèrent que les États doivent leur garantir un séjour sûr⁷². Cette position est aussi celle du HCR, qui affirme que le « statut de réfugié ne doit pas, en principe, être soumis à de fréquents réexamens, au détriment du sentiment de sécurité du bénéficiaire de ce statut »⁷³. Les droits au séjour sont également protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (voir ci-après).

Interdire la naturalisation des réfugiés serait contraire à l'article 34 de la Convention de 1951 et à l'article 6 de la Convention européenne sur la nationalité. De même, l'adoption de politiques de naturalisation plus strictes pour les réfugiés que pour les autres non-ressortissants irait à l'encontre de ces dispositions. En vertu des principes de bonne foi et du « dans toute la mesure du possible », les États ont l'obligation de démontrer la nécessité de toute restriction ou contrainte imposée. Toute nouvelle restriction, en particulier, doit être rigoureusement examinée. L'obligation de faciliter « dans toute la mesure du possible » impose aux États de démontrer pourquoi et comment un certain niveau d'accès qui était auparavant « possible » ne l'est plus, ou encore pourquoi les dispositions antérieures ne peuvent être maintenues, voire assouplies.

Les évolutions du droit international ont une incidence sur l'interprétation de l'article 34 de la Convention de 1951, en particulier concernant l'obligation de ne pas exercer de discrimination en matière de nationalité pour des motifs liés à la race ou au fait d'être une femme (ce point sera abordé plus loin)⁷⁴. Le fait de soumettre certaines nationalités ou certains groupes de nationalités à un traitement différencié peut constituer une violation de cette obligation lorsque la nationalité est assimilée à l'« origine nationale » (une composante de la « race ») ou lorsque cette pratique entraîne une discrimination indirecte fondée sur la race.

71. *Ibid.* Voir aussi Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2022)10 du Comité des Ministres aux États membres sur des politiques et une gouvernance multiniveaux pour l'intégration interculturelle (6 avril 2022).

72. Voir Susan Kneebone et Maria O'Sullivan, « Article 1C : (definition of the term "refugee"/définition du terme "réfugié) », in Andreas Zimmermann, Terje Einarsen et Franziska M. Herrmann (dir.), *The 1951 Convention relating to the status of refugees and its 1967 Protocol*, 2^e édition, Oxford University Press, Oxford, 2024, p. 583.

73. Voir HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, février 2019, paragraphe 135.

74. Sur le premier motif de discrimination, voir Michelle Foster et Timnah Rachel Baker, « Racial discrimination in nationality laws: a doctrinal blind-spot of international law? », *Columbia Journal of Race and Law*, vol. 11, 2021, p. 83.

b. La cessation au titre de l'article 1C(1)-(4) de la Convention relative au statut des réfugiés – Actions volontaires de la part du réfugié

La situation de réfugié peut prendre fin à la suite d'une action volontaire de la part du réfugié dans quatre cas spécifiques. Il s'agit des cas où le réfugié renoue des liens avec son pays d'origine, recouvre sa nationalité perdue, acquiert une nouvelle nationalité ou retourne volontairement dans son pays d'origine. En plus de la condition relative au caractère volontaire, toutes ces situations sont également liées à l'existence d'une protection effective de l'État.

Aux termes de l'article 1C(1)-(4) :

Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

- 1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou
- 2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou
- 3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou
- 4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée.

À une exception près, tous les États parties à la Convention de 1951 ont ratifié l'article 1C sans réserve ni déclaration⁷⁵.

Article 1C(1) – « Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité »

Trois conditions fondamentales s'appliquent ici : premièrement, le réfugié doit agir volontairement ; deuxièmement, il doit intentionnellement se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ; et troisièmement, il doit effectivement bénéficier de cette protection⁷⁶.

Dans ce contexte, le terme « protection » désigne généralement la normalisation des relations entre l'individu et l'État, qui peut prendre la forme, entre autres, de l'obtention et de l'utilisation d'un passeport national. L'obtention d'un passeport ne suffit toutefois pas en soi. Il convient toujours d'évaluer, en tenant compte du contexte, si la « protection » a été intentionnellement sollicitée et accordée⁷⁷. Il existe bien des cas dans lesquels un passeport peut être délivré sans conférer le droit d'entrer sur le territoire de l'État ou peut être utilisé pour voyager vers des pays tiers. Il arrive aussi

75. L'exception est la Türkiye, qui précise que « l'action de réclamation et de recouvrement » mentionnée « ne dépend pas seulement de la demande de l'intéressé mais aussi du consentement de l'État en question ». www.unhcr.org/uk/media/states-parties-including-reservations-and-declarations-1951-refugee-convention,

76. Voir HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, février 2019, paragraphe 119.

77. James Hathaway et Michelle Foster, *The law of refugee status*, 2^e édition, Cambridge University Press, Cambridge, 2014, p. 470.

que des réfugiés soient contraints de récupérer le passeport de leur pays d'origine en raison de difficultés rencontrées pour circuler avec un titre de voyage de réfugié. Toutefois, si un réfugié obtient et utilise le passeport de son pays d'origine dans l'intention de bénéficier de la protection de celui-ci, on peut considérer qu'il s'est volontairement réclamé de la protection nationale⁷⁸.

Article 1C(2) – « Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée »

Là encore, le caractère volontaire et intentionnel est essentiel. La nationalité doit être « acceptée expressément ou tacitement » pour que la cessation fondée sur ce motif soit applicable⁷⁹. En conséquence, lorsqu'un réfugié a la possibilité de recouvrer une nationalité perdue – que cette perte soit due à la désintégration d'un État ou à une privation de citoyenneté à titre de sanction – et qu'il refuse de le faire, la clause de cessation ne s'applique pas. Cette disposition s'inscrit dans l'esprit de la convention, dont l'objectif est de permettre aux réfugiés d'exercer leur autonomie, en leur laissant généralement le soin de décider s'ils souhaitent mettre fin à leur situation de réfugié, et si oui, à quel moment.

Article 1C(3) – « Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité »

Cette disposition s'applique soit lorsqu'un réfugié a acquis la nationalité du pays d'accueil (généralement à la suite d'une naturalisation), soit lorsqu'il a acquis la nationalité d'un pays tiers. L'article 1C(3) doit donc être lu conjointement avec l'article 34 et constitue, comme expliqué ci-dessus, le moyen « normal » de mettre fin à la situation de réfugié.

Si l'article 1C(2) utilise le terme « volontairement », l'article 1C(3) ne contient pas de référence explicite à cette notion. Certains commentateurs considèrent que seul le fait d'acquérir la nationalité volontairement par naturalisation doit être pris en compte au titre de l'article 1C(3), en excluant la nationalité imposée de plein droit, par exemple lorsqu'elle est conférée par un État successeur ou par le mariage. Dans ce dernier cas, l'imposition d'une nouvelle nationalité du fait du mariage va souvent de pair avec une discrimination fondée sur le sexe⁸⁰. Invoquer l'article 1C(3) dans de telles circonstances aggraverait donc le préjudice causé par un traitement discriminatoire⁸¹. De manière générale, cette disposition doit être interprétée à la lumière du contexte juridique, en particulier du droit fondamental à la nationalité,

78. Joan Fitzpatrick et Rafael Bonoan, « Cessation of refugee protection », in Erika Feller, Volker Türk et Frances Nicholson (dir.), *Refugee protection in international law: UNHCR's global consultations on international protection*, op. cit., p. 525.

79. HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, février 2019, paragraphe 128.

80. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981), 1249 RTNU 13. L'article 9 protège le droit d'acquérir, de changer ou de conserver sa nationalité lors du mariage.

81. Joan Fitzpatrick et Rafael Bonoan, op. cit., p. 527.

qui comprend le droit de changer de nationalité et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa nationalité.

Le critère de nationalité ne suffit pas à lui seul pour déclencher l'application de l'article 1C(3). Il faut également qu'il y ait jouissance de la protection. Pour cela, il faut que le réfugié soit en mesure d'exercer effectivement tous les droits et avantages liés à sa nouvelle nationalité, en plus d'avoir l'intention et la capacité de le faire⁸².

Article 1C(4) – « Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée »

Enfin, tout retour dans le pays pour s'y établir doit, là encore, être volontaire. À cet égard, le caractère volontaire du retour peut être remis en cause, par exemple, si des incitations matérielles sont proposées. De même, si un réfugié rentre dans son pays d'origine parce que les autorités du pays d'accueil le lui ont ordonné, ou pour éviter toute situation irrégulière liée à son statut ou à son séjour, son retour ne doit pas être considéré comme volontaire⁸³. L'utilisation des termes « retournée volontairement s'établir » renvoie à la notion de présence et de résidence, ainsi qu'à la volonté de maintenir ces dernières. Un séjour prolongé durant lequel la personne est en contact avec les autorités de l'État pour obtenir des droits et des services est généralement considéré comme un retour pour s'établir. À l'inverse, de courts séjours, par exemple pour s'occuper de parents âgés ou pour vérifier l'état d'un bien immobilier, n'entrent pas dans cette catégorie.

De nombreuses bonnes pratiques permettent de garantir à la fois le caractère volontaire du retour en vue d'un établissement dans le pays quitté et la durabilité de celui-ci. Dans divers contextes, la mise en place de visites soigneusement organisées et la possibilité offerte aux réfugiés de se rendre sur place pour « se faire une idée de la situation » ont ainsi aidé certains à prendre la décision de rentrer chez eux⁸⁴.

Dans les faits, cependant, la menace très présente d'une cessation du statut peut contraindre les réfugiés à mener une vie en exil qui compromet la possibilité d'un retour volontaire. Le maintien de contacts transnationaux est la norme pour les réfugiés et les autres migrants, car il permet de préserver les liens familiaux, les attaches communautaires et les biens. Mais si le fait de rester en contact permanent avec son pays d'origine et d'y résider indique clairement l'absence de besoin de protection, il n'en va pas de même pour des contacts sporadiques ou plus occasionnels⁸⁵. Il convient d'interpréter les clauses de cessation dans un sens qui facilite un retour futur et non d'une manière qui le rende moins probable. C'est pourquoi le Comité

82. HCR, « The cessation clauses : guidelines on their application », avril 2009, paragraphe 17.

83. *Ibid.*, paragraphe 9.

84. James C. Hathaway, *The rights of refugees under international law*, 2^e édition, Cambridge University Press, Cambridge, 2021, pp. 1183-1184.

85. « Les clauses de cessation ne doivent pas devenir un piège pour les imprudents ni pénaliser les comportements risqués ou naïfs », selon Joan Fitzpatrick et Rafael Bonoan, « Cessation of refugee protection », in Erika Feller, Volker Türk et Frances Nicholson (dir.), *Refugee protection in international law : UNHCR's global consultations on international protection*, op. cit., p. 525.

exécutif du HCR souligne que les réfugiés devraient pouvoir se rendre dans leur pays d'origine « pour s'informer de la situation qui y règne – sans que ces visites entraînent automatiquement la perte du statut de réfugié »⁸⁶.

c. La cessation au titre de l'article 1C(5) et (6) de la Convention relative au statut des réfugiés – Clauses sur les circonstances ayant cessé d'exister

L'article 1C(5) et (6) s'applique :

- 5) Si, les circonstances à la suite desquelles [la personne] a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;

- 6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

Ces clauses de cessation se distinguent de celles examinées plus haut en ce qu'elles « se fondent sur la considération que la protection internationale ne se justifie plus par suite de changements survenus dans le pays où l'intéressé craignait d'être persécuté, les raisons pour lesquelles l'intéressé est devenu réfugié ayant disparu »⁸⁷.

Le fait que les États aient « rarement » invoqué ces dispositions pour des cas individuels a été salué en 2003 par le HCR, qui souligne qu'elles sont bénéfiques pour « la stabilité du réfugié », celle-ci devant « être préservée autant que possible »⁸⁸. Le HCR a également considéré que cette pratique était cohérente avec les obligations découlant de l'article 34 de la convention⁸⁹. En revanche, l'application de cette clause de manière individuelle constitue une évolution relativement récente et controversée qui a donné lieu à des interprétations divergentes concernant des aspects essentiels de la Convention de 1951⁹⁰.

86. Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies, Conclusion n° 18 (XXXI) – Rapatriement volontaire – Adoptée par le Comité exécutif le 16 octobre 1980, section E.

87. HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, février 2019, paragraphe 115.

88. HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, paragraphe 18.

89. *Ibid.*, paragraphe 18.

90. Kneebone et O'Sullivan, *op. cit.*, p. 593.

Le recours croissant des États à la cessation individuelle rend donc nécessaire une délimitation précise des éléments juridiques de ces dispositions. Les auteurs craignent que l'application régulière des clauses de cessation n'aille à l'encontre de l'objet et du but centraux de la Convention de 1951, à savoir l'octroi d'un statut et de droits qui s'étendent au fil du temps. Dans cet esprit, ils considèrent que les États devraient, dans la mesure du possible, s'abstenir d'examiner périodiquement des cas individuels en fonction des changements dans le pays d'origine.

Pour que cette clause s'applique, il faut répondre par l'affirmative à deux questions.

Premièrement, le changement de circonstances est-il fondamental, stable et durable⁹¹ ? Comme le fait observer le Comité exécutif du HCR, « les États doivent apprécier avec soin le caractère fondamental des changements intervenus », et « un élément essentiel de cette appréciation par les États est le caractère fondamental stable et durable des changements »⁹².

Une autre manière de formuler cette première condition consisterait à se demander si ce changement représente ou non une « transformation politique profonde » de la situation dans le pays d'origine⁹³.

Deuxièmement, une fois que le changement de circonstances a été établi au regard de l'un des critères stricts énoncés ci-dessus, le réfugié peut-il effectivement se réclamer à nouveau de la protection⁹⁴ ?

Cette « analyse en deux parties [...] » garantit un juste équilibre entre les objectifs légitimes des États d'accueil et ceux des réfugiés qui ont été admis au bénéfice de la protection »⁹⁵.

Compte tenu de ce qui précède, si un changement de circonstances peut conduire à examiner la possibilité d'appliquer ces clauses, c'est le rétablissement de la protection qui permet la cessation. La charge de la preuve est donc ici plus élevée que dans le cas de la reconnaissance du statut de réfugié. Il ne suffit pas que la crainte de persécution ait disparu⁹⁶. L'article 1C(5) et (6) doit être interprété comme n'étant applicable que lorsque le changement de circonstances est suffisamment important pour justifier le renoncement au processus d'intégration durable dans lequel le réfugié se trouverait autrement, et pour privilégier la solution de rapatriement.

91. HCR (2003), Principes directeurs sur la protection internationale : cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, paragraphes 10-16.

92. HCR, Conclusion n° 69 (XLIII) – Cessation du statut, (a), (b).

93. Voir James C. Hathaway, *The rights of refugees under international law*, op. cit., p. 1144.

94. HCR (2003), Principes directeurs sur la protection internationale : cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, paragraphes 10-16.

95. James C. Hathaway, *The rights of refugees under international law*, op. cit., p. 1138.

96. CJUE, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, *Aydin Salahadin Abdulla, Kamil Hasan, Ahmed Adem, Hamrin Mosa Rashi et Dier Jamal c. Bundesrepublik Deutschland* [2010], ECLI:EU:C:2010:105 ; voir aussi James C. Hathaway, *The rights of refugees under international law*, op. cit., p. 1141.

Enfin, une protection effective requiert un État qui fonctionne, la protection des droits et la possibilité d'une véritable réintégration⁹⁷. Contrairement à l'approche adoptée dans certains États européens, la protection doit être évaluée au regard de l'ensemble du pays⁹⁸. Les auteurs considèrent que rien ne justifie d'intégrer la notion d'alternative de protection à l'intérieur du pays dans les évaluations en vue d'une éventuelle cessation⁹⁹.

d. L'exception « raisons impérieuses »

L'exception « raisons impérieuses » prévue à l'article 1C(5) et (6) ne s'applique expressément qu'aux réfugiés visés à l'article 1A(1), c'est-à-dire aux réfugiés antérieurs à 1951 reconnus collectivement en vertu d'accords antérieurs. En l'occurrence, la notion de « raisons impérieuses » permet de reconnaître que les conséquences de ce qui a poussé certains réfugiés à fuir peuvent être si graves que le retour de ces personnes n'est pas envisageable. Les auteurs partagent l'avis du HCR et d'autres commentateurs selon lequel cette exception devrait également s'appliquer aux réfugiés d'aujourd'hui, conformément aux principes humanitaires, au droit international coutumier et au droit de l'Union européenne¹⁰⁰.

3. Articles 32 et 33(2) de la Convention relative au statut des réfugiés – Expulsion et non-refoulement

Aux termes de l'article 32 de la Convention de 1951 :

1. Les États contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

97. HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 2003, paragraphe 15.

98. SB (refugee revocation ; IDP camps) [2019] UKUT 358, paragraphe 49 : « En résumé, dans une affaire où le statut de réfugié a été accordé parce qu'on ne pouvait raisonnablement attendre de la personne qu'elle s'installe dans une autre partie du pays, une décision de cessation peut être prise si les circonstances changent de telle sorte qu'on puisse raisonnablement attendre de cette personne qu'elle s'installe dans une autre partie du pays, à condition que ce changement de circonstances soit [...] "significatif et non provisoire". »

99. « Summary conclusions : cessation of refugee status », in Erika Feller, Volker Türk et Frances Nicholson (dir.), *Refugee protection in international law : UNHCR's global consultations on international protection*, op. cit., p. 548 ; HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 2003, paragraphe 17.

100. Voir HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 2003, paragraphe 21 ; directive « qualification » (refonte), article 11(3) ; Guy S. Goodwin-Gill et Jane McAdam, *The refugee in international law*, op. cit., pp. 176-178.

Concernant la protection contre le refoulement, l'article 33 de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit :

1. Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.
2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Ces dispositions offrent aux réfugiés des protections importantes contre l'expulsion, garantissant ainsi leur statut et leurs droits. En ce qui concerne l'article 33(2), la condition selon laquelle les raisons doivent être « sérieuses » protège contre l'arbitraire et impose la justification par des éléments de preuve. Les critères à remplir sont également très stricts, notamment en ce qui concerne la mise en danger de la sécurité d'un pays. Les auteurs rappellent ici les débats qui ont eu lieu lors de la rédaction de la Convention de 1951 et, en particulier, le fait qu'en insérant l'article 33(2) plutôt qu'en élargissant les motifs d'exclusion d'une personne, les États qui avaient eu l'intention d'exclure certaines personnes de la reconnaissance au point d'entrée ont néanmoins choisi d'accorder un niveau de protection plus élevé au réfugié reconnu qui pourrait par la suite être considéré comme un danger pour la communauté ou pour la sécurité¹⁰¹.

Enfin, même lorsque les conditions prévues à l'article 33(2) sont remplies, le renforcement de l'interdiction de refoulement intervenu depuis la rédaction – l'interdiction revêt un caractère absolu et le principe est susceptible de figurer parmi les normes impératives de droit international (*jus cogens*) – soulève des questions quant à la pertinence et à l'application de cet article aujourd'hui¹⁰². Il existe une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme confirmant le caractère absolu de l'interdiction de renvoyer une personne vers un pays ou un territoire où elle risquerait en particulier d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants¹⁰³.

101. Guy S. Goodwin-Gill et Jane McAdam (2021), *The refugee in international law*, *op. cit.*, p. 161.

102. Cathryn Costello et Michelle Foster, « Non-refoulement as custom and *jus cogens* ? Putting the prohibition to the test », in Maarten den Heijer and Harmen van der Wilt (dir.), *Netherlands yearbook of international law – Jus cogens : quo vadis?*, *op. cit.*, pp. 305-306. Voir aussi Jean Allain, « The *jus cogens* nature of non-refoulement », *International Journal of Refugee Law*, vol. 13, 2001, p. 533 ; Sir Elihu Lauterpacht et Daniel Bethlehem, « The scope and content of the principle of non-refoulement : opinion », in Erika Feller, Volker Türk et Frances Nicholson (dir.), *Refugee protection in international law : UNHCR's global consultations on international protection*, *op. cit.*, pp. 87-177 ; Commission du droit international, Quatrième rapport sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) présenté par Dire Tladi, Rapporteur spécial (Doc. ONU A/CN.4/727, 31 janvier 2019), paragraphe 131.

103. Affaire *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93 (GC, arrêt du 15 novembre 1996) ; affaire *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06 (GC, arrêt du 28 février 2008) ; affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, requête n° 27765/09 (GC, arrêt du 23 février 2012) ; affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, requête n° 47287/15 (GC, arrêt du 21 novembre 2019).

4. Droit international relatif aux droits humains

a. Non-refoulement

Dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, la protection contre le refoulement concerne les cas où il existe un risque réel en lien avec le droit à la vie (article 2), l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3), ou des violations flagrantes d'autres droits¹⁰⁴. Il peut s'agir d'un refoulement direct, d'un refoulement indirect ou d'un refoulement constructif. Lorsque les conditions matérielles dans les États d'accueil sont telles qu'elles contraignent les personnes à partir, s'exposant ainsi au risque de subir le préjudice en question, l'interdiction est violée¹⁰⁵. Comme indiqué ci-dessus, le caractère absolu de cette interdiction a été affirmé à maintes reprises¹⁰⁶.

Le dispositif de protection de la CEDH est consolidé par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)¹⁰⁷. Ce renforcement est d'autant plus crucial que, comme l'a souligné le HCR, le retour est particulièrement difficile pour les femmes et les filles, qui sont renvoyées dans un environnement où leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'éducation, à la liberté de circulation et à la liberté d'expression, sont systématiquement mis à mal¹⁰⁸.

Dans ce contexte, les dispositions de la Convention d'Istanbul visant à garantir les droits et la protection des femmes sans discrimination revêtent donc une importance capitale (ce point sera également abordé plus loin, dans la section consacrée à la non-discrimination). L'article 61 réaffirme l'interdiction internationale du refoulement et son application aux victimes de violences à l'égard des femmes, ce qui implique que les questions telles que celles soulevées par le HCR soient prises en compte dans les décisions relatives au statut et au retour ayant une composante liée au genre¹⁰⁹.

104. Cathryn Costello, «The search for the outer edges of non-refoulement in Europe: exceptionality and flagrant breaches», in Bruce Burson et David James Cantor (dir.), *Human rights and the refugee definition*, Brill Nijhoff, Boston, 2016. Voir aussi Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, «Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – Immigration» (mis à jour au 31 août 2025), https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/guide_immigration_fre, consulté le 17 novembre 2025.

105. Penelope Mathew, «Non-refoulement», in Cathryn Costello, Michelle Foster et Jane McAdam (dir.), *The Oxford handbook of international refugee law*, op. cit., ainsi que la partie sur le refoulement constructif (ou refoulement déguisé).

106. Affaire *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93 (GC, arrêt du 15 novembre 1996) ; affaire *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06 (GC, arrêt du 28 février 2008) ; affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, requête n° 27765/09 (GC, arrêt du 23 février 2012) ; affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, requête n° 47287/15 (GC, arrêt du 21 novembre 2019).

107. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (adoptée le 11 mai 2011, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014), STCE n° 210. Voir aussi Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile (20 mai 2022) ; Catherine Warin, «Gender in European Union asylum law: the Istanbul Convention as a game changer?», *International Journal of Refugee Law*, vol. 36, 2024, p. 93.

108. HCR, «Global trends: forced displacement in 2024», 2025, p. 10.

109. Voir Louise Hooper, «Demandes d'asile fondées sur le genre et non-refoulement : articles 60 et 61 de la Convention d'Istanbul», Conseil de l'Europe, septembre 2020.

Au niveau international, le refoulement est interdit par une série de traités signés et ratifiés par les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que par le droit international coutumier. Il pourrait également être reconnu comme une norme impérative de droit international (*jus cogens*)¹¹⁰. Il convient de citer à cet égard le PIDCP¹¹¹, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹³ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹⁴. Ces instruments prévoient eux aussi des garanties importantes pour les étrangers, notamment contre l'éloignement et en faveur de la vie familiale. L'article 12(4) du PIDCP dispose que « nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays » ; l'article 13 offre des garanties contre l'expulsion et l'article 23 protège la vie familiale.

b. Interdiction des expulsions collectives des non-ressortissants

L'expulsion de groupes de personnes sans examen individuel de leur situation peut constituer une violation de l'interdiction des expulsions collectives garantie par l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme, que les personnes soient réfugiées ou aient cessé de l'être.

Dans l'affaire de référence *Čonka c. Belgique* (2002)¹¹⁵, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que la notion d'« expulsion collective » s'entendait comme « toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe »¹¹⁶.

Dans cette affaire, la demande d'asile et les recours déposés par les requérants avaient fait l'objet d'un examen individuel, mais les mesures de privation de liberté et d'éloignement ne faisaient pas référence à la situation personnelle des intéressés. De ce fait, « au vu du grand nombre de personnes de même origine ayant connu le même sort que les requérants, la Cour estime que le procédé suivi n'est pas de nature à exclure tout doute sur le caractère collectif de l'expulsion critiquée »¹¹⁷.

110. Cathryn Costello et Michelle Foster, « Non-refoulement as custom and *jus cogens* ? Putting the prohibition to the test », in Maarten den Heijer and Harmen van der Wilt (dir.), *Netherlands yearbook of international law – Jus cogens: quo vadis?*, op. cit., p. 273.

111. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976), 999 RTNU 171. Voir aussi Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 36, article 6 : droit à la vie (3 septembre 2019), Doc. ONU CCPR/C/GC/36.

112. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987), 1465 RTNU 85.

113. Voir aussi Catherine Briddick, « Unprincipled and unrealised: CEDAW and discrimination experienced in the context of migration control », *International Journal of Discrimination and the Law*, vol. 22, 2022, p. 224.

114. Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990), 1577 RTNU 3.

115. Affaire *Čonka c. Belgique*, requête n° 51564/99 (arrêt du 5 février 2002).

116. *Ibid.*, paragraphe 59.

117. *Ibid.*, paragraphe 61.

D'autres facteurs reflétant le caractère collectif de la prise de décision et de l'exécution étaient également pertinents, de sorte qu'«à aucun stade [...], la procédure suivie n'offrait des garanties suffisantes attestant d'une prise en compte réelle et différenciée de la situation individuelle de chacune des personnes concernées»¹¹⁸.

Dans l'affaire *H.Q. et autres c. Hongrie* (2025), en outre, la Cour a considéré que la protection contre l'expulsion collective, pour être réelle et effective,

n'est pas subordonnée à l'éloignement simultané des membres du groupe en question [...]. Même lorsqu'un État expulse une personne à titre individuel, cette garantie doit s'appliquer si la personne appartient à un groupe plus large d'étrangers faisant l'objet d'une expulsion. La Cour note à cet égard que c'est la nature de la mesure, plutôt que la manière dont elle est exécutée, qui détermine si l'expulsion est collective¹¹⁹ [traduction non officielle].

Les auteurs considèrent que, sur la base de ces affaires et d'autres décisions pertinentes, toute procédure d'expulsion doit tenir compte de la situation personnelle de chaque individu concerné.

c. Protection de la vie privée et familiale

Prenant en compte la valeur des liens humains tissés au fil du temps, la jurisprudence de la Cour relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège la vie privée et familiale, y compris la sécurité de résidence.

Aux termes de l'article 8(1), «[t]oute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance». Ce droit n'est pas absolu et peut être limité par une mesure «prévue par la loi» et qui, «dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui» (article 8(2)).

L'article 8 est invoqué dans divers contextes liés à la migration qui relèvent du présent document thématique, notamment la révision, le retrait ou la modification du statut, ou encore la contestation d'une mesure d'éloignement. En matière de contrôle de l'immigration, les États sont généralement autorisés à invoquer des objectifs légitimes de vaste portée et se voient souvent accorder une large marge d'appréciation dans leur évaluation¹²⁰. Dans l'affaire *M.A. c. Danemark* (2021)¹²¹, la Cour a reconnu que la restriction du regroupement familial pour une catégorie de bénéficiaires d'un statut de protection internationale servait l'intérêt général du bien-être économique du pays, d'une bonne intégration et de la cohésion sociale¹²².

118. *Ibid.*, paragraphe 63.

119. Affaire *H.Q. et autres c. Hongrie*, requêtes nos 46084/21, 40185/22 et 53952/22 (arrêt du 24 juin 2025), paragraphe 113.

120. Cathryn Costello, *The human rights of migrants and refugees in European law*, Oxford University Press, Oxford, 2016, pp. 112-113.

121. Affaire *M.A. c. Danemark*, requête n° 6697/18 (GC, arrêt du 9 juillet 2021).

122. *Ibid.*, paragraphe 165.

Cependant, le délai d'attente légal de trois ans sans possibilité de bénéficier d'une appréciation individualisée était excessif¹²³.

Dans l'affaire *B.F. et autres c. Suisse* (2023)¹²⁴, qui concernait elle aussi le regroupement familial, la Cour a pris note de la position du HCR selon laquelle il n'existe pas de hiérarchie parmi les réfugiés au sens de la Convention de 1951 et a rejeté toute différenciation de traitement entre les réfugiés qui ont fui leur pays et les réfugiés « sur place », réduisant ainsi la marge d'appréciation dans ces affaires¹²⁵. L'une des raisons invoquées pour justifier cette position était le consensus se dégageant entre les États membres du Conseil de l'Europe sur le traitement de tous les réfugiés au sens de la convention pour ce qui est de leur vie familiale, ce « consensus international » justifiant un niveau de contrôle plus élevé¹²⁶.

L'expulsion d'« immigrés établis », et même, dans certaines circonstances bien précises, d'immigrés en situation irrégulière, peut constituer une violation de l'article 8 de la CEDH¹²⁷. Il peut également y avoir violation de l'article 8 en cas de refus de rendre une décision dans un délai raisonnable¹²⁸. Dans une série d'arrêts importants, la Cour a renforcé le droit des enfants réfugiés à avoir une nationalité et à en obtenir la preuve¹²⁹, ainsi que le droit des apatrides à un statut sûr¹³⁰. En l'espèce, la Cour considère l'absence de statut juridique comme constitutive en soi de la violation des droits humains, car elle a pour effet de placer les personnes concernées dans une situation d'apatridie ou de risque d'apatridie.

Bien que la Cour ait intégré dans son raisonnement plusieurs éléments de protection des droits, notamment en matière d'apatridie, elle a eu tendance, dans des affaires plus classiques concernant des réfugiés, à s'en remettre aux appréciations nationales, même si celles-ci semblaient contestables¹³¹. Cela met en évidence le rôle subsidiaire de la Cour et la prééminence accordée aux autorités nationales¹³². Les auteurs du présent document craignent toutefois qu'une telle approche place les réfugiés en situation de grande vulnérabilité. Les États « se fauflent dans les zones grises de la

123. *Ibid.*, paragraphes 162, 192, 194. Voir aussi Hannah Zaruchas, « Playing for time : temporary status, migration control and the human rights of forced migrants to family reunification », *International Journal of Refugee Law*, vol. 37, octobre 2025, pp. 295-315.

124. Affaire *B.F. et autres c. Suisse*, requêtes n°s 13258/18, 15500/18 et 57303/18 (arrêt du 4 juillet 2023).

125. *Ibid.*, paragraphe 98.

126. *Ibid.*, paragraphe 98.

127. Affaire *Üner c. Pays-Bas*, requête n° 46410/99 (GC, arrêt du 18 octobre 2006). Voir aussi l'affaire *Jeunesse c. Pays-Bas*, requête n° 12738/10 (GC, arrêt du 3 octobre 2014).

128. Affaire *B.A.C. c. Grèce*, requête n° 11981/15 (arrêt du 13 octobre 2016).

129. Affaire *Hashemi et autres c. Azerbaïdjan*, requête n° 1480/16 (arrêt du 13 janvier 2022), concluant que le refus des autorités d'enregistrer un enfant comme elles auraient dû le faire en application de la législation interne sur la nationalité constitue une violation de l'article 8. Voir aussi Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2009)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la nationalité des enfants (9 décembre 2009).

130. Affaire *Hoti c. Croatie*, requête n° 63311/14 (arrêt du 26 avril 2018); affaire *Sudita Keita c. Hongrie*, requête n° 42321/15 (arrêt du 12 mai 2020).

131. Voir, par exemple, l'affaire *Abuhmaid c. Ukraine*, requête n° 31183/13 (arrêt du 12 janvier 2017), où il apparaît que les droits du requérant au titre de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés en tant que réfugié palestinien n'ont manifestement pas été pleinement pris en considération.

132. Voir l'affaire *Savran c. Danemark*, requête n° 57467/15 (arrêt du 7 décembre 2021).

jurisprudence de la Cour et les exploitent »¹³³. Les auteurs partagent l'avis, exprimé par plusieurs éminents spécialistes, selon lequel la Cour ne semble pas protéger les réfugiés contre la tendance croissante à généraliser les solutions temporaires¹³⁴. Ils observent en outre que le fait de s'en remettre à un consensus existant entre des États peut parfois encourager le recours abusif à différentes catégories de statut juridique, au lieu d'exercer un contrôle sur ces pratiques, et favoriser ainsi des distinctions de nature purement formelle entre des personnes en quête de protection qui se trouvent pourtant dans des situations, et face à des risques, sensiblement similaires¹³⁵.

d. Non-discrimination

L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que :

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

L'article 14 n'est pas autonome ; il doit être invoqué en conjonction avec un autre droit protégé. Ceux qui souhaitent contester une règle particulière n'ont pas à démontrer qu'elle viole l'article 8 ou un autre droit (bien que cela puisse être le cas), mais seulement que les faits du litige relèvent du champ d'application des droits et libertés protégés par la CEDH¹³⁶.

La différence de traitement doit être liée à un motif protégé. On peut s'appuyer sur la mention « toute autre situation » figurant à l'article 14 pour contester une différence de traitement entre des personnes se trouvant dans une situation similaire pour diverses raisons – sachant toutefois que les motifs font l'objet de niveaux de contrôle différents¹³⁷. Dans l'affaire *Hode et Abdi c. Royaume-Uni* (2012)¹³⁸, la Cour a estimé que la situation du requérant, un réfugié qui s'était marié après avoir quitté son pays, constituait une « autre situation » pouvant donner lieu à une discrimination¹³⁹.

L'article 8 et l'article 14 de la CEDH doivent être lus conjointement afin de garantir l'absence de discrimination entre les catégories de bénéficiaires de la protection internationale se trouvant dans des situations similaires. Dans de nombreux cas, les réfugiés au sens de la Convention de 1951 et les bénéficiaires d'une protection

133. Jessica Schultz et Jens Vedsted-Hansen, « Article 8 ECHR and the “temporary turn” in European asylum policies », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, vol. 32, 2025, pp. 250-253.

134. *Ibid.*

135. *Ibid.*, p. 267 (en reprenant et développant les arguments exposés).

136. Parmi de nombreuses affaires, voir *Weller c. Hongrie*, requête n° 44399/05 (arrêt du 31 mars 2009) ; *Ponomaryovi c. Bulgarie*, requête n° 5335/05 (arrêt du 21 juin 2011).

137. Oddný Mjöll Arnardóttir, « The differences that make a difference: recent developments on the discrimination grounds and the margin of appreciation under Article 14 of the European Convention on Human Rights », *Human Rights Law Review*, vol. 14, 2014, p. 647.

138. Affaire *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, requête n° 22341/09 (arrêt du 6 novembre 2012).

139. *Ibid.*, paragraphes 46-48, en s'appuyant sur la jurisprudence *Bah c. Royaume-Uni*, requête n° 56328/07 (arrêt du 27 septembre 2011).

complémentaire se trouvent dans des situations similaires¹⁴⁰. Il arrive que certains réfugiés au sens de la convention soient relégués à un statut moins favorable, comme la protection temporaire ou subsidiaire, ou que leur statut soit précarisé. Leur condition matérielle n'en reste pas moins identique. Les réfugiés qui se trouvent dans ces situations ne devraient pas faire l'objet d'un traitement différent et, comme cela a été expliqué plus haut, ont droit à un statut sûr et qui protège leurs droits. Les auteurs de ce document thématique font valoir que toute différence de traitement entre les divers groupes de personnes ayant besoin d'une protection internationale doit être dûment justifiée et faire l'objet d'un contrôle rigoureux¹⁴¹.

Au sein du système du Conseil de l'Europe, la protection contre la discrimination prévue par la CEDH est complétée, en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, par la Convention d'Istanbul. Premièrement, les obligations générales que cette convention prévoit en matière de discrimination et de prévention s'appliquent au droit de l'immigration au même titre qu'aux autres domaines couverts, tels que le droit pénal ou le droit de la famille (article 4(1) et (2), article 12(2))¹⁴². Ces dispositions, considérées isolément ou conjointement avec l'article 14 de la CEDH, pourraient être invoquées pour contester des manquements – non-prise en compte de la dimension de genre dans la décision, imposition de conditions en matière d'intégration qui contribuent à la précarité de la condition des femmes ou révision de statut qui rend celles-ci plus vulnérables à la violence. Deuxièmement, l'article 60 prévoit que les États prennent en considération la violence subie par les femmes en les reconnaissant réfugiées dans le cadre général de la Convention relative au statut des réfugiés. Les articles 60 et 61 de la Convention d'Istanbul ont déjà eu une incidence significative sur la protection des réfugiés au sein de l'Union européenne¹⁴³. Les auteurs de ce document thématique considèrent que la prise en compte de la dimension de genre dans les décisions concernant la reconnaissance du statut de réfugié devrait être étendue aux questions de cessation et, plus généralement, à tout ce qui a trait au statut.

Dans l'exercice de tous leurs pouvoirs dans ce domaine (naturalisation, cessation, réexamen du statut, éloignement), les États doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits humains, à savoir ne pas pratiquer de discrimination pour des motifs interdits (tels que la race, le sexe ou le handicap) et ne pas pratiquer de discrimination fondée sur la nationalité sans justification valable. L'affaire *Q c. Danemark* (2015) est un exemple pertinent de

140. Cathryn Costello, Kees Groenendijk et Louise Halleskov Storgaard, « Réaliser le droit au regroupement familial des réfugiés en Europe », Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, juin 2017.

141. Voir Julia Kienast et Jens Vedsted-Hansen, « Differential treatment and temporary protection arrangements : discrimination or legitimate distinctions? », *European Journal of Migration and Law*, vol. 26, 2024, p. 1 ; Cathryn Costello et Michelle Foster, « (Some) refugees welcome : when is differentiating between refugees unlawful discrimination? », *International Journal of Discrimination & the Law*, vol. 22, 2022, p. 244.

142. Voir Catherine Briddick, *Violence against women and regimes of exception : undoing discrimination in migration law*, Oxford University Press, Oxford, 2025, chapitres VII et VIII.

143. Affaire C-621/21, *WS c. Intervjuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, [GC] ECLI:EU:C:2024:47.

discrimination dans les pratiques en matière de naturalisation¹⁴⁴. Le requérant, un ressortissant irakien ayant obtenu une protection comme réfugié, s'était vu refuser une dispense d'obligation linguistique dans le cadre de sa demande de naturalisation. Il avait fait valoir des raisons de santé mentale et de handicap à l'appui de sa demande de dispense. Le Comité des droits de l'homme a considéré que le Danemark n'avait « pas démontré que le rejet de la demande de dispense était fondé sur des motifs raisonnables et objectifs », confirmant que l'article 26 du PIDCP (relatif à la discrimination) s'applique à la naturalisation. Les exigences linguistiques et autres conditions d'intégration peuvent également, selon les circonstances, désavantager de manière disproportionnée les femmes¹⁴⁵.

La question de la discrimination raciale est également présente. Au Kenya, la Haute Cour a ainsi constaté un cas de retrait discriminatoire de la protection accordée collectivement, et estimé que la proposition visant à retirer le statut reconnu *prima facie* aux personnes somaliennes désignait « une communauté particulière » d'une manière équivalant à « une discrimination et un traitement inéquitable »¹⁴⁶. Ce « profilage racial », a considéré la Haute Cour, « conduit à une condamnation collective et constitue une discrimination de la pire espèce »¹⁴⁷. Le fait de traiter de manière défavorable certaines nationalités en se servant du critère de nationalité comme indicateur de race est aussi un exemple de discrimination¹⁴⁸.

e. Droits des enfants

L'article 3(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴⁹ prévoit que « [d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Outre la protection spécifique accordée aux enfants réfugiés (article 22), le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents (article 9), le droit d'être entendu (article 12) et le droit à la survie et au développement (article 6(2)) nous intéressent ici.

144. *Q c. Denmark*, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Communication n° 2001/2010 (Constatations adoptées le 1^{er} avril 2015), Doc. ONU CCPR/C/113/D/2001/2010.

145. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie (14 novembre 2014), Doc. ONU CEDAW/C/GC/32, paragraphe 55 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales (20 novembre 2020), Doc. ONU CEDAW/C/GC/38, paragraphes 58-60.

146. *Kenya National Commission on Human Rights & Another v. Attorney General & Others*, [2017] eKLR, p. 15.

147. *Ibid.*

148. Voir notamment les exemples donnés dans Cecilia M. Bailliet, « Examination of the effects of deportation as a result of revocation of status upon the rights to non-discrimination, revocation of status upon the rights to non-discrimination, family unity, and the best interests of the child: an empirical case from Norway », *Human Rights Brief*, vol. 25, 2021, p. 13.

149. Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990), 1577 RTNU 3. Le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant » a par ailleurs été intégré, expressément ou implicitement, dans une série d'instruments relatifs aux droits humains.

Le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant » occupe une place prépondérante dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pour qui il « doit primer » s'agissant de l'interprétation de l'article 8, y compris dans les décisions relatives au retrait du titre de séjour d'un enfant ou d'un parent¹⁵⁰. L'expression « doit primer » met en évidence l'importance primordiale que revêt ce principe. « Si l'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait être une "carte joker" [...], les juridictions internes doivent placer cet intérêt au cœur de leurs considérations et lui accorder un poids déterminant »¹⁵¹, a estimé la Cour. Dès lors, alors que la jurisprudence relative aux enfants réfugiés et migrants semble depuis longtemps incertaine et instable, l'application de ce principe peut, dans certains cas individuels, faire pencher la balance en faveur de l'octroi d'un droit de séjour.

Enfin, comme nous l'avons vu plus haut, la Cour a rendu des arrêts qui protègent les enfants contre l'apatridie. L'obligation d'éviter l'apatridie et de garantir une nationalité effective figure elle aussi dans la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 7 et 8) et dans d'autres instruments, notamment le PIDCP (article 24) et la Convention européenne sur la nationalité (article 6). Une violation du droit à la nationalité a été constatée dans une affaire concernant un enfant qui n'avait pu être enregistré et acquérir la nationalité de l'État d'accueil, alors même qu'il ne pouvait obtenir la reconnaissance de son apatridie du fait d'obstacles administratifs insurmontables et était de ce fait laissé dans des limbes juridiques¹⁵². Dans cette affaire, le Comité des droits de l'homme a fait valoir les principes directeurs du HCR recommandant aux États de « déterminer le plus vite possible si un enfant serait autrement apatride afin de ne pas prolonger le statut de nationalité indéterminée de l'enfant »¹⁵³.

150. Voir, par exemple, l'affaire *M.A. c. Danemark*, paragraphe 133, qui cite *Jeunesse c. Pays-Bas*, paragraphe 109. Voir aussi Recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des Ministres aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration (11 décembre 2019); Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027), mars 2022.

151. Affaire *B.F. et autres c. Suisse*, requêtes n^{os} 13258/18, 15500/18 et 57303/18 (arrêt du 4 juillet 2023), paragraphe 119.

152. *D.Z. c. Pays-Bas*, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Communication n^o 2918/2016 (Constatations adoptées le 19 octobre 2020), Doc. ONU CCPR/C/130/D/2918/2016.

153. *Ibid.*, paragraphe 8.3.

III – Droit de l’Union européenne

Sur les 46 États membres du Conseil de l’Europe, 27 appartiennent également à l’Union européenne et 9 autres sont candidats à l’Union européenne. Le régime d’asile européen commun (RAEC) de l’Union européenne constitue donc une source importante d’obligations juridiques pour les pays du continent.

En vertu du droit de l’Union européenne, le RAEC doit être « conforme à la Convention [...] relative au statut des réfugiés, ainsi qu’aux autres traités pertinents »¹⁵⁴, en particulier à la CEDH. L’Union européenne a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵⁵ et a partiellement ratifié la Convention d’Istanbul¹⁵⁶. Parmi les autres traités pertinents figure la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, ratifiée par tous les États membres¹⁵⁷. Dans certains cas, le droit de l’Union européenne éclaire l’interprétation de la CEDH¹⁵⁸, mais, en définitive, il doit être interprété conformément aux normes régionales et internationales applicables.

154. Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, JO C 326/47, article 78, paragraphe 1.

155. Convention relative aux droits des personnes handicapées (adoptée le 13 mai 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008), 2515 RTNU 3; Décision du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2010/48/CE), JO L 23/35, article 1^{er}.

156. Décision (UE) 2023/1076 du Conseil du 1^{er} juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l’Union européenne, de la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l’asile et au non-refoulement, JO L 143 I/4, article 1^{er}; Déclaration relative à la compétence de l’Union européenne en ce qui concerne les questions régies par la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (2023/C 194/02), JO C 194/2. Voir aussi Catherine Briddick, *Violence against women and regimes of exception: undoing discrimination in migration law*, *op. cit.*, chapitre VII.

157. Affaires jointes C-608/22 et C-609/22, *AH et FN c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, ECLI:EU:C:2024:828; arrêt C-646/21, *K et L c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, ECLI:EU:C:2024:487, point 36; arrêt C-621/21, *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia bezhantsite pri Ministerskia savet*, ECLI:EU:C:2024:47, points 44 à 47.

158. Article 53 de la CEDH. Voir également l’affaire *Suso Musa c. Malte*, requête n° 42337/12 (arrêt du 23 juillet 2013), paragraphe 97.

Les normes du RAEC doivent également respecter les droits fondamentaux de l'Union européenne tels qu'ils sont consacrés par les principes généraux de cette dernière et sa Charte des droits fondamentaux¹⁵⁹. Le droit applicable de l'Union européenne comprend la directive « retour »¹⁶⁰ et les instruments du RAEC, en particulier la directive « qualification » (refonte)¹⁶¹, la directive sur les procédures d'asile (refonte)¹⁶² et la directive sur la protection temporaire¹⁶³. Les refontes sont applicables jusqu'au 12 juin 2026. De nouvelles normes adoptées en 2024 à la suite de l'adoption du nouveau pacte sur la migration et l'asile deviendront ensuite applicables, notamment le nouveau règlement « qualification »¹⁶⁴ et le nouveau règlement sur les procédures d'asile¹⁶⁵. En ce qui concerne la directive « retour », les négociations sur la réforme sont en suspens depuis 2018 et ont été relancées en 2025 à la suite d'une nouvelle proposition législative de la Commission européenne¹⁶⁶.

Si les règlements de l'Union européenne laissent aux États membres moins de marge de manœuvre que les directives pour ce qui est de leur mise en œuvre, toutes les normes de l'Union européenne doivent être interprétées et mises en œuvre dans le respect des droits fondamentaux. La CJUE a développé une jurisprudence étendue sur l'interprétation du RAEC et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en soulignant l'obligation d'appliquer la législation de l'Union européenne dans le respect des droits fondamentaux, notamment de l'interdiction du *refoulement* (article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)¹⁶⁷, du droit à la vie privée et familiale (article 7) et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 24.2)¹⁶⁸.

159. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [2007], JO C 303/01.

160. Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348/98 (directive « retour »).

161. Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337/9 (directive « qualification »).

162. Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180/60 (directive sur les procédures d'asile).

163. Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO L 212/12 (directive sur la protection temporaire).

164. Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, JO L 2024/1347 du 22/05/2024 (règlement « qualification »).

165. Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, JO L 2024/1348 du 22/05/2024 (règlement sur les procédures d'asile).

166. Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, COM(2025) 101 du 11 mars 2025 (proposition de règlement « retour »).

167. Arrêt C-181/16, *Gnandi*, ECLI:EU:C:2018:465, point 56.

168. Arrêt C-460/23, *Kinsa*, ECLI:EU:C:2025:392, point 38.

1. Le retrait du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire

Le droit de l'Union européenne prévoit plusieurs motifs de retrait du statut international de protection¹⁶⁹ : (i) la cessation ; (ii) l'exclusion *post hoc* ; (iii) le fait que la décision d'accorder le statut s'était fondée sur une altération des faits ; et (iv) l'existence d'un danger pour la sécurité ou pour la société. Tandis que l'actuelle directive « qualification » prévoit que seuls les trois premiers motifs sont des motifs impérieux de retrait du statut, le règlement « qualification » en préparation vise à rendre impérieux ces quatre motifs¹⁷⁰, même s'il ne saurait, à l'évidence, être interprété comme autorisant des violations de la Convention relative au statut des réfugiés.

a. Critères et motifs

Les motifs de cessation du statut de réfugié au sens de la convention prévus par le droit de l'Union européenne sont énoncés à l'article 11 de la directive « qualification » et à l'article 11 du règlement « qualification »¹⁷¹. Ces deux dispositions reprennent largement l'article 1C de la Convention relative au statut des réfugiés. La cessation de la protection subsidiaire est régie respectivement par l'article 16 de la directive « qualification » et par l'article 16 du règlement « qualification ».

Dans sa jurisprudence, la CJUE affirme que le niveau de protection requis dans le cadre de l'application de la clause du « changement de circonstances » est le même que celui de la « protection » dans le contexte de la détermination du statut de réfugié. Il convient de vérifier que les acteurs de la protection du pays d'origine prennent « des mesures raisonnables pour empêcher la persécution » et disposent « d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner » les actes de persécution¹⁷². Il convient aussi de vérifier que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection¹⁷³. Comme cela a été expliqué dans la partie précédente, cette approche de la cessation ne répond pas aux exigences de l'article 1C(5) de la Convention relative au statut des réfugiés¹⁷⁴.

Conformément au droit de l'Union européenne, lorsque les États membres appliquent la clause relative au « changement de circonstances », ils doivent vérifier si celui-ci « est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée »¹⁷⁵.

169. Les articles 14 et 19 de la directive « qualification » (refonte) utilisent les termes « révocation, fin du statut ou refus de le renouveler ». Les articles 14 et 19 du règlement « qualification » emploient le terme « retrait ».

170. Les articles 14 et 19 du règlement « qualification » utilisent tous deux le verbe « retire ».

171. Pour une discussion détaillée, voir Maria O'Sullivan, « Legal note on the cessation of international protection and review of protection statuses in Europe », CERE, 2021.

172. Directive « qualification » (refonte), article 2, point n, et article 7, paragraphe 2.

173. Affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, *Aydin Salahadin Abdulla e.a. c. Bundesrepublik Deutschland*, ECLI:EU:C:2010:105, point 70.

174. Affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, *Aydin Salahadin Abdulla e.a. c. Bundesrepublik Deutschland*, ECLI:EU:C:2010:105 ; voir aussi James C. Hathaway, *The rights of refugees under international law*, *op. cit.*

175. Directive « qualification » (refonte), article 11, paragraphe 2 ; règlement « qualification », article 11, paragraphe 2, point b).

Le règlement « qualification » en préparation reprend cette obligation en ajoutant expressément que les États doivent tenir compte d'« informations précises et actualisées » obtenues auprès de sources pertinentes¹⁷⁶. Le droit de l'Union européenne exclut du bénéfice de la clause relative au « changement de circonstances » les réfugiés qui invoquent des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se prévaloir de la protection de leur pays d'origine¹⁷⁷.

Les clauses « sécurité » et « société » nécessitent une attention particulière. À cet égard, le fait que la directive « qualification » semble « confondre exclusion, cessation, annulation et révocation » est depuis longtemps source de préoccupation¹⁷⁸.

Le statut de réfugié au sens de la convention peut être retiré en vertu des règles actuelles de l'Union européenne, et doit l'être en vertu des règles en préparation :

- ▶ lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer le réfugié comme une menace pour la sécurité de l'État membre d'accueil ;
- ▶ lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre¹⁷⁹.

Les deux éléments de cette disposition sont expressément décrits comme des conditions cumulatives dans les dispositions du règlement « qualification », conformément à la jurisprudence de la CJUE¹⁸⁰.

Les motifs de retrait du statut de réfugié liés à la « sécurité » et à la « société » s'apparentent donc à des clauses d'exclusion introduites par le législateur de l'Union européenne tendant à étendre les motifs prévus à l'article 1F de la Convention relative au statut des réfugiés. La possibilité pour les États membres de refuser d'emblée d'accorder le statut de réfugié dans ces mêmes circonstances, d'une part¹⁸¹, et la mise en place d'un motif impérieux d'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire en cas de « menace pour la société ou la sécurité de l'État membre », d'autre part, semblent confirmer cette interprétation¹⁸².

Toutefois, conformément à l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *M c. Ministerstvo vnitra (révocation du statut de réfugié)* du 14 mai 2019, les clauses « sécurité » et « société » sont compatibles avec la Convention relative au statut des réfugiés, si elles sont interprétées comme correspondant aux motifs permettant de procéder au *refoulement* d'un réfugié en vertu de l'article 33(2)¹⁸³. La CJUE a ajouté qu'une personne continue

176. Règlement « qualification », article 11, paragraphe 2, point a).

177. Directive « qualification » (refonte), article 11, paragraphe 3 ; règlement « qualification », article 11, paragraphe 1.

178. Jane McAdam, « The Qualification Directive : an overview », in Karin Zwaan (dir.), *The Qualification Directive : central themes, problems, issues and implementation in selected member states*, Wolf Legal Publishers, Oisterwijk, 2007, pp. 7 et 14.

179. Directive « qualification » (refonte), article 14, paragraphe 4 ; règlement « qualification », article 14, paragraphe 1, points d) et e).

180. Arrêt C-8/22, *XXX c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, ECLI:EU:C:2023:542, point 45.

181. Directive « qualification » (refonte), article 14, paragraphe 5 ; règlement « qualification », article 14, paragraphe 2.

182. Directive « qualification » (refonte), article 17, paragraphe 1, point d) ; règlement « qualification », article 17, paragraphe 1, point d).

183. Arrêt C-391/16, *M c. Ministerstvo vnitra*, ECLI:EU:C:2019:403, points 93, 94, 111 et 112.

d'avoir la qualité de réfugié même après que les autorités de l'État lui ont retiré son statut de réfugié¹⁸⁴, puisque le droit de l'Union européenne prévoit expressément qu'elle conserve la jouissance des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la Convention relative au statut des réfugiés¹⁸⁵.

À la lumière de ce qui précède, les personnes auxquelles on retire le statut de réfugié pour des raisons relatives à la « sécurité » ou à la « société » ne sont pas d'*anciens* réfugiés, mais doivent être considérées comme des réfugiés *expulsables* au regard du droit de l'Union européenne.

b. Processus et garanties

L'autorité compétente pour décider du retrait du statut de réfugié au sens de la convention ou du retrait du statut conféré par la protection subsidiaire est l'« autorité responsable de la détermination » du statut de réfugié¹⁸⁶. Les États membres veillent à ce que cette autorité dispose des moyens appropriés et d'un personnel compétent en nombre suffisant pour accomplir ses tâches¹⁸⁷.

L'autorité responsable de la détermination qui engage une procédure de retrait doit informer le réfugié par écrit que son statut est réexaminé et lui communiquer les motifs de ce réexamen¹⁸⁸. La directive sur les procédures d'asile actuellement en vigueur dispose que le réfugié a la possibilité de présenter par écrit ou lors d'un entretien personnel ou d'une audience avec l'autorité responsable de la détermination les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer la protection internationale¹⁸⁹. Le règlement sur les procédures d'asile donne au réfugié la possibilité de présenter ces motifs au moyen d'une déclaration écrite et lors d'un entretien individuel avec l'autorité responsable de la détermination¹⁹⁰.

Actuellement, le droit de l'Union européenne permet aux États membres de rendre la décision de retour dans le cadre de la décision de rejet d'une demande d'asile ou d'une demande de permis de séjour¹⁹¹. La législation de l'Union européenne en préparation rend cette pratique obligatoire pour les décisions de rejet d'une demande d'asile, mais pas pour les décisions de retrait du statut de protection internationale¹⁹².

184. *Ibid.*, points 97 à 99.

185. Directive « qualification » (refonte), article 14, paragraphe 6 ; règlement « qualification », article 14, paragraphe 4.

186. Directive sur les procédures d'asile (refonte), article 4, paragraphe 1 ; règlement sur les procédures d'asile, article 4, paragraphe 1, point c).

187. Directive sur les procédures d'asile (refonte), article 4, paragraphe 1 ; règlement sur les procédures d'asile, article 4, paragraphe 7.

188. Directive relative aux procédures d'asile (refonte), article 45, paragraphe 1, point a) ; règlement relatif aux procédures d'asile, article 66, paragraphe 1, point a).

189. Directive sur les procédures d'asile (refonte), article 45, paragraphe 1, point b).

190. Règlement sur les procédures d'asile, article 66, paragraphe 1, point d).

191. Directive « retour », article 6, paragraphe 6.

192. L'article 37 du règlement sur les procédures d'asile impose aux États membres de rendre la décision de retour soit dans le cadre de la décision de rejet de la demande d'asile, soit « après celle-ci sans retard injustifié ».

La décision visant à retirer le statut de réfugié doit être prise par écrit et être susceptible de recours concernant les arguments de fait et de droit¹⁹³. Les États doivent accorder une assistance juridique gratuite aux réfugiés qui en font la demande en vue de contester une décision de retrait du statut de réfugié¹⁹⁴.

Actuellement, le droit de l'Union européenne laisse aux États membres le pouvoir de fixer librement dans leur droit national des délais pour introduire un recours contre une décision de retrait du statut¹⁹⁵. La législation de l'Union européenne en préparation prévoit que ces délais doivent être fixés entre un minimum de deux semaines et un maximum d'un mois¹⁹⁶. Le délai de recours ne saurait être considéré comme suffisant « que pour autant que le demandeur soit à même d'exercer effectivement, dans un tel délai, les droits procéduraux » prévus par le droit de l'Union européenne, notamment l'accès à une assistance juridique et l'accès aux informations versées au dossier sur la base duquel une décision est ou sera prise¹⁹⁷.

Un recours contre une décision de retrait du statut de réfugié suspend automatiquement cette dernière¹⁹⁸, sauf, conformément au règlement sur les procédures d'asile, si le retrait se fonde sur les motifs d'exclusion ou de menace pour la sécurité¹⁹⁹. Il convient de rappeler que les dispositions du RAEC en préparation prévoient des exigences plus strictes pour les États qui assortissent leurs décisions d'asile d'ordonnances d'éloignement. L'absence d'effet suspensif automatique dans le cadre de ces recours crée des risques importants de violation des articles 3 et 13 de la CEDH²⁰⁰. En effet, les réfugiés courent un risque avéré d'être renvoyés dans leur pays d'origine avant même l'examen de leur recours, alors que c'est seulement au stade du recours qu'ils auront accès à une assistance juridique et à une représentation en justice gratuites. Si le règlement sur les procédures d'asile prévoit expressément que les exceptions à l'effet suspensif automatique des recours s'appliquent « sans préjudice du principe de *non-refoulement* »²⁰¹, il ne contient pas d'orientations claires qui indiqueraient aux États comment veiller au respect du principe de *non-refoulement* dans de tels cas. Bien que l'obligation légale de garantir l'effet suspensif automatique des recours soit bien établie tant dans la jurisprudence de la CJUE que dans celle de la Cour européenne des droits de l'homme, il y aura vraisemblablement d'autres arrêts sur la question.

193. Directive sur les procédures d'asile (refonte), article 45, paragraphe 3 ; règlement sur les procédures d'asile, article 66, paragraphe 3.

194. Directive sur les procédures d'asile (refonte), article 45, paragraphe 4 ; règlement sur les procédures d'asile, article 66, paragraphe 4.

195. Directive sur les procédures d'asile (refonte), article 46, paragraphe 10.

196. Règlement sur les procédures d'asile, article 67, paragraphe 7, point b).

197. Ordonnance de la Cour dans l'affaire C-58/23, *Y.N. c. Republika Slovenija*, ECLI:EU:C:2023:748, points 30 et 31.

198. Directive sur les procédures d'asile (refonte), article 46, paragraphe 5 ; règlement sur les procédures d'asile, article 68, paragraphe 1.

199. Règlement sur les procédures d'asile, article 68, paragraphe 3, point e), qui renvoie au règlement « qualification », article 14, paragraphe 1, points b), d) et e).

200. Affaire *MK c. Pologne*, requête n° 40503/17 (arrêt du 23 juillet 2020), paragraphe 143, et jurisprudence citée ; arrêt C-181/16, *Gnandi*, ECLI:EU:C:2018:465, points 62 à 67.

201. Règlement sur les procédures d'asile, article 68, paragraphe 3. Voir également la proposition de règlement « retour », article 28, paragraphe 2 : « L'exécution de la décision de retour est suspendue s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement. »

2. La fin de la protection temporaire

Pour ce qui est de la protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, la directive sur la protection temporaire prévoit que la protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut de réfugié²⁰². Cela signifie que les bénéficiaires de la protection temporaire « doivent avoir la possibilité de déposer une demande d'asile à tout moment »²⁰³. La CJUE a été saisie d'une question préjudicielle visant à préciser si les bénéficiaires de la protection temporaire pouvaient également demander la protection subsidiaire. L'avocat général a répondu à cette question par l'affirmative²⁰⁴.

La protection temporaire dans l'Union européenne est instaurée par une décision du Conseil européen. Sa durée est d'une année et elle peut être prorogée automatiquement pour une durée maximale d'un an²⁰⁵. Les États membres peuvent faire bénéficier de la protection temporaire des catégories supplémentaires de personnes qui ne sont pas visées dans la décision du Conseil européen²⁰⁶; ils peuvent aussi décider librement de mettre un terme à cette « protection temporaire facultative » à une date antérieure à celle à laquelle la décision du Conseil européen cesse de produire ses effets²⁰⁷. La CJUE précise toutefois qu'ils doivent respecter les principes généraux de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, notamment en garantissant aux intéressés la possibilité effective de demander le statut de réfugié à la fin de la protection temporaire²⁰⁸. La CJUE souligne en outre que le séjour sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne au titre de la protection temporaire « ne devient pas automatiquement irrégulier à compter de la date à laquelle il est mis fin à cette protection »²⁰⁹.

La seule mise en œuvre de la directive sur la protection temporaire a eu lieu en 2022 pour les personnes fuyant l'Ukraine. La « protection temporaire obligatoire » prévue par la décision du Conseil européen est en vigueur jusqu'au 4 mars 2027 pour les ressortissants ukrainiens qui résidaient en Ukraine et pour les personnes qui bénéficiaient d'une protection internationale ou nationale en Ukraine avant le 24 février 2022²¹⁰.

Les auteurs du présent document s'inquiètent des différences considérables qui caractérisent la pratique des États concernant la mise en œuvre de la directive sur la protection temporaire, notamment en matière d'accès à l'asile. Si la plupart des

202. Directive sur la protection temporaire, article 3, paragraphe 1.

203. Directive sur la protection temporaire, article 17, paragraphe 1.

204. Conclusions de l'avocat général M. M. Campos Sánchez-Bordona dans l'affaire C-195/25, *Framholm*, ECLI:EU:C:2025:700, point 81.

205. Directive sur la protection temporaire, article 4, paragraphe 1.

206. Directive sur la protection temporaire, article 7, paragraphe 1.

207. Arrêt C-244/24, *Kaduna*, ECLI:EU:C:2024:1038, points 109 à 123.

208. *Ibid.*, points 124 à 130.

209. *Ibid.*, point 154.

210. Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, JO L 71/2, article 2, paragraphe 1; Décision d'exécution (UE) 2025/1460 du Conseil du 15 juillet 2025 prorogeant la protection temporaire introduite par la Décision d'exécution (UE) 2022/382, JO L 2025/1460.

pays autorisent les bénéficiaires d'une protection temporaire à demander l'asile, certains reportent l'examen de ces demandes jusqu'à la fin de la période de protection obligatoire (c'est par exemple le cas de la Belgique)²¹¹. D'autres (la Norvège, la République tchèque, la Suède et la Suisse) suspendent l'accès à l'asile ; la Suisse n'a en outre pas autorisé les bénéficiaires de la protection temporaire à demander une protection internationale même après que le régime de protection temporaire a pris fin²¹². Des divergences sont également apparues quant à la question de savoir si les bénéficiaires d'une protection temporaire pourraient recouvrer leur statut dans l'hypothèse du rejet de leur demande d'asile, ce qui est en contradiction avec la directive sur la protection temporaire.

3. Expulsion, retour volontaire et sécurité du statut

Lorsqu'ils mettent en œuvre les règles de l'Union européenne relatives au retour, les États membres sont tenus de respecter pleinement leurs obligations en matière de droits humains. L'article 5 de la directive « retour » cite notamment le principe de *non-refoulement*, le droit à la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant²¹³. La jurisprudence de la CJUE précise que le respect de ces principes s'impose dès le moment où il est envisagé d'adopter une décision de retour²¹⁴, et s'apprécie nécessairement par rapport au pays vers lequel il est envisagé d'ordonner le retour²¹⁵. Le respect de ces principes s'impose également lorsqu'un État met fin à la suspension de l'exécution d'une décision de retour adoptée antérieurement²¹⁶. Le droit de l'Union européenne interdit donc aux États membres de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un (ancien) réfugié dans l'hypothèse où son retour équivaldrait à un *refoulement* ou provoquerait une autre violation de ses droits humains. Cette situation peut entraîner une insécurité du séjour, car le droit de l'Union européenne semble permettre le retrait du statut alors même que l'éloignement serait illégal en vertu du droit relatif aux droits humains²¹⁷, ce qui place les personnes concernées dans une situation extrêmement précaire.

En cas de retour forcé des personnes dont la protection temporaire a pris fin, les États membres « examinent les raisons humanitaires impérieuses qui pourraient rendre le retour impossible ou déraisonnable dans des cas précis »²¹⁸.

Lorsqu'une personne ne peut pas faire l'objet d'un éloignement, la directive « retour » prévoit que l'État délivre une confirmation écrite de l'impossibilité de faire exécuter

211. Henriët Baas *et al.*, « Measuring the legal implementation of the EU's Temporary Protection Directive for displaced persons from Ukraine : convergence and divergence across 32 European countries », European University Institute, Robert Schuman Center for Advanced Studies, 2025/32, Migration Policy Centre, 2025, p. 25.

212. *Ibid.*, p. 25.

213. Directive « retour », article 5 ; règlement sur les procédures d'asile, article 37.

214. Arrêt C-663/21, *Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl c. AA*, ECLI:EU:C:2023:540, points 49-50 ; arrêt C-484/22, *Bundesrepublik Deutschland c. GS*, ECLI:EU:C:2023:122, points 25-28.

215. Arrêt C-924/19, *FMS c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság*, ECLI:EU:C:2020:367, point 115.

216. Arrêt C-156/23, *Ararat*, ECLI:EU:C:2024:892, point 52.

217. Arrêt C-663/21, *Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl c. AA*, ECLI:EU:C:2023:540, point 39.

218. Directive sur la protection temporaire, article 22, paragraphe 2.

la décision de retour, qu'il maintienne l'unité familiale, qu'il assure les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies, qu'il donne aux enfants l'accès au système éducatif de base et qu'il prenne en compte les besoins particuliers des personnes vulnérables²¹⁹. De plus, les « besoins de base » devraient être définis conformément à la législation nationale²²⁰.

La directive « retour » reconnaît que les États *peuvent* décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres²²¹. Les États doivent interpréter le droit de l'Union européenne conformément à leurs obligations en matière de droits humains, à savoir protéger la dignité (article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et prévenir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la CEDH, article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Les auteurs font par conséquent valoir que les États membres de l'Union européenne devraient accorder un statut aux personnes dont le retour ne peut être mis en œuvre pour des raisons indépendantes de leur volonté, lorsqu'un permis de séjour ou une autorisation est, par exemple, nécessaire pour pouvoir répondre à leurs besoins de base²²². Il convient de souligner que la Commission européenne a exprimé le même point de vue dans le cadre d'échanges avec les gouvernements nationaux sur l'application des règles du RAEC en préparation²²³.

Le droit de l'Union européenne prévoit un certain nombre de voies permettant de sécuriser le statut, même si les questions de régularisation sont généralement laissées à la discrétion des États membres. La directive sur les résidents de longue durée²²⁴ permet l'acquisition du statut de résident de longue durée aux personnes qui démontrent :

- qu'elles ont résidé de manière légale et ininterrompue dans un État membre pendant cinq ans ;
- qu'elles disposent de ressources stables et régulières pour subvenir à leurs besoins sans recourir au système d'aide sociale ;

219. Directive « retour », article 14. Les États membres disposent d'une « grande latitude » pour déterminer la forme et le modèle de cette confirmation : directive « retour », considérant 12 ; arrêt C-146/14, *PPU Mahdi*, ECLI:EU:C:2014:1320, points 88 et 89.

220. Directive « retour », considérant 12.

221. Directive « retour », article 6, paragraphe 4. Ils ne sont pas tenus de le faire.

222. La Cour européenne des droits de l'homme a indiqué, en vertu de l'article 39 de son règlement, des mesures provisoires dans ce type de circonstances. Voir, par exemple, HIAS Grèce, « European Court of Human Rights grants interim measures to Afghan family in legal limbo » (9 août 2023), <https://hias.org/statements/european-court-human-rights-grants-interim-measures-afghan-family-legal-limbo/>, consulté le 19 septembre 2025.

223. Voir, par exemple, Commission européenne, 2^e réunion du comité de pilotage HOME-Grèce sur le pacte – 26 septembre 2024, conclusions opérationnelles, Ares(2024)7686884, 29 octobre 2024 : « Une solution doit également être trouvée pour les personnes résidant en Grèce qui font l'objet d'une décision de retour, mais dont les pays d'origine refusent de coopérer. Ces personnes n'étant pas fautives, elles doivent se voir accorder un statut juridique leur permettant de séjourner légalement en Grèce. »

224. Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO L 16/33 (directive sur les résidents de longue durée).

- qu'elles possèdent une assurance maladie ;
- qu'elles satisfont aux éventuelles conditions d'intégration prévues par le droit national²²⁵.

La durée d'une éventuelle procédure d'asile engagée par l'intéressé est prise en compte dans le calcul de la période de résidence de cinq ans²²⁶ ; en revanche, si la personne a quitté le pays lui ayant accordé un statut protecteur pour des raisons qui n'échappaient pas à son contrôle, le calcul de la période de résidence repart de zéro²²⁷.

S'il ne fait pas expressément référence à la naturalisation, l'article 34 de la directive « qualification » prévoit que les États membres de l'Union européenne garantissent aux réfugiés l'accès aux programmes d'intégration. L'article 35 du règlement « qualification » ajoute des dispositions plus normatives, exigeant que les réfugiés aient accès à des mesures d'intégration telles que des cours de langue et d'éducation civique ainsi que des formations professionnelles, et que ces services soient fournis gratuitement, à moins que les réfugiés ne disposent de moyens suffisants. Ces dispositions doivent être lues et mises en œuvre conformément à l'article 34 de la Convention de 1951, qui impose aux États de faciliter la naturalisation des réfugiés. La CJUE a jugé ce qui suit :

L'article 34 de la [Convention relative au statut des réfugiés], dans le respect duquel l'article 34 [de la directive « qualification »] doit être interprété, dispose que les États contractants faciliteront, dans toute la mesure possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés, l'intégration de ces derniers étant ainsi vue, dans ce cadre, comme étant une étape logique vers leur éventuelle naturalisation par l'État membre d'accueil²²⁸.

Selon une jurisprudence constante de la CJUE, le pouvoir des États membres de l'Union européenne d'accorder la nationalité (et de la retirer) doit également être exercé dans le respect du droit de l'Union européenne²²⁹. Les États membres ont donc le devoir de proposer aux réfugiés des mesures d'intégration accessibles et gratuites qui leur permettent d'accéder de façon effective à la naturalisation. Une lecture correcte de l'article 34 de la directive « qualification » et de l'article 35 du règlement « qualification » exigerait des États membres qu'ils offrent aux réfugiés une possibilité effective d'obtenir la nationalité avant de leur retirer leur statut protecteur.

La régularisation après la fin de la protection temporaire nécessite une attention particulière. Le statut de résident de longue durée de l'Union européenne ne s'applique pas aux personnes qui bénéficient d'une protection temporaire²³⁰. Les

225. Directive sur les résidents de longue durée, article 4, paragraphe 1, et article 5, paragraphes 1 et 2, tels que modifiés.

226. Directive sur les résidents de longue durée, article 4, paragraphe 2, tel que modifié par l'article 40 du règlement « qualification ».

227. Directive sur les résidents de longue durée, article 4, paragraphe 3 bis, inséré par l'article 40 du règlement « qualification ».

228. Arrêt C-158/23, *Keren*, ECLI:EU:C:2025:52, point 60.

229. Arrêt C-181/23, *Commission européenne c. République de Malte*, ECLI:EU:C:2025:283, point 81 ; arrêt C-689/21, *Udlændinge- og Integrationsministeriet*, ECLI:EU:C:2023:626, point 30 ; arrêt C-135/08, *Rottmann c. Freistaat Bayern*, Rec. I-01449, point 45.

230. Directive sur les résidents de longue durée, article 3, paragraphe 2, point b).

droits et le statut de ces dernières dépendront donc des règles nationales (dans l'hypothèse où les intéressés ne peuvent pas demander une protection internationale ou en bénéficier, ni rentrer dans leur pays d'origine). Ces règles doivent permettre de prolonger le séjour régulier, sans se limiter aux personnes qui ont réussi à trouver un emploi²³¹.

231. CERE, «Transitioning out of the Temporary Protection Directive», 2024, p. 13, <https://ecre.org/ecre-policy-paper-transitioning-out-of-the-temporary-protection-directive/>.

IV – Exemples de lois et pratiques nationales

1. Aperçu statistique

Au sein de l'Union européenne, de 2020 à mi-2025, la majorité des décisions d'octroi du statut de réfugié au sens de la convention ont concerné principalement trois pays : l'Allemagne (209 470), la France (138 475) et la Grèce (133 385). En ce qui concerne le retrait du statut de réfugié au sens de la convention, la majorité des décisions ont là encore concerné l'Allemagne (14 620), suivie de la Suisse (8 805) et de l'Autriche (6 380) (voir annexe 1, tableaux 1.1 et 1.2).

Le nombre de décisions de retrait rapporté au nombre de décisions d'octroi révèle des disparités importantes entre les pays de l'échantillon constitué aux fins du présent document thématique. Les taux les plus élevés concernent la Suisse (25 %), l'Autriche (11 %) et l'Allemagne (7 %), tandis que le taux est de 0,8 % en Italie, et inférieur à 0,5 % en Grèce et en Irlande.

Les approches adoptées par les États membres de l'Union européenne en matière de retrait du statut de réfugié présentent ainsi des divergences importantes, qui ne semblent pas liées au nombre d'arrivées dans un pays ni au nombre de personnes se voyant reconnaître le droit à une protection internationale. Dans ce contexte, on constate globalement qu'au cours des quatre dernières années, un nombre croissant de personnes reconnues comme des réfugiés au sens de la convention se sont vu retirer leur statut. Ces retraits ne sont pas liés aux pratiques d'éloignement ni aux expulsions. Si on examine la nationalité des personnes dont le statut de réfugié au sens de la convention a été révoqué, on déduit que, en Allemagne, le plus grand nombre de retraits concerne les ressortissants syriens (7 030) et irakiens (2 180) (voir annexe 1, tableaux 1.3 et 1.4); il y a eu davantage de retraits concernant les ressortissants érythréens (2 090) et turcs (1 080) en Suisse que dans les pays de l'Union européenne réunis (voir annexe 1, tableaux 1.5 et 1.6). Pourtant, aucun retour vers la Syrie n'a été enregistré en Allemagne entre 2021 et 2025, alors que, sur cette même période et dans ce même pays, 1 555 retours vers l'Irak ont été comptabilisés au total. De façon similaire, la Suisse n'a renvoyé personne en Érythrée entre 2021 et 2025, et a renvoyé seulement 965 individus vers la Türkiye (voir Annexe 2). De telles pratiques en matière de retrait peuvent entraîner une précarité du statut dans le pays d'accueil lorsqu'aucune transition n'est possible entre les différents statuts, par exemple si le réfugié n'obtient pas un titre de séjour permanent ou la citoyenneté.

2. Dispositions nationales relatives aux statuts de protection, à la cessation et au retour

La présente section donne un bref aperçu des cadres juridiques nationaux qui régissent le réexamen du statut de protection, la transition entre les différents statuts, le retrait du statut, la naturalisation et l'expulsion dans les pays suivants : Autriche, Allemagne, Grèce, Italie, Irlande, Suède, Suisse, Türkiye et Royaume-Uni²³². Cet échantillon est diversifié, puisqu'il comprend des États membres de l'Union européenne et des États qui n'en font pas partie. Il compte par ailleurs des États qui, en termes absolus ou relatifs, représentent une part importante des décisions de retrait du statut et des décisions de retour adoptées dans la zone géographique couverte.

L'octroi du statut de réfugié ayant un caractère déclaratif, il n'est pas rare que des personnes bénéficiant d'un autre statut, ou ne bénéficiant d'aucun statut, soient néanmoins des réfugiés au sens de la convention. Il convient donc de rappeler qu'il y a une différence entre le fait d'être un réfugié au sens de la convention et le fait de se voir octroyer ou retirer le statut de réfugié ou un autre statut de protection en vertu du droit de l'Union européenne ou de la législation nationale.

Les États membres du Conseil de l'Europe emploient toute une série de termes pour décrire le retrait du statut et ce qui le justifie. Ces termes ne sont pas forcément identiques à ceux utilisés dans la Convention de 1951 ou le droit de l'Union européenne et dans les obligations qui en découlent. Eurostat donne des informations détaillées sur le nombre de décisions d'octroi et de retrait de la protection adoptées dans les pays de l'Union européenne. Ces informations portent toutefois sur le statut et ne font donc pas de distinction fondée sur des critères (par exemple entre les anciens réfugiés et les réfugiés au sens de la convention n'ayant pas de statut).

a. Autriche

En Autriche, la loi de 2005 sur l'asile a établi un cadre juridique relatif à la reconnaissance des réfugiés et à la révocation de leur statut. Elle définit la qualité de réfugié par référence à l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et contient des dispositions sur la protection subsidiaire qui cadrent avec la protection contre le refoulement prévue par la convention et par les dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne²³³. Elle énonce également les circonstances dans lesquelles une personne peut être exclue du bénéfice de l'octroi du statut ou dans lesquelles le statut peut être révoqué. Les personnes reconnues comme réfugiés au sens de la convention obtiennent un permis de séjour de trois ans, qui peut être prolongé tant que les conditions de révocation ne sont pas remplies²³⁴. Les besoins de protection doivent

232. Les informations données ici proviennent de documents juridiques primaires et de sources secondaires, tels que la Base de données sur l'asile (AIDA) du CERE (<https://asylumineurope.org/>), les rapports de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et les documents du HCR. Les traductions ont été effectuées par l'équipe de recherche et ses assistants. Des services de traduction en ligne (Google Translate et ChatGPT) ont également été utilisés.

233. Loi fédérale sur l'octroi de l'asile (loi de 2005 sur l'asile, AsylG 2005), articles 1 et 4.

234. *Ibid.*, article 3(4).

être réexaminés chaque année, ainsi qu'en cas de changement profond et durable dans le pays d'origine²³⁵.

La révocation est possible dans trois cas de figure, qui sont liés à l'exclusion, à la cessation et au fait que la personne a ses attaches dans un autre État²³⁶. L'exclusion s'applique conformément à l'article 1F de la Convention de 1951 et dans les grandes lignes selon les termes de l'article 33.2 de cette convention, lorsqu'une personne représente une menace pour la sécurité ou un danger pour la communauté, comme en témoigne sa condamnation pour un crime ou délit particulièrement grave²³⁷. La CJUE a jugé que toute décision de révocation fondée sur ce dernier motif devait être proportionnée au regard du danger que représente l'individu concerné²³⁸.

S'agissant de la cessation, la Cour administrative suprême a souligné que la durée du séjour d'une personne qui est retournée dans son pays d'origine peut indiquer qu'elle s'y est établie, mais uniquement si le retour et le séjour ont été volontaires²³⁹. Les garanties applicables comprennent le droit d'être informé de toute procédure de réexamen ou de révocation. D'autres protections assurent un statut aux personnes reconnues comme réfugiés depuis cinq ans.

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire se voient délivrer un permis de séjour d'un an, renouvelable tous les deux ans²⁴⁰. Les dispositions de révocation sont différentes²⁴¹. Les réfugiés au sens de la convention peuvent prétendre à la naturalisation après dix ans de séjour régulier ; pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, le délai est de quinze ans (mais il peut être raccourci dans certaines circonstances)²⁴².

Les personnes ne peuvent faire l'objet d'un éloignement qui serait contraire aux articles 2 et 3 de la CEDH et/ou à l'article 33(1) de la Convention de 1951²⁴³. La CJUE a confirmé qu'une décision de retour ne pouvait pas non plus être adoptée lorsque l'éloignement est exclu, en vertu du principe de non-refoulement, pour une durée indéterminée²⁴⁴. Si l'expulsion n'est pas possible, parce que la personne est protégée contre le refoulement ou pour d'autres raisons qui ne lui sont pas imputables, une « tolérance » (*Duldung*) peut lui permettre d'accéder aux droits fondamentaux²⁴⁵.

235. *Ibid.*, articles 3(4)a et 7(2)a.

236. *Ibid.*, article 7.

237. *Ibid.*, article 6. Il en va de même lorsque l'article 1D de la Convention de 1951 s'applique, par exemple aux réfugiés de Palestine.

238. Arrêt C-663/21, *Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl c. AA*, ECLI:EU:C:2023:540, point 43.

239. Ra 2021/20/0483, Cour administrative suprême (VwGH), 24 avril 2024.

240. Loi fédérale sur l'octroi de l'asile (loi de 2005 sur l'asile, AsylG 2005), article 8(4).

241. *Ibid.*, article 9.

242. Loi fédérale sur la nationalité autrichienne (loi de 1985 sur la nationalité, Staatsbürgerschaftsgesetz) (version consolidée non officielle) (23 décembre 2021), <https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/2021/123980>, article 11a(7) combiné avec l'article 10(1) et l'article 10a pour les réfugiés, et article 12(1) combiné avec l'article 10(1) et l'article 10a pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

243. Loi fédérale sur l'exercice de la police des étrangers, la délivrance de documents aux étrangers et l'octroi d'autorisations d'entrée (loi de 2005 sur la police des étrangers, FPG), article 50.

244. Arrêt C-663/21, *Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl c. AA*, ECLI:EU:C:2023:540, point 52.

245. Loi fédérale sur l'exercice de la police des étrangers, la délivrance de documents aux étrangers et l'octroi d'autorisations d'entrée (loi de 2005 sur la police des étrangers, FPG), article 46.

En décembre 2024, le ministre fédéral de l'Intérieur a annoncé son intention de se doter d'un « programme ordonné de rapatriement et d'expulsion » pour les Syriens²⁴⁶. En mars 2025, plus de 6 000 dossiers de retrait étaient en attente, dont la plupart concernaient des ressortissants syriens²⁴⁷. En juillet 2025, l'Autriche serait devenue le premier pays de l'Union européenne à renvoyer un ressortissant syrien en Syrie²⁴⁸. La Cour européenne des droits de l'homme a d'abord accordé puis suspendu des mesures provisoires concernant une autre expulsion prévue, au motif

qu'il n'avait pas été démontré que, compte tenu de la situation générale actuelle en matière de sécurité en Syrie et des circonstances propres à l'espèce, le requérant serait exposé à un risque réel et imminent de subir une atteinte irréparable à ses droits garantis par les articles 2 et 3 de la Convention en cas de renvoi dans ce pays²⁴⁹.

Une personne renvoyée aurait toutefois disparu à son arrivée à Damas. Cette disparition, parmi d'autres, fait l'objet d'une enquête du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires (voir introduction)²⁵⁰.

b. Allemagne

En Allemagne, la loi sur l'asile (modifiée) a transposé les mesures pertinentes du RAEC dans le droit national. Elle a également intégré et/ou interprété les principaux éléments de la Convention relative au statut des réfugiés, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des réfugiés et l'octroi de la protection subsidiaire²⁵¹. Les personnes reconnues comme réfugiés au sens de la convention ou pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ont droit, en vertu de différentes lois, à un permis de séjour renouvelable de trois ans²⁵².

La loi sur l'asile prévoit trois fondements juridiques pour mettre fin au statut de réfugié : la cessation, la révocation et le retrait. Dans le premier cas (cessation), le réfugié a agi volontairement pour mettre fin à son statut, soit en y renonçant formellement, soit

246. « Parlamentskorrespondenz Nr. 1097 vom 11.12.2024 – Syrien: Karner kündigt im Nationalrat "geordnetes Rückführungs- und Abschiebungsprogramm" an », Parlement autrichien, décembre 2024, www.parlament.gv.at/aktuelles/pk/jahr_2024/pk1097, consulté le 12 septembre 2025.

247. Asylkoordination Österreich, « Cessation and review of protection status: Austria », AIDA/CERE, 9 juillet 2025, <https://asylumineurope.org/reports/country/austria/content-international-protection/status-and-residence/cessation-and-review-protection-status>, consulté le 12 septembre 2025.

248. InfoMigrants, « European court halts Austria's deportation plans to Syria, for now », InfoMigrants, 13 août 2025, www.infomigrants.net/en/post/66345/european-court-halts-austrias-deportation-plans-to-syria-for-now, consulté le 12 septembre 2025.

249. Affaire *A.F. c. Autriche*, requête n° 24394/25 (mesures provisoires, arrêt du 24 septembre 2025).

250. Document préparé par le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, communiqué par correspondance en septembre 2025 et conservé dans les dossiers des auteurs. Parmi les exemples figurent « plusieurs cas d'anciens soldats et membres de la Garde républicaine qui, après la chute du régime de Bachar al-Assad, ont quitté la Syrie pour l'Irak » (14 cas signalés) et « en 2025, le cas d'un ressortissant syrien transféré d'Autriche via la Turquie et disparu à son arrivée à Damas ». Selon InfoMigrants, « la Cour européenne suspend, pour l'instant, les projets d'expulsion de l'Autriche vers la Syrie » (InfoMigrants, 13 août 2025). Le Comité des disparitions forcées des Nations Unies enquête aussi sur cette affaire.

251. Loi sur l'asile (AsylG), articles 3 et 4.

252. Loi sur le séjour (AufenthG), articles 25(2) et 26(1).

en ayant obtenu la nationalité allemande²⁵³. Dans le deuxième cas (révocation), les conditions qui avaient donné lieu à la reconnaissance du statut de réfugié n'existent plus, par exemple parce que la personne s'est placée sous la protection de son pays en y retournant de manière volontaire et permanente²⁵⁴. Dans le troisième cas (retrait), le statut de réfugié doit être retiré lorsque des informations erronées ont été fournies ou que la personne est exclue ou susceptible d'être exclue²⁵⁵.

S'agissant de la cessation, le tribunal administratif de Münster a estimé que le fait d'effectuer un court séjour dans le pays d'origine, en l'occurrence la Syrie (où le réfugié a rendu visite à un proche malade et a agi pour éviter les persécutions), ne pouvait être assimilé au fait de se réclamer à nouveau volontairement de la protection de ce pays²⁵⁶. Selon le tribunal, il aurait fallu pour cela un rétablissement permanent des liens juridiques avec le pays d'origine et un changement d'attitude à son égard. Toutefois, d'après certaines informations, l'Allemagne cherche ou cherchera à expulser les personnes ayant un casier judiciaire, conformément à un accord du gouvernement de coalition visant à procéder à des expulsions vers l'Afghanistan et la Syrie²⁵⁷.

La protection subsidiaire peut être révoquée dans des conditions similaires à celles en vigueur pour le statut de réfugié²⁵⁸. Il est également prévu que le statut des membres de la famille sera retiré conformément à une décision prise à l'égard du principal bénéficiaire de la protection internationale²⁵⁹. La procédure de révocation exige que les bénéficiaires de la protection internationale soient informés de toute décision envisagée et qu'ils aient la possibilité d'y répondre²⁶⁰.

Le retrait du statut de protection n'entraîne pas nécessairement la perte du droit de séjour en Allemagne, car les décisions relatives aux permis de séjour sont prises par les autorités locales et tiennent compte de facteurs tels que la vie familiale et le degré d'intégration²⁶¹. En l'absence de permis de séjour, ou si celui-ci est retiré ou révoqué, la personne doit partir et, dans certaines circonstances, peut faire l'objet d'une expulsion²⁶². Lorsque l'expulsion n'est pas possible mais que la demande de protection a été rejetée, une « tolérance » (*Duldung*) peut permettre à l'intéressé d'accéder aux droits fondamentaux et même, à long terme et dans certaines circonstances, de régulariser sa situation.

253. Loi sur l'asile (AsylG), article 72 (modifié par la loi sur l'accélération des procédures d'asile, y compris des procédures judiciaires, entrée en vigueur en 2023).

254. *Ibid.*, article 73(1).

255. *Ibid.*, article 73(4-5).

256. Arrêt du 15 février 2024 – 2 K 5820/21.A, tribunal administratif de Münster.

257. CERÉ, « Central Europe », 10 juillet 2025, <https://ecre.org/central-europe-austrias-first-deportation-to-syria-prompts-germany-to-follow-%e2%80%95-afghan-family-wins-visa-battle-against-german-government-%e2%80%95-germany-planning-migration-summit/>, consulté le 13 septembre 2025.

258. Loi sur l'asile (AsylG), article 73(2).

259. *Ibid.*, article 73(a).

260. *Ibid.*, article 73(b).

261. Lena Riemer, Lea Rau et Ronith Schalast, « Cessation and review of protection status: Germany », AIDA/CERÉ, 16 juin 2025, <https://asylumineurope.org/reports/country/germany/content-%20international-protection/status-and-residence/cessation-and-review-protection-status/>, consulté le 13 septembre 2025.

262. Loi sur le séjour (AufenthG), articles 50 et 58.

Le nombre de personnes ayant obtenu la nationalité allemande ces dernières années a considérablement augmenté. Selon les informations publiées par le CERE, 75 485 anciens ressortissants syriens figuraient parmi les personnes ayant obtenu la nationalité allemande en 2023 (soit une hausse de 56 % par rapport à 2022)²⁶³. En 2023, il y a eu 300 naturalisations supplémentaires de ressortissants ukrainiens (+ 6 %), soit un total de 5 900²⁶⁴. En Allemagne, la naturalisation est possible après cinq ans de séjour régulier, sous réserve de satisfaire aux exigences en matière d'intégration, de subsistance et de soutien²⁶⁵. Avant ce changement, qui date de juin 2024, la durée requise était de huit ans. Il devrait donc contribuer à de nouvelles augmentations du nombre de personnes naturalisées au fil du temps.

c. Grèce

En Grèce, le Code de l'asile²⁶⁶ a transposé les dispositions du RAEC dans le droit national, y compris celles relatives à la reconnaissance des réfugiés au sens de la convention et des bénéficiaires de la protection subsidiaire et temporaire. Les personnes qui se voient accorder le statut de réfugié au sens de la convention ont droit à un permis de séjour renouvelable de trois ans. Celles qui bénéficient de la protection subsidiaire obtiennent un permis d'un an, renouvelable pour deux ans²⁶⁷. Le Code de l'asile a aussi transposé les motifs obligatoires et facultatifs prévus par la directive « qualification » pour retirer et refuser de renouveler le statut de réfugié et la protection subsidiaire²⁶⁸. La responsabilité de retirer le statut de protection internationale incombe à l'Unité des retraits et des exclusions, qui relève du Service de l'asile²⁶⁹.

Ce dernier doit notifier par écrit au réfugié, au moins 15 jours à l'avance, les motifs du retrait de son statut, et l'intéressé a le droit de soumettre des observations écrites avant le retrait²⁷⁰. Cette exigence est respectée par le Service de l'asile²⁷¹ mais elle n'est pas suivie par la police grecque, qui reste compétente pour les personnes ayant demandé l'asile avant la création du Service de l'asile²⁷².

Les décisions de retrait du statut de réfugié au sens de la convention ou de la protection subsidiaire peuvent faire l'objet d'un recours administratif en fait et en droit. Le délai pour faire appel est de 30 jours²⁷³. Les recours contre les décisions

263. Lena Riemer, Lea Rau et Ronith Schalast, « Naturalisation: Germany », AIDA/CERE, 16 juin 2025, <https://asylumineurope.org/reports/country/germany/content-international-protection/status-and-residence/naturalisation/>, consulté le 29 septembre 2025.

264. *Ibid.*

265. Loi sur la nationalité (StAG), article 10.

266. Loi n° 4939/2022, modifiée par la loi n° 5226/2025, *Journal officiel A'* 111/10.06.2022 (Code de l'asile).

267. *Ibid.*, article 23(1).

268. *Ibid.*, articles 13 et 18.

269. Règlement du ministère des Migrations et de l'Asile, article 31(2)(c).

270. Code de l'asile, article 96(2).

271. Des décisions ont été annulées en appel pour défaut de notification écrite: 20^e commission de recours indépendante, n° IP/87512/2025 (Autorité d'appel, 10 février 2025).

272. La police grecque reste compétente pour l'octroi et le retrait du statut aux personnes dont la demande d'asile a été déposée avant le 7 juin 2013: Greek Council for Refugees, « Country Report Greece », AIDA/CERE, 2025, p. 245.

273. Code de l'asile, article 97(1)a.

de retrait du statut doivent être examinés lors d'une audience²⁷⁴. La loi sur l'asile prévoit une assistance juridique et une représentation en justice gratuites pour ce type de recours²⁷⁵.

La protection temporaire est retirée lorsque des motifs d'exclusion s'appliquent²⁷⁶. Le Code de l'asile a transposé les motifs d'exclusion prévus à l'article 28(1) de la directive sur la protection temporaire²⁷⁷. Le Service de l'asile doit inviter le bénéficiaire de la protection temporaire à soumettre des observations écrites avant le retrait, sans qu'un délai ait été fixé²⁷⁸. Les décisions de retrait de la protection temporaire comprennent une décision de retour²⁷⁹. Un recours administratif peut être formé dans un délai de cinq jours²⁸⁰.

La Grèce ne procède pas systématiquement au réexamen du statut pour des motifs de cessation, même lors du renouvellement du statut de réfugié au sens de la convention ou du permis de séjour accordé au titre de la protection subsidiaire. La cessation a toutefois été appliquée automatiquement à certains groupes de réfugiés lors du renouvellement de leur permis de séjour, au seul motif que leur pays d'origine avait été qualifié, après l'octroi du statut, de « pays d'origine sûr ». Des juridictions nationales ont annulé de telles décisions lors du contrôle juridictionnel, affirmant que la simple inscription d'un pays sur la liste nationale des « pays d'origine sûrs » ne constituait pas en soi un changement de circonstances au sens de l'article 11 de la directive « qualification »²⁸¹.

La plupart des décisions de retrait du statut invoquent les motifs liés à « la sécurité et la communauté » énoncés dans le Code de l'asile et se fondent souvent sur des documents classifiés. Le Conseil d'État grec devrait rendre un arrêt pilote dans lequel il dira si le retrait du statut fondé sur des éléments classifiés du dossier est compatible avec le respect des droits humains²⁸².

La transposition de la directive « retour » dans le droit grec a récemment été modifiée par la loi sur le retour²⁸³. Le nouveau cadre juridique offre des possibilités limitées de départ volontaire dans un délai raccourci²⁸⁴ et porte la durée de la rétention à deux ans maximum²⁸⁵.

274. *Ibid.*, article 102(3)a.

275. *Ibid.*, article 96(5).

276. Décision ministérielle n° 172172/2022, article 8(1).

277. Code de l'asile, article 143(1). Cette disposition utilise l'expression « danger pour l'ordre et la sécurité publics » au lieu de « menace pour la communauté » employée à l'article 28(1)b de la directive sur la protection temporaire.

278. Décision ministérielle n° 172172/2022, article 8(1).

279. Code de l'asile, article 144(1).

280. *Ibid.*, article 144(2).

281. Décision AΔ816/2025 (tribunal administratif d'Athènes, 30 juillet 2025) concernant la désignation du Sénégal comme « pays d'origine sûr ».

282. Affaire E2473/2024, examinée par le Conseil d'État le 7 février 2025. Voir également 12^e commission de recours indépendante, n° IP/14902/2024 (Autorité d'appel, 9 janvier 2024).

283. Loi n° 5226/2025, *Journal officiel* A, 154/08.09.2025 (loi sur le retour), abrogeant la loi n° 3907/2011.

284. *Ibid.*, l'article 8(1) fixe un délai général de départ volontaire de 7 à 14 jours.

285. *Ibid.*, article 16(5)-(6).

La législation grecque prévoit que le rejet d'une demande d'asile doit être assorti d'une décision de retour²⁸⁶, même si cette obligation ne s'étend pas au retrait du statut de protection. Dans la pratique, les décisions rendues en première ou deuxième instance qui retirent le statut de réfugié au sens de la convention ou la protection subsidiaire comprennent une mesure de retour. Bien que le droit grec exige le respect du principe de non-refoulement dans le cadre de la procédure de retour²⁸⁷, les autorités ordonnent le retour sans avoir évalué au préalable les risques de refoulement²⁸⁸. Le Conseil d'État grec devrait rendre un arrêt pilote sur la compatibilité de cette pratique avec le principe de non-refoulement²⁸⁹.

La législation grecque punit l'« entrée illégale » et le « séjour illégal » d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans, qui ne peut être suspendue par un tribunal que si l'intéressé accepte de quitter le pays immédiatement. Les personnes reconnues coupables de ces infractions peuvent être incarcérées ou placées en rétention jusqu'à « la fin de la procédure de départ volontaire immédiat »²⁹⁰. Les poursuites relatives à ces infractions s'étendent aux personnes dont le retour est reporté en l'absence de perspectives d'éloignement²⁹¹.

Les réformes successives ont supprimé les possibilités de régularisation dont bénéficiaient les personnes sans papiers pour raisons humanitaires ou pour séjour de longue durée en Grèce.

La naturalisation est subordonnée à sept ans de séjour régulier et au respect de critères d'intégration et de ressources. La législation grecque tient compte du temps passé sous le statut de réfugié au sens de la convention ou avec un titre de protection subsidiaire, mais pas sous le régime de protection temporaire²⁹². Avant 2020, les réfugiés au sens de la convention pouvaient demander la nationalité grecque après trois ans de séjour.

d. Italie

Le décret législatif n° 251 a transposé la directive « qualification » dans le droit italien, y compris en ce qui concerne la cessation²⁹³. Les modifications apportées par ce décret prévoient que tout retour non justifié dans le pays d'origine peut être pris en considération aux fins de la cessation de la protection internationale²⁹⁴. Pour se prononcer sur

286. Code de l'asile, articles 87(8) et 100(10).

287. Loi sur le retour, article 6.

288. Refugee Support Aegean, « Constant barriers to challenging immigration detention in Greece », 2025, paragraphes 10-12, <https://rsaegean.org/en/constant-barriers-to-challenging-immigration-detention-in-greece/>, consulté le 9 décembre 2025.

289. Affaire E2473/2024, examinée par le Conseil d'État le 7 février 2025.

290. Loi sur le retour, article 27.

291. *Ibid.*, article 10(2).

292. Loi n° 3284/2004, *Journal officiel* A, 217/10-11-2004 (Code de la nationalité), articles 5 et 5A.

293. Décret législatif n° 251 du 19 novembre 2007, « Mise en œuvre de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts », *Journal officiel* n° 3 du 4 janvier 2008. L'article 9 traite de la cessation du statut de réfugié, et l'article 15 de la protection subsidiaire.

294. *Ibid.*, articles 9(2-ter) et 15(2-ter).

les décisions de révocation fondées sur le fait que les personnes concernées s'étaient volontairement réclamées à nouveau de la protection du pays dont elles avaient la nationalité, les juridictions nationales ont examiné le nombre de fois où ces personnes s'étaient rendues dans leur pays d'origine, la durée de leurs séjours sur place et si elles avaient ou non subi ou risqué de subir des persécutions²⁹⁵. Des dispositions distinctes régissent le retrait de la protection en cas d'informations erronées ou d'application de clauses d'exclusion, mais elles semblent très rarement utilisées.

L'article 19 du décret législatif n° 286²⁹⁶ protège les personnes contre toute expulsion qui les exposerait au risque de refoulement ; il contient aussi des dispositions qui protègent contre tout éloignement les enfants, les femmes enceintes, les personnes en situation de handicap et les personnes souffrant de problèmes de santé particulièrement graves. Cette disposition a été modifiée en 2023 afin de supprimer l'obligation qui incombait aux autorités compétentes, lorsqu'elles envisageaient une mesure d'expulsion, de tenir compte de la vie privée et familiale de la personne concernée en Italie²⁹⁷.

Sous réserve de respecter les critères d'intégration, les réfugiés au sens de la convention ont droit à la nationalité italienne après cinq ans de séjour régulier, et les bénéficiaires de la protection subsidiaire après dix ans²⁹⁸.

e. Irlande

Le cadre juridique régissant la protection internationale en Irlande est la loi de 2015 sur la protection internationale. En vertu de cette loi, les réfugiés au sens de la convention et les bénéficiaires de la protection subsidiaire se voient accorder une autorisation de séjour de trois ans, renouvelable²⁹⁹.

Cette loi prévoit également les motifs obligatoires et les motifs discrétionnaires de révocation du statut. Concernant les motifs obligatoires, le statut est révoqué lorsque la personne aurait dû être exclue de la protection ou cesse d'être un réfugié, ou en cas d'altération des faits³⁰⁰. Les dispositions pertinentes relatives à la cessation reflètent la Convention de 1951, puisqu'elles exigent expressément, lorsque la perte de la protection est fondée sur un changement de circonstances, que ce dernier ait « un caractère significatif et non provisoire qui fait que la crainte de persécution de la personne ne peut plus être considérée comme fondée »³⁰¹. La Cour d'appel irlandaise exige que toute décision de ce type repose sur une évaluation individuelle, c'est-à-dire tenant compte de la situation personnelle de l'auteur du recours au moment

295. Décision n° 28882 Italie : Cour de cassation, section VI, 8 novembre 2019 ; Décision n° 2664 Italie : Cour de cassation, section I, 30 janvier 2023.

296. Décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998, version consolidée des dispositions relatives à la réglementation de l'immigration et des règles concernant le statut des étrangers, *Journal officiel* n° 191 du 18 août 1998 – Supplément ordinaire n° 139.

297. Décret-loi n° 20 du 10 mars 2023, converti en loi n° 50 du 5 mai 2023, *Journal officiel* n° 59 du 10 mars 2023, article 7.

298. Loi n° 91 du 5 février 1992, Nouvelles règles en matière de citoyenneté, *Journal officiel* n° 38 du 15 février 1992, articles 6(2) et 9.

299. Loi de 2015 sur la protection internationale, article 54.

300. *Ibid.*, article 52(1).

301. *Ibid.*, article 9(2).

pertinent³⁰². Concernant les motifs discrétionnaires, le statut peut être révoqué s'il existe des raisons de croire que la personne représente un danger pour la sécurité de l'État, notamment à la suite de sa condamnation pour une infraction particulièrement grave³⁰³. Dans tous ces cas, l'intéressé est informé par écrit de tout projet de révocation de son statut et a la possibilité de soumettre des observations. Les décisions de révocation sont susceptibles de recours. Des dispositions analogues s'appliquent aux bénéficiaires de la protection subsidiaire³⁰⁴.

En cas de révocation du statut, les dispositions générales relatives à l'expulsion s'appliquent. Elles protègent notamment contre toute mesure d'expulsion qui serait contraire à l'interdiction de refoulement³⁰⁵. Une personne dans une telle situation se verra accorder une autorisation de séjour sous une forme ou une autre³⁰⁶. Même s'il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre de décisions de cessation et de révocation du statut adoptées en Irlande ces dernières années, les informations partielles disponibles indiquent que ces dispositions sont très rarement utilisées.

Après trois ans de séjour, les réfugiés au sens de la convention peuvent demander la citoyenneté irlandaise ; les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire peuvent en faire la demande après cinq ans³⁰⁷. À l'acquisition de la citoyenneté irlandaise, le statut de protection « cesse d'être en vigueur »³⁰⁸. Il apparaît que les durées de séjour exigées en Irlande comptent parmi les plus courtes en Europe, mais que « les importants retards dans le traitement des dossiers et le manque de clarté concernant les conditions d'éligibilité sont des points très préoccupants pour les organisations non gouvernementales et lors des débats parlementaires »³⁰⁹.

f. Suède

Les droits de séjour des ressortissants étrangers en Suède sont régis par la loi sur les étrangers³¹⁰. Il convient de noter que celle-ci fait une distinction entre le droit à la protection internationale et les circonstances dans lesquelles le permis de séjour peut être accordé et révoqué. Il n'existe pas d'autorisation de séjour distincte liée au « statut de réfugié » ou à la « protection subsidiaire ». Une personne répondant aux définitions pertinentes aura deux voies d'accès au permis de séjour, dont la décision

302. *TF v. Minister for Justice*, [2023] IECA 183 (Cour d'appel irlandaise).

303. Loi de 2015 sur la protection internationale, article 52(2).

304. *Ibid.*, articles 11(2) et 52(3).

305. *Ibid.*, articles 50 et 51 ; loi de 1999 sur l'immigration, article 3A, introduit par la loi de 2019 sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (dispositions corrélatives), article 95(b). Voir également la loi de 2000 sur la justice pénale (Convention des Nations Unies contre la torture), article 4.

306. *Ibid.*, article 51.

307. Les lois de 1956 à 2004 sur la nationalité et la citoyenneté précisent que, dans le cas des réfugiés, le temps passé en Irlande avant la déclaration du statut est pris en considération, alors que pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, la période prise en compte commence à la date de la déclaration de protection subsidiaire.

308. Loi de 2015 sur la protection internationale, article 47(9).

309. Irish Refugee Council, « Naturalisation : Republic of Ireland », AIDA/CERE, 2 juin 2025, <https://asylumineurope.org/reports/country/republic-ireland/content-international-protection/status-and-residence/naturalisation/>, consulté le 30 octobre 2025.

310. Loi sur les étrangers (Utlänningslagen), 2005:716, modifiée jusqu'à SFS 2025:850.

expliquera sur quel fondement il aura été accordé³¹¹. Un réfugié au sens de la convention obtiendra un permis de séjour d'une durée initiale de trois ans, renouvelable pour deux ans³¹². Une personne reconnue comme ayant besoin d'une protection subsidiaire aura droit à un permis de 13 mois, renouvelable pour deux ans³¹³.

La loi sur les étrangers prévoit quatre possibilités de perte du statut de réfugié au sens de la convention³¹⁴. Le statut doit être révoqué lorsque la personne ne peut être considérée comme un réfugié (pour cause de cessation) ou qu'elle n'aurait jamais dû être considérée comme tel (par exemple en cas d'informations erronées ou trompeuses et en cas d'exclusion). Il y a matière à révocation lorsque la personne a commis une infraction particulièrement grave ou qu'elle se livre à des activités qui en font un danger pour la sécurité. Des dispositions similaires s'appliquent aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. Les orientations données par l'Agence suédoise des migrations précisent comment interpréter les dispositions pertinentes³¹⁵. Comme il n'existe pas de « statut de réfugié » distinct, la révocation n'entraîne pas nécessairement la perte du permis de séjour (la révocation de ce dernier est régie par une autre partie de la loi sur les étrangers³¹⁶). Néanmoins, le permis de séjour ne peut être renouvelé que pour des motifs particuliers, par exemple un besoin continu de protection. La cessation du statut de réfugié peut donc se traduire non pas par la révocation immédiate du permis, mais par son non-renouvellement. Aucun éloignement n'est possible s'il existe un risque de refoulement. L'Agence suédoise des migrations peut également accorder un permis de séjour d'office ou sur demande lorsqu'une personne fait l'objet d'une décision d'éloignement mais que celle-ci ne peut être exécutée car un tel éloignement pourrait s'apparenter à un refoulement³¹⁷.

Les réfugiés au sens de la convention et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont droit à un titre de séjour permanent après trois ans dans certaines conditions, parmi lesquelles la capacité à subvenir à ses propres besoins³¹⁸. La naturalisation est possible après quatre ans pour un réfugié au sens de la convention et après cinq ans dans d'autres cas, sous réserve de satisfaire à l'exigence de bonne moralité³¹⁹.

g. Suisse

En Suisse, les notions de qualité de réfugié, d'asile et de séjour sont distinctes mais interdépendantes. Les réfugiés peuvent obtenir l'asile et être autorisés à résider dans le pays, mais ils peuvent aussi se voir refuser l'asile ou perdre ce droit dans certaines circonstances.

311. Pour les définitions, *Ibid.*, chapitre 4, articles 1 et 2; pour l'octroi du permis de séjour, article 3.

312. *Ibid.*, chapitre 5, article 1.

313. *Ibid.*, chapitre 5, article 1.

314. *Ibid.*, chapitre 4, article 5.

315. Agence suédoise des migrations, avis juridique sur les conditions de révocation d'une déclaration du statut de protection (RS/054/2021 (version 5), 2023).

316. Loi sur les étrangers, chapitre 7.

317. *Ibid.*, chapitre 12, articles 18 et 19.

318. *Ibid.*, chapitre 5, article 7.

319. Loi sur la citoyenneté suédoise (*svenskt medborgarskap*), 2001:82, modifiée jusqu'à SFS 2024:424, article 11.

La loi sur l'asile définit les conditions dans lesquelles une personne reconnue comme réfugié au sens de la convention se voit accorder l'asile, qui constitue une forme de protection conférant le droit de résider dans le pays³²⁰. Cette loi précise dans quels cas une personne peut prétendre à une protection provisoire, accordée à des individus exposés à un danger grave, notamment en période de guerre ou de conflit³²¹. En vertu d'une autre loi, les personnes non reconnues comme réfugiés peuvent être admises à titre provisoire, ce qui constitue une forme de protection contre l'éloignement en cas de besoin de protection internationale³²². L'admission provisoire peut aussi être accordée aux personnes qui sont des réfugiés mais qui ne se voient pas accorder l'asile parce qu'elles en sont jugées indignes pour une raison ou pour une autre, notamment à cause de leur comportement³²³.

Le Secrétariat d'État aux Migrations révoque l'asile ou retire la qualité de réfugié si l'étranger a obtenu l'asile ou la reconnaissance de sa qualité de réfugié en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels, ou lorsque les conditions de cessation sont réunies³²⁴. Il révoque l'asile si le réfugié compromet la sécurité de la Suisse ou a commis des actes délictueux particulièrement répréhensibles³²⁵. Avec ces motifs obligatoires de révocation, une personne peut rester un réfugié tout en perdant son statut d'asile. Dans ce cas, elle pourrait être admise à titre provisoire. En outre, l'asile prend fin lorsque le réfugié a séjourné plus d'un an à l'étranger, lorsqu'il a obtenu dans un autre pays l'asile ou l'autorisation d'y résider à demeure, lorsqu'il renonce à l'asile, par l'exécution du renvoi ou de l'expulsion (ou par l'entrée en force de l'expulsion) ou lorsqu'il acquiert la nationalité suisse³²⁶.

Le fondement sur lequel est accordée l'admission provisoire peut également être réexaminé et le statut revu, notamment lorsque la personne séjourne un certain temps à l'étranger³²⁷. Lorsqu'il est envisagé de révoquer l'admission provisoire car les obstacles au renvoi n'existent plus, il convient de prendre en considération de manière proportionnée le niveau d'intégration de l'intéressé³²⁸.

Un réfugié ayant obtenu l'asile a droit à une autorisation de séjour renouvelable d'un an ; après dix ans, il peut prétendre à une autorisation d'établissement (celle-ci peut être octroyée après cinq ans si des conditions particulières sont remplies)³²⁹. Les personnes admises à titre provisoire suivent un parcours encore plus long, impliquant différents statuts de résidence, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement. De plus, pour acquérir la nationalité suisse, il faut être titulaire d'une autorisation d'établissement et avoir séjourné en Suisse pendant dix ans³³⁰. Les conditions à remplir

320. Loi sur l'asile (LAsi) (du 26 juin 1998, état le 1^{er} avril 2025), articles 1 à 3.

321. *Ibid.*, article 4.

322. Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (du 16 décembre 2005, état le 1^{er} août 2025), article 83.

323. *Ibid.*, article 83(8).

324. Loi sur l'asile (LAsi) (du 26 juin 1998, état le 1^{er} avril 2025), article 63.

325. *Ibid.*, article 63.

326. *Ibid.*, article 64.

327. Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (du 16 décembre 2005, état le 1^{er} août 2025), article 84.

328. Arrêt E-3822/2019, Tribunal administratif fédéral (28 octobre 2020).

329. Loi sur l'asile (LAsi) (du 26 juin 1998, état le 1^{er} avril 2025), article 60 ; loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (du 16 décembre 2005, état le 1^{er} août 2025), articles 33 et 34.

330. Loi sur la nationalité suisse (du 20 juin 2014, état le 1^{er} septembre 2023), titre 2, chapitre 1.

sur le plan de l'intégration sont notamment d'être en possession d'une autorisation fédérale de naturalisation et d'être naturalisé par sa commune.

Une personne ne disposant pas d'une autorisation de séjour valable peut faire l'objet d'une décision d'éloignement³³¹. La loi sur l'asile offre une protection étendue contre le refoulement, mais il existe une exception lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit particulièrement grave ou qu'elle doit être considérée comme dangereuse pour la communauté³³².

Comme indiqué plus haut, la Suisse affiche un niveau relativement élevé en matière de retrait du statut. Si les chiffres présentés portent sur le statut de réfugié, les informations examinées par le CERE indiquent que des admissions provisoires sont réexaminées et levées. Toutefois, dans les deux cas, le transfert vers un autre statut est courant. D'après les informations disponibles, l'asile a ainsi pris fin dans 1 674 cas en 2024, le plus souvent (1 148 cas) en raison de l'acquisition d'une nouvelle nationalité.

h. Türkiye

Comme l'expliquait l'introduction, la Türkiye maintient la possibilité de restreindre la portée géographique de la Convention relative au statut des réfugiés. Dans le droit fil de cette approche, la loi sur les étrangers et la protection internationale prévoit trois statuts de protection internationale : le statut de réfugié au sens de la convention, le statut de réfugié conditionnel (pour les personnes non originaires d'Europe qui répondent à la définition énoncée à l'article 1A(2) de la Convention de 1951) et la protection subsidiaire (un statut qui reflète cette protection prévue par le droit de l'Union européenne)³³³. La Türkiye accorde également une protection temporaire dans certaines situations caractérisées par des afflux massifs, ce régime étant appliqué collectivement aux Syriens et à certains autres groupes³³⁴.

Les statuts de protection internationale prennent fin dans des situations similaires à celles énoncées à l'article 1C de la Convention de 1951, par exemple lorsque la personne se réclame à nouveau de la protection de son pays ou en cas de changement de circonstances³³⁵. La cessation doit être précédée d'une évaluation individuelle et l'intéressé doit avoir eu la possibilité d'exprimer son point de vue à l'oral ou par écrit³³⁶. Le statut est annulé en cas d'altération des faits ou d'exclusion³³⁷. La protection temporaire prend fin si la personne quitte le pays, obtient la protection d'un pays tiers ou fait l'objet d'une réinstallation³³⁸.

Malgré ce qui précède, des réfugiés syriens auraient vu leur protection temporaire annulée sans notification écrite préalable et sans possibilité de recours. La protection

331. Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (du 16 décembre 2005, état le 1^{er} août 2025), section 4.

332. Loi sur l'asile (LAsi) (du 26 juin 1998, état le 1^{er} avril 2025), article 5.

333. Loi n° 6458 de 2013, loi sur les étrangers et la protection internationale (LFIP), articles 61 à 63.

334. *Ibid.*, article 91, et Règlement n° 2014/6883 sur la protection temporaire (22 octobre 2014).

335. LFIP, article 85.

336. *Ibid.*, article 85(4).

337. *Ibid.*, article 86.

338. Règlement n° 2014/6883 sur la protection temporaire (22 octobre 2014), article 12.

temporaire est annulée sans préavis pour des raisons d'ordre public, mais aussi pour des infractions mineures³³⁹.

Les réfugiés conditionnels peuvent être autorisés à résider en Türkiye jusqu'à leur réinstallation³⁴⁰. Les réfugiés, les réfugiés conditionnels, les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les personnes sous protection temporaire ne peuvent obtenir un permis de séjour de longue durée³⁴¹. La naturalisation peut être envisagée dans certaines circonstances, notamment lorsque l'étranger réside dans le pays depuis cinq ans et remplit les conditions requises en matière de connaissance de la langue et d'intégration³⁴². Des règles distinctes s'appliquent aux personnes qui épousent un ressortissant turc ou qui apportent une contribution exceptionnelle au pays³⁴³. Dans la pratique, la naturalisation pour motifs exceptionnels a été accordée à plus de 230 000 ressortissants syriens qui étaient auparavant sous protection temporaire³⁴⁴.

La loi sur les étrangers et la protection internationale permet de déroger au principe de non-refoulement en cas d'appartenance ou de soutien à une organisation terroriste, ou pour des raisons d'ordre public ou de santé publique, et prévoit qu'une décision d'éloignement sera rendue si un statut de protection internationale est refusé ou annulé³⁴⁵. Les bénéficiaires de la protection temporaire sont expulsés s'ils manquent trois fois d'affilée à leurs obligations de déclaration auprès des autorités.

Le CERE décrit comme suit la procédure suivie dans le cadre du programme de rapatriement volontaire mis en place par la Türkiye en 2021 :

Le formulaire de rapatriement volontaire est rempli de la main de la personne et signé ; un enregistrement vidéo filme toute la scène. Un observateur tiers – par exemple un représentant du HCR, du Croissant-Rouge turc ou de la Commission provinciale de suivi des droits humains, qui relève de l'Institution turque des droits humains et de l'égalité (TİHEK) et des gouvernorats – est présent durant la procédure. Ensuite, le code V-87 est attribué et la personne remet son document d'identité à la police des frontières. Enfin, au point de passage, les empreintes digitales de l'intéressé sont vérifiées une nouvelle fois³⁴⁶.

Selon le gouvernement turc, plus de 760 000 Syriens sous protection temporaire sont rentrés en Syrie entre 2017 et le 22 décembre 2024, et plus de 250 000 depuis décembre 2024³⁴⁷. De sérieuses inquiétudes persistent toutefois quant au caractère volontaire de ces retours. Des informations font état d'une pratique de plus en plus répandue consistant à expulser des réfugiés sous protection temporaire ou des personnes en quête de protection internationale. Depuis 2017, les réfugiés seraient placés dans des centres de rétention, contraints de signer des « formulaires de retour

339. CERE, « AIDA country report: Türkiye – Update on 2024 », 4 août 2025, pp. 175-176, <https://ecre.org/aida-country-report-on-turkiye-update-on-2024/>, consulté le 30 octobre 2025.

340. LFIP, article 62.

341. *Ibid.*, article 42.

342. Loi n° 5901 de 2009 sur la citoyenneté turque, article 11.

343. *Ibid.*, articles 16 et 12.

344. CERE, « AIDA country report: Türkiye – Update on 2024 », pp. 190-191.

345. LFIP, articles 4, 54 et 55.

346. CERE, « AIDA country report: Türkiye – Update on 2024 », p. 170.

347. *Ibid.*, pp. 16 et 170.

volontaire » et éloignés du pays, parfois malgré les procédures judiciaires en cours³⁴⁸. Dans l'affaire *Akkad c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'expulsion en Syrie d'un bénéficiaire d'une protection provisoire avait entraîné la violation des articles 3, 5 et 13 de la CEDH³⁴⁹. Quant à la Cour constitutionnelle turque, elle a conclu à une violation des droits constitutionnels connexes dans un arrêt de 2023 concernant un éloignement vers la Syrie³⁵⁰.

Il semblerait par ailleurs que 142 536 « migrants en situation irrégulière » aient été « expulsés » de Türkiye en 2024³⁵¹, le plus souvent renvoyés en Afghanistan.

i. Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, les demandes d'asile sont examinées conformément à la Convention relative au statut des réfugiés, qui a été intégrée (en partie et de manière sélective) dans le droit britannique par le biais de la législation primaire et en vertu des Règles sur l'immigration³⁵². Une protection supplémentaire prévue par la convention a été incorporée par le biais de la loi de 1998 sur les droits humains. En conséquence, les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de la protection humanitaire (un statut de protection complémentaire) s'inspirent pour l'essentiel respectivement de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et des articles 2 et 3 de la CEDH. Une protection supplémentaire est prévue par l'article 8 de la CEDH.

En règle générale, les personnes qui se voient accorder l'asile au Royaume-Uni obtiennent une autorisation de séjour de cinq ans. À l'issue de cette période, elles peuvent demander un statut permanent offrant une sécurité à long terme (« titre de séjour permanent »), puis se faire naturaliser.

Le statut de réfugié doit être révoqué dans quatre cas : cessation, exclusion, altération des faits et danger de la personne pour le Royaume-Uni³⁵³. Les dispositions pertinentes relatives à la cessation et à l'exclusion sont liées et/ou renvoient aux articles 1C et 1F de la Convention relative au statut des réfugiés³⁵⁴. Concernant la cessation, le ministre de l'Intérieur est tenu d'« examiner » si un changement de circonstances est ou non « suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée »³⁵⁵. Les dispositions relatives à l'altération des faits couvrent des questions telles que l'utilisation de faux

348. *Ibid.*, pp. 19-20, 23, 45, 171 et 188 ; Commission européenne, « Türkiye 2022 report », SWD(2022) 333, 12 octobre 2022, p. 20.

349. Affaire *Akkad c. Turquie*, requête n° 1557/19 (arrêt du 21 juin 2022).

350. *Abdulkerim Hammud*, requête n° 2019/24388 (Cour constitutionnelle turque, 2 mai 2023).

351. Presidency of Migration Management, « The 15th Migration Board Meeting was held under the chairmanship of Minister of Interior M. Ali Yerlikaya », 29 janvier 2025, <https://en.goc.gov.tr/en01>, consulté le 24 septembre 2025.

352. Les Règles sur l'immigration constituent une forme unique de législation subordonnée adoptée en vertu de la loi de 1971 sur l'immigration, article 3(2).

353. Règles sur l'immigration, partie 11 : « Asile », paragraphe 338A.

354. *Ibid.*, paragraphe 339AA ; voir aussi articles 1D et 1E de la Convention relative au statut des réfugiés.

355. *Ibid.*, paragraphe 339A. PS (cessation principes) Zimbabwe [2021] UKUT 283 (IAC), qui affirme que les avis du HCR sur les changements de circonstances revêtent une importance considérable, mais ne sont pas déterminants.

documents lorsque ceux-ci ont été « déterminants pour l'octroi du statut de réfugié alors que la personne ne remplit pas les conditions requises pour obtenir ce statut »³⁵⁶. La notion de danger pour le Royaume-Uni s'entend au sens de l'article 33(2) de la Convention de 1951 et doit donc être appréciée sur la base de raisons valables de croire qu'une personne représente un danger ou de sa condamnation pour une infraction particulièrement grave³⁵⁷. Des dispositions parallèles mais légèrement différentes s'appliquent aux bénéficiaires de la protection humanitaire.

Les orientations données aux décideurs expliquent la différence qui existe entre la qualité de réfugié au sens de la convention et le statut pouvant être accordé et retiré aux réfugiés et aux anciens réfugiés³⁵⁸. Le réexamen du statut et de tout motif potentiel de révocation peut être « déclenché », par exemple, par le fait que la personne retourne dans son pays ou obtient un passeport, ou par un changement de circonstances significatif et non provisoire dans le pays d'origine³⁵⁹. Le statut de protection doit être réexaminé lorsque la personne a été condamnée pour une infraction pénale³⁶⁰. Les garanties applicables comprennent le droit de déposer un recours au Royaume-Uni³⁶¹. La Cour d'appel a estimé que, dans toute procédure de ce type, « la question est de savoir si le Royaume-Uni, en décidant de révoquer le statut de protection, enfreint ou non ses obligations internationales »³⁶².

L'articulation entre la Convention de 1951 et la législation nationale a donné lieu à des litiges, en particulier dans des affaires portant sur la révocation de la protection lorsque le demandeur a commis une infraction. À cet égard, des juridictions ont observé que les protections prévues par la Convention relative au statut des réfugiés continuaient de s'appliquer aux personnes dont le statut de réfugié avait été révoqué à la suite de leur condamnation pour une infraction particulièrement grave, les personnes dans une telle situation étant des « réfugiés susceptibles d'éloignement »³⁶³.

Concernant les éloignements, les orientations en vigueur au Royaume-Uni prévoient que les autorités britanniques, lorsqu'elles souhaitent éloigner une personne mais doivent s'assurer que celle-ci sera traitée conformément à leurs « obligations internationales » au titre de la convention, peuvent conclure un accord à cet effet par le biais d'un « protocole d'accord »³⁶⁴. Hormis l'obligation générale de « tenir compte » de la

356. Règles sur l'immigration, partie 11 : « Asile », paragraphe 339AB.

357. *Ibid.*, paragraphe 339AC.

358. UK Visas and Immigration, « Revocation of protection status (accessible) », version 2.0, 29 janvier 2025, p. 12, www.gov.uk/government/publications/canceling-ceasing-and-revoking-refugee-status-process/revocation-of-protection-status-accessible, consulté le 12 juillet 2026.

359. *Ibid.*, pp. 15-16.

360. *Ibid.*, pp. 15-16.

361. Loi de 2002 sur la nationalité, l'immigration et l'asile, article 82(1)(c). L'article 92(5) dispose qu'un recours fondé sur l'article 82(1)(c) doit être formé depuis le Royaume-Uni si la décision de révoquer le statut de protection a été prise pendant que l'auteur du recours se trouvait sur le territoire du Royaume-Uni.

362. *SA (by her litigation friend, David Wedgwood) v. Secretary of State for the Home Department*, [2025] EWCA Civ 357, [2025] 3 WLUK 529, paragraphe 6.

363. *Essa (Revocation of protection status appeals)*, [2018] UKUT 244 (IAC), [2018] 6 WLUK 861. Voir également *SM (Anonymity Order Made) v. Secretary of State for the Home Department*, [2024] UKUT 323 (IAC), [2024] 8 WLUK 342.

364. UK Visas and Immigration, « Revocation of protection status (accessible) », *op. cit.*, p. 21.

nécessité de protéger et promouvoir le bien-être des enfants³⁶⁵, aucune protection spécifique n'a trait à l'unité familiale ou au suivi.

Concernant la naturalisation, le cadre législatif exige des demandeurs qu'ils soient « de bonne moralité », en plus de remplir les conditions de séjour régulier et d'intégration³⁶⁶. Depuis les modifications apportées en février 2025 à la politique relative à la « bonne moralité », il est plus difficile, voire impossible, de satisfaire à cette exigence pour les personnes arrivant au Royaume-Uni par des voies illégales afin d'y demander une protection³⁶⁷. L'absence relative de voies d'accès légales au Royaume-Uni afin de demander l'asile peut être assimilée à un obstacle à la naturalisation. Au moment de la rédaction du présent document thématique, cette mesure est contestée devant la justice. Les auteurs estiment que cette politique, qui peut pénaliser les réfugiés pour leur entrée illégale et qui ne facilite ni leur assimilation ni leur naturalisation, pourrait porter atteinte à la Convention relative au statut des réfugiés et aux protections plus larges liées à la traite des êtres humains.

365. Loi de 2009 sur les frontières, la citoyenneté et l'immigration, article 55.

366. Loi de 1981 sur la nationalité britannique, article 6 et annexe 1.

367. Home Office, « Nationality: good character requirement », version 6.0, 11 février 2025.

V – Principaux enjeux liés aux droits humains

1. Sécurité du statut de protection

a. Sécurité du statut de réfugié et droits humains

L'objet et le but centraux de la Convention relative au statut des réfugiés sont de garantir aux réfugiés un statut sûr assorti de droits qui s'étendent au fil du temps. Ce statut ne prend fin que dans des circonstances bien définies, qui nécessitent généralement une action de la part du réfugié. Les réfugiés ne peuvent perdre leur protection contre leur gré qu'en vertu de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951, qui concerne des changements fondamentaux dans le pays d'origine. En conséquence, un certain nombre des pratiques recensées dans le présent document thématique sont incompatibles – ou du moins en décalage – avec la protection conférée par la Convention relative au statut des réfugiés. Les pratiques préoccupantes sont notamment l'octroi de permis de séjour de courte durée, le réexamen fréquent du statut, l'extension des motifs de cessation/révocation et la confusion des motifs de cessation/exclusion/révocation. Certaines de ces pratiques peuvent également s'apparenter à un refoulement constructif, lorsque les conditions sont rendues si difficiles que les personnes sont contraintes de rentrer dans leur pays d'origine.

Un statut précaire expose à un risque de préjudice grave et à toute une série de violations des droits humains. L'absence d'accès au marché du travail ouvre la porte à l'exploitation par le travail, notamment au travail forcé et à la traite des êtres humains. L'absence d'accès au logement crée des risques de sans-abrisme, de marginalisation sociale et d'exclusion. Quant à l'absence d'accès à l'aide sociale et aux soins de santé, elle peut accentuer la discrimination et provoquer ou aggraver des problèmes de santé. Enfin, pour les femmes, un statut précaire augmente le risque de subir des violences fondées sur le genre et aggrave les faits de ce type³⁶⁸. Pour respecter leurs obligations légales envers les réfugiés et les autres personnes ayant besoin d'une protection internationale, les États devraient adopter des politiques d'intégration conformes aux recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, de manière à « garantir l'égalité et la dignité de tous les membres de la société, et permettre de bâtir des sociétés plus inclusives, solidaires, sûres et prospères, notamment en tirant parti du potentiel de la diversité »³⁶⁹.

368. Catherine Briddick, *Violence against women and regimes of exception: undoing discrimination in migration law*, op. cit., chapitre IV.

369. Recommandation CM/Rec(2022)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur des politiques et une gouvernance multiniveaux pour l'intégration interculturelle (6 avril 2022), paragraphe 6. Voir également Recommandation CM/Rec(2025)6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative aux qualifications et aux compétences linguistiques des réfugiés en Europe (9 juillet 2025).

b. Respect des clauses de cessation

La cessation doit être précédée d'une évaluation approfondie des motifs énoncés à l'article 1C de la Convention de 1951. Cela implique d'examiner les actes volontaires de l'individu dans les cas relevant de l'article 1C(1)-(4). Lorsque l'article 1C(5) et (6) est susceptible de s'appliquer, l'accent est mis sur le changement de circonstances dans le pays d'origine et sur la protection effective. Les auteurs du présent document thématique s'inquiètent que des États ne respectent pas les normes imposées par la Convention de 1951.

Premièrement, la cessation du statut de protection pour cause de changement de circonstances est illégale si elle est appliquée prématurément. L'ouverture d'une procédure visant à révoquer le statut alors que les besoins de protection persistent et/ou que la situation dans le pays d'origine reste incertaine est susceptible de contrevenir aux dispositions relatives à la cessation prévues tant par la Convention de 1951 que par le droit de l'Union européenne, en plus de créer des risques de refoulement. C'est le cas lorsque la procédure concerne des groupes – comme les Syriens en Autriche ou les personnes en Grèce considérées comme provenant de pays « sûrs » – mais aussi des individus – comme en Suède où, contrairement à l'évaluation juridique et factuelle fournie par le HCR, le fait d'atteindre l'âge adulte a été jugé comme un changement suffisant³⁷⁰.

Deuxièmement, la cessation est également illégale lorsqu'elle est appliquée de manière discriminatoire, en ciblant un groupe. Les révocations du statut de réfugié qui sont fondées uniquement sur la nationalité, sans s'accompagner d'une évaluation individuelle, comme cela a été tenté en Grèce, peuvent constituer une violation de l'article 1C de la Convention de 1951 ainsi que des normes pertinentes de l'Union européenne et de la CEDH.

Troisièmement, les réexamens réguliers, systématiques ou actifs du statut, tels qu'ils sont apparemment pratiqués en Autriche, créent une incertitude et donnent lieu à des procédures administratives inutiles. Cette incertitude est en soi une source de préjudice et un facteur qui sape les obligations des États de faciliter l'intégration et la naturalisation. À l'inverse, en Allemagne, l'abandon du réexamen automatique du statut de réfugié est une pratique positive, qui satisfait aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés en matière de cessation ainsi qu'à son objet et son but protecteurs.

Les auteurs du présent document thématique ont relevé des écarts entre les lois/pratiques des États et les normes internationales pertinentes. Les tribunaux, aux niveaux national et régional, jouent un rôle crucial pour lisser ces écarts et pour protéger les réfugiés et les autres personnes concernées. Les tribunaux grecs ont par exemple indiqué clairement que le simple ajout d'un pays à la liste nationale des « pays d'origine sûrs » ne traduisait pas en soi un changement de circonstances³⁷¹. Dans

370. MIG 2021 :14, affaire UM2839-20, Suède : cour d'appel de l'immigration (Migrationsöverdomstolen), 8 juillet 2021. Voir aussi HCR, « *Amicus curiae* of the United Nations High Commissioner for Refugees in case number UM 2839-20, X against the Migration Agency before the Migration Court of Appeal (Kammarrätten i Stockholm, Migrationsöverdomstolen) », 21 septembre 2020.

371. Décision AΔ816/2025 (tribunal administratif d'Athènes, 30 juillet 2025) concernant la désignation du Sénégal comme « pays d'origine sûr ».

certaines affaires, les tribunaux allemands ont conclu que les courts séjours effectués dans le pays d'origine pour des urgences familiales ne pouvaient être assimilés au fait de se réclamer volontairement à nouveau de la protection de ce pays³⁷².

c. Limitation des motifs liés à la sécurité nationale

Le droit international des réfugiés et le droit international relatif aux droits humains prévoient des mécanismes importants afin de limiter la tendance des États à invoquer la « sécurité nationale » pour se soustraire à leurs responsabilités et restreindre les droits. Ainsi, en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, l'exclusion du statut de réfugié n'est autorisée que pour les motifs énoncés à l'article 1F, au moment de l'octroi de ce statut. Par la suite s'appliquent les protections renforcées de l'article 33(2) et celles contre le refoulement qui sont prévues dans le droit international relatif aux droits humains. Les auteurs du présent document ont recensé de nombreuses pratiques grâce auxquelles les États prétendent « annuler » le statut de réfugié pour des motifs vagues de sécurité nationale, sans respecter ces dispositions.

La confusion des motifs d'exclusion énoncés à l'article 1F et les exceptions établies à l'article 33(2) de la Convention relative au statut des réfugiés peuvent avoir de graves conséquences juridiques. Dans le premier cas, l'intéressé n'a jamais été un réfugié ; dans le second, il pourrait le rester. La révocation du statut peut être appropriée dans les deux cas, mais il faudrait clarifier la situation des personnes dépourvues de statut et qui ne peuvent faire l'objet d'un éloignement. Il convient de noter ici que des tribunaux ont conclu par exemple que les protections prévues par la Convention relative au statut des réfugiés s'appliquaient aux personnes réfugiées, même si leur statut avait été révoqué en vertu du droit national parce qu'elles avaient commis des infractions particulièrement graves³⁷³. Les auteurs soutiennent que, en cas de révocation dans ces circonstances, si la personne ne peut être renvoyée pour des raisons échappant à son contrôle, il faudrait lui accorder un statut ou un autre type d'autorisation de séjour. Une telle approche permettrait tout à la fois de prévenir le refoulement constructif en veillant au respect des besoins fondamentaux de la personne et de garantir la sécurité de la société.

2. Non-discrimination

Dans les États membres du Conseil de l'Europe et au sein de l'Union européenne, toute une série de statuts ont été créés pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin d'une protection internationale. En conséquence, des personnes qui se trouvent dans des situations similaires et qui sont confrontées à des risques analogues ont des parcours de protection différents, qui dépendent souvent de leur nationalité et sont parfois indirectement fondés sur des considérations de race. Cela peut concerner les différents groupes de réfugiés, par exemple ceux qui fuient l'Ukraine et ceux qui fuient Gaza, mais aussi les États vis-à-vis d'un même groupe de personnes en quête de protection. S'agissant du premier cas, des actions en justice

372. Arrêt du 15 février 2024 – 2 K 5820/21.A.

373. Par exemple, *Essa (Revocation of protection status appeals)* et *SM (Anonymity Order Made) v. Secretary of State for the Home Department*.

sont en cours au Royaume-Uni³⁷⁴. Pour ce qui est du second cas, les différences dans la détermination du statut de réfugié ont été particulièrement marquées pour les personnes fuyant la Syrie. Par exemple, le statut de réfugié a été accordé dans une très large mesure en Grèce, en Italie et en Autriche, tandis que la plupart des mesures de protection accordées en Allemagne, à Chypre ou en Bulgarie étaient limitées à la protection subsidiaire³⁷⁵. Une telle différence de traitement corrobore les allégations de « loterie de la protection ». En outre, l'analyse des politiques en faveur du réexamen ou de la fin du statut pour certains groupes de réfugiés suggère que la tendance à faire perdurer le caractère temporaire du statut (dont il a été question plus haut) pourrait avoir un fondement racial, car certaines nationalités ou certains groupes de nationalités paraissent exposés plus que d'autres à la précarité. Ces politiques peuvent également aggraver les désavantages liés au genre et faire courir aux femmes des risques supplémentaires.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les États ne devaient pas discriminer les personnes ayant des statuts migratoires différents lorsque les situations étaient comparables sur le fond³⁷⁶. Les auteurs du présent document thématique soutiennent que c'est pourtant généralement ce qui se passe pour les réfugiés au sens de la convention ayant des statuts différents (par exemple parce que ce sont des réfugiés sur place), entre les réfugiés au sens de la convention et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, et entre les réfugiés au sens de la convention ou bénéficiaires de la protection subsidiaire et au moins quelques-uns de ceux sous protection temporaire. La protection des réfugiés et d'autres personnes dépend en grande partie de la capacité des tribunaux à examiner, au niveau approprié, les différences de traitement qui peuvent reposer sur divers motifs, notamment la race, le sexe et tout autre statut (migratoire).

3. Accès à une nationalité effective

Lorsqu'ils ont accès aux procédures, les réfugiés essaient plus souvent d'obtenir leur naturalisation que les autres migrants³⁷⁷. Les États membres doivent faciliter leur naturalisation en vertu de l'article 34 de la Convention de 1951 et de la Convention européenne sur la nationalité, et appliquer les règles en matière de nationalité

374. *IA and Others v. Secretary of State for the Home Department*, Upper Tribunal UI-2024-005295 ; UI-2024-005297 ; UI-2024-005301 ; UI-2024-005302 ; UI-2024-005309 ; UI-2024-005311 (13 janvier 2025).

375. CERÉ, « Asylum statistics and the need for protection in Europe: updated factsheet », 15 décembre 2022, <https://ecre.org/ecre-factsheet-asylum-statistics-and-the-need-for-protection-in-europe/>, consulté le 1^{er} novembre 2025. Note de la Commission européenne sur une proposition de refonte de la directive « qualification », COM(2009) 551, 21 octobre 2009, p. 8 : « Lorsque la protection subsidiaire a été introduite, on supposait que ce statut serait de nature temporaire. En conséquence, la directive permet aux États membres d'accorder aux bénéficiaires de la protection subsidiaire un niveau de droits inférieur à certains égards. Cependant, l'expérience pratique acquise jusqu'à présent a montré l'inexactitude de cette hypothèse. Il convient dès lors de supprimer les restrictions aux droits des bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ne sont plus considérées comme nécessaires et objectivement justifiées. »

376. *Affaire Hode et Abdi c. Royaume-Uni*.

377. Maarten Vink *et al.*, « Long-term heterogeneity in immigrant naturalization: the conditional relevance of civic integration and dual citizenship », *European Sociological Review*, vol. 37, 2021, p. 751 ; Nadwa Mossaad *et al.*, « Determinants of refugee naturalization in the United States », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, vol. 115, 2018, p. 9175.

conformément à leurs obligations relatives aux droits humains. Ils doivent également respecter l'obligation d'éviter l'apatridie, en particulier pour les enfants nés sur leur territoire.

Les auteurs ont recensé des exemples de bonnes pratiques dans les États membres du Conseil de l'Europe. En ce qui concerne les délais d'attente avant de pouvoir demander la naturalisation, ils sont par exemple de cinq ans en Allemagne et en Italie, et de trois ans en Irlande (mais il existe une incertitude quant à l'accessibilité à la naturalisation irlandaise).

Deux problèmes se posent toutefois au sujet des délais d'attente : d'une part leur longue durée et d'autre part le fait que les bénéficiaires de la protection subsidiaire ou temporaire sont soumis à des obligations différentes et plus contraignantes. La durée minimale de séjour régulier exigée (dix ans en Autriche par exemple) et la suppression de la procédure accélérée en Grèce pourraient être contraires aux obligations découlant de la Convention relative au statut des réfugiés en matière d'assimilation et de citoyenneté. À cet égard, les auteurs approuvent les recommandations du HCR ayant invité l'Autriche à réduire la durée de séjour régulier requise et à mieux prendre en compte la situation personnelle des intéressés³⁷⁸. En outre, la pratique observée dans des États comme l'Italie – où il existe des différences importantes entre les statuts de protection du point de vue de la durée minimale de séjour (par exemple cinq ans pour les réfugiés au sens de la convention et dix ans pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire) – est particulièrement préoccupante. L'Irlande établit la même distinction, puisqu'elle exige trois ans pour les réfugiés au sens de la convention et cinq ans pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Des préoccupations similaires concernent la Suisse, où les bénéficiaires d'une admission provisoire ont des possibilités extrêmement limitées d'obtenir la naturalisation.

Les règles ou exigences qui entravent ou pénalisent les réfugiés en raison de leur statut ou des circonstances de leur fuite vont à l'encontre de l'obligation de faciliter la naturalisation. Par exemple, en Grèce, la période passée sous le régime du permis de protection temporaire est exclue de la durée minimale de séjour exigée (sept ans). En Autriche, compte tenu des dispositions relatives au réexamen « actif » ou à la révocation, la naturalisation n'est globalement accessible aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire que si aucune procédure de cessation n'a été engagée et si aucun élément n'est susceptible de déclencher cette dernière, ce qui ne « facilite » pas le parcours de naturalisation. Au Royaume-Uni, les modifications apportées en 2025 aux orientations en matière de « bonne moralité » qui concernent les personnes contraintes d'arriver sur le territoire par des voies illégales risquent de pénaliser les réfugiés, de porter atteinte à l'obligation de faciliter la naturalisation et d'entraîner une discrimination illicite³⁷⁹.

378. HCR, « UNHCR-Empfehlungen zur Einbürgerung von Flüchtlingen und subsidiär Schutzberechtigten », mai 2025, www.unhcr.org/at/media/unhcr-empfehlungen-zur-einbuengerung-von-gefluechteten, consulté le 1^{er} novembre 2025.

379. Catherine Briddick, « A dangerous journey ? – The good character requirement, naturalisation, trafficking, and discrimination against women », ILPA Blog, 2025, <https://ilpa.org.uk/a-dangerous-journey-the-good-character-requirement-naturalisation-trafficking-and-discrimination-against-women/>, consulté le 5 mars 2025.

Enfin, le présent document thématique a souligné la nécessité de protéger les enfants, en particulier, contre l'apatridie. La Cour européenne des droits de l'homme a intégré ces préoccupations dans sa jurisprudence sur l'article 8 de la CEDH, d'une manière qui clarifie et renforce les obligations des États. Aux fins d'une mise en œuvre effective, les pratiques relatives à l'enregistrement et à la nationalité doivent être accessibles, rationalisées et protectrices.

4. Retours sûrs et durables

a. Respect du principe de non-refoulement

Pour ne pas tomber sous le coup de l'interdiction du refoulement, il faut procéder à une évaluation complète et individuelle des risques auxquels la personne peut être exposée. Cette évaluation est également nécessaire pour respecter l'interdiction des expulsions collectives. Les procédures applicables doivent prévoir une voie de recours avec effet suspensif automatique. Les auteurs s'inquiètent par conséquent que certains éléments du droit de l'Union européenne en préparation semblent porter atteinte à ce principe fondamental.

La tendance de certains États à ordonner des expulsions dans des circonstances où le retour n'est pourtant pas possible est également préoccupante. Les auteurs du présent document thématique soutiennent que la délivrance d'ordonnances visant à encourager les personnes à rentrer dans leur pays peut, dans certains cas, s'apparenter à un refoulement constructif. Une loi telle que celle adoptée en Grèce qui prévoit simplement le report d'une ordonnance d'expulsion n'offre pas de protection claire contre le refoulement et aboutit à des procédures administratives inutiles et préjudiciables, au terme desquelles peut même être ordonné l'éloignement vers des lieux non spécifiés. Les instruments juridiques de l'Union européenne en préparation, qui n'énoncent pas une interdiction claire de délivrer des ordonnances d'expulsion lorsqu'un risque de refoulement est établi³⁸⁰, peuvent également être critiqués sous cet angle. Les auteurs estiment que les États devraient envisager d'adopter des dispositions nationales visant à empêcher la délivrance d'ordonnances d'expulsion contre des personnes dont l'éloignement serait contraire au principe de non-refoulement. Parmi les exemples positifs de pratiques nationales, on peut citer l'Allemagne et l'Irlande, où l'interdiction de délivrer des ordonnances d'expulsion qui iraient à l'encontre de ce principe est inscrite dans la loi³⁸¹.

Enfin, lorsque l'éloignement n'est pas possible en raison des obligations qui incombent aux États membres en matière de droits humains, un statut sûr devrait être accordé. L'Irlande a instauré une obligation expresse d'accorder une « autorisation de séjour » aux personnes dont l'éloignement serait contraire au principe de non-refoulement. La Suède s'est dotée de règles similaires. À l'inverse, d'autres pays, comme la Grèce, s'abstiennent de proposer un statut et se contentent de prévoir un « report de l'éloignement », qui empêche l'accès aux droits fondamentaux tels que l'emploi³⁸².

380. Proposition de règlement « retour », article 5.

381. Allemagne : loi sur le séjour, article 60 ; Irlande : loi de 2015 sur la protection internationale, article 50.

382. Loi sur le retour, article 10.

b. Éviter les expulsions collectives et discriminatoires

Le droit international relatif aux droits humains interdit également les expulsions collectives et discriminatoires. Lorsqu'ils souhaitent éloigner des non-ressortissants sur une base collective, les États doivent procéder à un examen complet de la situation de chaque membre du groupe³⁸³. Les procédures doivent offrir des garanties suffisantes, par exemple en veillant à ce que les décisions soient prises sur la base d'informations détaillées et à jour. Les personnes doivent pouvoir faire appel et porter les questions pertinentes à l'attention des responsables. Une assistance juridique et une représentation en justice devraient être fournies, outre par exemple la possibilité de présenter des preuves supplémentaires.

c. Éviter la contrainte et permettre un retour volontaire dans le respect de l'autonomie et de la dignité

De nombreux réfugiés et anciens réfugiés souhaitent véritablement rentrer chez eux, en particulier lors d'un changement durable de circonstances. Dans son Statut, le HCR indique qu'il n'apporte sa coopération qu'aux retours volontaires. Le retour des réfugiés peut faciliter les efforts de consolidation de la paix et la reconstruction après un conflit. Or, pour s'inscrire dans la durée, le retour doit non seulement être volontaire, mais aussi facilité de manière à protéger les droits et à favoriser la réintégration. Pour cela, les réfugiés doivent renouer avec leur pays d'origine, éventuellement au fil du temps, puis être en mesure de subvenir à leurs besoins. À cet égard, les voyages permettant de se rendre sur place pour « se faire une idée de la situation » constituent une bonne pratique établie de longue date, qui nécessite toutefois qu'un statut sûr soit maintenu, et non révoqué prématurément.

Enfin, le retour n'est pas volontaire s'il se fait sous la menace ou la contrainte. Les auteurs soulignent que les États doivent mettre fin à toutes les pratiques par lesquelles ils font pression sur les individus pour qu'ils rentrent dans leur pays – que ce soit en réexaminant leur statut, en aggravant leur précarité ou en les privant de liberté (comme en Türkiye ou en Grèce, pays dans lequel le départ serait présenté comme la seule alternative à l'emprisonnement pour « entrée illégale » ou « présence illégale »).

383. Affaire *Čonka c. Belgique*.

VI – Recommandations

Les recommandations ci-dessous s'adressent aux États membres du Conseil de l'Europe et aux organisations internationales concernées, comme l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le HCR.

1. Veiller à ce que les réfugiés et les autres bénéficiaires de la protection internationale jouissent d'un statut sûr, de manière à pouvoir faire des projets de vie et à exercer leurs droits humains.
2. Garantir, dans la mesure du possible, l'égalité de traitement entre les réfugiés au sens de la convention et les autres bénéficiaires de la protection internationale. Les États ne devraient pas, sans justification valable, faire de distinction entre les personnes en quête de protection sur la base de leur statut.
3. Respecter l'interdiction absolue du refoulement, y compris constructif, ainsi que l'interdiction des expulsions collectives et discriminatoires. Éviter les expulsions ou les menaces d'expulsion qui iraient à l'encontre de ces interdictions.
4. Prévoir une voie de recours *ex nunc* complète, avec effet suspensif automatique, pour toutes les personnes menacées d'éloignement. Veiller à ce qu'une assistance juridique et une représentation en justice soient accessibles tout au long de la procédure.
5. Accorder un statut ou une autorisation de séjour aux personnes dont le retour dans le pays d'origine ne peut avoir lieu pour des raisons juridiques et/ou matérielles échappant à leur contrôle.
6. Veiller à ce que les réfugiés ne soient considérés comme des anciens réfugiés que dans les conditions strictement prévues par le droit international.
7. Veiller à ce que les pratiques en matière de cessation soient conformes aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés ainsi qu'à son objet et à son but, tant pour garantir la sécurité de ce statut que pour permettre une coopération, afin que les réfugiés puissent décider librement de mettre fin à leur qualité de réfugié.
8. Veiller à ce que les pratiques en matière de cessation et les réexamens du statut ne donnent lieu à aucune discrimination fondée sur la nationalité ou sur d'autres motifs interdits, notamment la race et le sexe. Garantir en particulier l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de reconnaissance du statut de réfugié, de cessation du statut et de naturalisation.
9. Lorsque les conditions de cessation sont remplies, offrir une possibilité effective d'obtenir un titre de séjour permanent et/ou la naturalisation avant le retrait du statut de réfugié ou d'un autre statut de protection.
10. Retreindre le recours aux motifs liés à la sécurité nationale pour révoquer le statut de réfugié, et veiller au respect des limites posées par la Convention relative au statut des réfugiés.

- 11.** Veiller à faciliter l'inclusion et l'intégration des réfugiés.
- 12.** Faciliter la naturalisation des réfugiés, conformément à la Convention relative au statut des réfugiés et à la Convention européenne sur la nationalité, notamment en réduisant la durée de séjour requise et en supprimant les obstacles administratifs (bureaucratiques ou autres).
- 13.** Veiller à ce que les enfants réfugiés aient accès à une nationalité effective, surtout s'ils sont voués à l'apatridie dans le cas contraire.
- 14.** Favoriser le retour volontaire, notamment en facilitant les visites dans le pays d'origine pour « se faire une idée de la situation » et en garantissant le maintien du statut et des droits pendant que les réfugiés renouent des liens avec leur pays d'origine.
- 15.** Coopérer avec les organisations internationales, les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations de la société civile et les associations de réfugiés, et leur apporter un soutien, afin de garantir que les retours sont volontaires et durables, notamment en fournissant des conseils, des ressources et des financements.

Annexe 1

Statistiques sur le retrait du statut de réfugié

Cette annexe présente des statistiques sur les décisions de première instance ayant retiré le statut de réfugié au sens de la convention dans les pays de l'échantillon constitué aux fins de la présente analyse. Les statistiques sont extraites de la base de données d'Eurostat, qui contient des informations sur les États membres de l'Union européenne et certains pays tiers, tels que la Suisse. Les chiffres concernant le Royaume-Uni et la Türkiye ne sont pas disponibles sur Eurostat. La période considérée s'étend de 2020 à mi-2025.

Le tableau 1.2 compare les octrois et les retraits du statut de réfugié au titre de la convention en première instance dans les pays de l'échantillon. Les tableaux 1.3 à 1.8 donnent un aperçu des retraits du statut de réfugié au titre de la convention concernant les ressortissants de certains pays.

Tableau 1.1 – Retrait du statut de réfugié en première instance, 2020-2025

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Allemagne	6 475	3 925	1 450	1 120	1 120	530	14 620
Suisse	1 940	1 485	1 450	1 390	1 760	780	8 805
Autriche	1 520	1 450	1 060	690	970	690	6 380
France	255	1 020	815	885	1 165	660	4 800
Suède	155	245	260	660	710	340	2 370
Grèce	0	20	65	75	115	70	345
Italie	15	20	20	40	115	50	260
Espagne	0	5	10	0	10	40	65
Irlande	0	5	0	5	0	0	10

Source : Eurostat, migr_asywtfst.

Tableau 1.2 – Comparaison octroi/retrait du statut de réfugié en première instance, 2020-2025

Pays		2020	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total	Taux retrait/octroi
Allemagne	Octroi	37 820	32 065	40 910	42 525	37 795	18 355	209 470	7 %
	Retrait	6 475	3 925	1 450	1 120	1 120	530	14 620	
France	Octroi	11 955	21 340	29 410	31 525	29 915	14 330	138 475	3,5 %
	Retrait	255	1 020	815	885	1 165	660	4 800	
Grèce	Octroi	26 370	13 035	18 730	24 360	39 270	11 620	133 385	0,3 %
	Retrait	0	20	65	75	115	70	345	
Autriche	Octroi	5 000	9 500	11 455	14 705	14 790	3 840	59 290	11 %
	Retrait	1 520	1 450	1 060	690	970	690	6 380	
Suisse	Octroi	5 350	5 340	4 790	5 955	10 345	3 965	35 745	25 %
	Retrait	1 940	1 485	1 450	1 390	1 760	780	8 805	
Espagne	Octroi	4 360	5 355	6 815	7 325	6 335	3 310	33 500	0,2 %
	Retrait	0	5	1	0	10	40	56	
Italie	Octroi	4 580	7 380	7 610	4 910	6 000	2 820	33 300	0,8 %
	Retrait	15	20	20	40	115	50	260	
Suède	Octroi	3 450	2 795	3 145	3 285	1 930	625	15 230	16 %
	Retrait	155	245	260	660	710	340	2 370	
Irlande	Octroi	620	800	1 440	2 460	3 210	1 390	9 920	0,1 %
	Retrait	0	5	0	5	0	0	10	

Source : Eurostat, migr_asydcfst, migr_asywifsta.

Tableau 1.3 – Retrait en première instance du statut de réfugié accordé à des ressortissants syriens, 2020-2025

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Allemagne	3 780	1 855	505	410	390	90	7 030
Autriche	90	80	75	85	125	70	525
Suède	35	35	25	105	145	20	365
Suisse	55	60	50	35	80	70	350
Grèce	0	10	35	35	35	15	130
France	0	5	5	15	5	20	50
Espagne	0	0	0	0	5	0	5
Italie	0	0	0	0	5	0	5
Irlande	0	0	0	0	0	0	0

Source : Eurostat, migr_asywifsta.

Tableau 1.4 – Retrait en première instance du statut de réfugié accordé à des ressortissants irakiens, 2020-2025

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Allemagne	860	555	265	185	185	130	2 180
Suisse	190	125	80	70	110	45	620
Suède	25	25	35	70	85	40	280
Autriche	50	40	30	25	60	60	265
France	10	30	20	20	25	15	120
Grèce	0	0	5	5	10	10	30
Italie	0	5	0	0	15	5	25
Espagne	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0

Source : Eurostat, migr_asywifsta.

Tableau 1.5 – Retrait en première instance du statut de réfugié accordé à des ressortissants érythréens, 2020-2025

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Suisse	325	335	360	375	530	165	2 090
Allemagne	265	205	90	50	65	45	720
Suède	10	15	20	60	45	35	185
France	0	5	5	5	5	5	25
Autriche	0	5	0	0	0	0	5
Italie	0	0	0	0	5	0	5
Grèce	0	0	0	0	0	0	0
Espagne	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0

Source : Eurostat, migr_asywifsta.

Tableau 1.6 – Retrait en première instance du statut de réfugié accordé à des ressortissants turcs, 2020-2025

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Suisse	185	240	190	150	210	105	1 080
Allemagne	105	70	45	60	55	30	365
France	25	85	60	45	40	25	280
Autriche	5	10	5	10	15	5	50

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Suède	0	0	5	5	5	5	20
Italie	0	0	0	5	5	0	10
Grèce	0	0	0	0	5	5	10
Espagne	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0

Source : Eurostat, migr_asywifsta.

Tableau 1.7 – Retrait en première instance du statut de réfugié accordé à des ressortissants afghans, 2020-2025

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Allemagne	305	250	80	55	70	35	795
Suède	15	55	70	120	110	65	435
Autriche	80	40	10	25	70	40	285
France	0	40	10	80	80	65	275
Suisse	60	30	30	25	65	10	220
Grèce	0	0	5	5	20	10	40
Italie	0	0	5	0	5	0	10
Espagne	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0

Source : Eurostat, migr_asywifsta.

Tableau 1.8 – Retrait en première instance du statut de réfugié accordé à des ressortissants iraniens, 2020-2025

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Allemagne	195	240	95	70	75	55	730
Suisse	80	50	50	45	40	25	290
Autriche	45	15	35	55	60	30	240
Suède	10	20	30	45	40	40	185
France	5	5	5	5	0	5	25
Grèce	0	0	0	5	10	5	20
Italie	0	0	0	0	0	0	0
Espagne	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0

Source : Eurostat, migr_asywifsta.

Annexe 2

Statistiques sur le retour dans le pays d'origine

Cette annexe présente des statistiques sur les retours dans certains pays d'origine à la suite d'une décision d'éloignement prononcée par les pays de l'échantillon constitué aux fins de la présente analyse. Les statistiques sont extraites de la base de données d'Eurostat. Les chiffres concernant le Royaume-Uni et la Türkiye ne sont pas disponibles sur Eurostat. La période considérée s'étend de 2021 à mi-2025.

Les pays d'origine sont ceux auxquels font référence les tableaux 1.3 à 1.8. Les données figurant dans la présente annexe ne se limitent pas aux retours de personnes précédemment reconnues comme réfugiés. Les personnes renvoyées peuvent aussi être des demandeurs d'asile déboutés ou des individus n'ayant engagé aucune procédure d'asile.

Tableau 2.1 – Retour de ressortissants syriens dans leur pays d'origine à la suite d'un ordre de quitter le territoire, 2021-2025

Pays	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Autriche	10	15	15	20	320	380
Suède	10	10	30	15	40	105
France	0	0	0	0	40	40
Grèce	10	0	0	0	5	15
Suisse	5	0	0	0	5	10
Espagne	0	0	0	0	0	0
Italie	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0

Source : Eurostat, migr_eirtn1.

Tableau 2.2 – Retour de ressortissants irakiens dans leur pays d’origine à la suite d’un ordre de quitter le territoire, 2021-2025

Pays	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Suède	390	250	485	465	245	1 835
Allemagne	40	25	300	860	330	1 555
Grèce	395	165	75	70	25	730
Autriche	145	90	145	155	50	585
France	0	0	40	180	80	300
Suisse	20	15	45	45	55	180
Irlande	0	0	0	5	0	5
Italie	0	0	0	0	0	0
Espagne	0	0	0	0	0	0

Source : Eurostat, migr_eirtn1.

Tableau 2.3 – Retour de ressortissants érythréens dans leur pays d’origine à la suite d’un ordre de quitter le territoire, 2021-2025

Pays	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Suède	40	40	35	35	40	190
Suisse	0	0	0	0	0	0
Grèce	0	0	0	0	0	0
Autriche	0	0	0	0	0	0
France	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0
Italie	0	0	0	0	0	0
Espagne	0	0	0	0	0	0

Source : Eurostat, migr_eirtn1.

Tableau 2.4 – Retour de ressortissants turcs dans leur pays d’origine à la suite d’un ordre de quitter le territoire, 2021-2025

Pays	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Allemagne	285	250	875	1 860	1 020	4 290
Autriche	150	240	555	1 325	730	3 000
France	0	0	325	910	465	1 700
Suède	225	175	210	415	280	1 305

Pays	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Suisse	35	55	100	455	320	965
Grèce	95	65	70	80	45	355
Italie	10	0	25	45	15	95
Espagne	10	10	5	0	0	25
Irlande	0	0	0	0	5	5

Source : Eurostat, migr_eirtn1.

Tableau 2.5 – Retour de ressortissants afghans dans leur pays d’origine à la suite d’un ordre de quitter le territoire, 2021-2025

Pays	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Suède	80	0	15	50	20	165
Autriche	100	0	10	20	5	135
Allemagne	85	0	0	35	0	120
Grèce	80	0	0	0	0	80
France	0	0	5	25	5	35
Suisse	0	5	0	5	0	10
Italie	0	0	0	0	0	0
Espagne	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0

Source : Eurostat, migr_eirtn1.

Tableau 2.6 – Retour de ressortissants iraniens dans leur pays d’origine à la suite d’un ordre de quitter le territoire, 2021-2025

Pays	2021	2022	2023	2024	Premier semestre 2025	Total
Suède	160	115	125	215	115	730
Autriche	40	85	55	50	30	260
Grèce	95	45	10	15	10	175
Allemagne	25	5	10	65	10	115
Suisse	10	25	0	0	5	40
France	0	0	10	15	10	35
Irlande	0	0	10	0	0	10
Espagne	0	0	5	0	0	5
Italie	0	0	0	5	0	5

Source : Eurostat, migr_eirtn1.

Le présent document thématique examine la manière dont le statut de réfugié peut prendre fin tout en respectant les droits humains, grâce à des solutions durables telles que l'intégration, la naturalisation ou le rapatriement volontaire. Il propose une analyse des mécanismes juridiques, institutionnels et pratiques permettant d'offrir des solutions durables aux réfugiés, en soulignant la nécessité de déployer des efforts collectifs soutenus pour garantir la sécurité, la dignité et le caractère volontaire des processus de retour ou de transition, au regard du droit international, européen et national.

Ce document présente également un aperçu du droit européen et international relatif aux droits humains et au statut des réfugiés régissant ces questions complexes, ainsi que de la pratique des États en la matière. En outre, il comprend une série de recommandations visant à aider les États membres du Conseil de l'Europe à élaborer et à mettre en œuvre leurs lois et leurs politiques dans ce domaine, conformément aux normes européennes et internationales en matière de droits humains.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.